



# **FACHES-THUMESNIL**

**Délibérations certifiées exécutoires  
Séance du Conseil Municipal**

**Jeudi 05 octobre 2023**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

<b>DATE DE CONVOCATION :</b>	<b>29 SEPTEMBRE 2023</b>	<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>	En exercice : <b>33</b>
<b>DATE DE PUBLICATION :</b>	<b>29 SEPTEMBRE 2023</b>		Présents : <b>25</b>
			Votants : <b>31</b>

**Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,**

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/070**

**DÉLÉGATION : CONSEIL MUNICIPAL  
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE  
OBJET : INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLÈRE MUNICIPALE SUITE À UNE DÉMISSION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Électoral ;

Vu la démission de Monsieur Olivier NILES, de son mandat de Conseiller Municipal, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, actée le 26 septembre 2023 ;

Considérant que dans les Communes de plus de 1000 habitants et plus, le candidat appelé à remplacer Monsieur Olivier NILES est le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, dont le siège est devenu vacant pour quelque cause que ce soit ;

La candidate appelée à remplacer Monsieur Olivier NILES est Madame Louise MAES.

**Les Conseillers Municipaux prennent acte du nouveau Conseil Municipal.**

SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023			
PRÉNOM-NOM		PRÉNOM-NOM	
Blandine	ABI RAMIA	Didier	MAHE
Martine	BERTOLINO	Violaine	MAREIGNER
Laurent	DAUDRUY	Nicolas	MAZURIER
Guy	DELAVIGNE	Fabien	PODSIADLO-REGNIER
Gwenaëlle	DELMOTTE - LORIDAN	Catherine	POUTIER-LOMBARD
Sophie	DERETZ	Patrick	PROISY
Elise	DESTREBECQ	Sébastien	ROCHE
Maryse	DEVROUTE	Murielle	ROLLINGER
Bernard	DEWASCH	Frédérique	SEELS
Frédéric	DUMORTIER	Christine	TABUTAUD
Pierre	HERBAUX	Manuelle	THELLIER
Laurent	HOUPE	Laetitia	THOMAS
Laurence	LEJEUNE	Alain	TOQUEC
Michel	LEMAIRE	Arnaud	VOLANT
Bernadette	LEPOUTRE	Marie-Madeleine	WALLARD
Christopher	LIENARD	Abderahman	ZADDI
Louise	MAES		

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY





Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023071-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/071**

**DÉLÉGATION : CONSEIL MUNICIPAL  
RAPPEUR : MONSIEUR LE MAIRE  
OBJET : COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES AU TITRE DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article L. 2122-23 du même code, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

**DM 2023/015** : création d'une régie d'avances destinée à couvrir les menues dépenses afférentes à l'organisation du séjour à Berck du 24 au 28 juillet 2023.

**DM 2023/016** : la ville sollicite auprès du Département du Nord au titre de l'aide à la diffusion culturelle pour le financement d'une représentation du spectacle intitulé « Le facteur de Noël ». Le coût de la représentation s'élève à 1 950,00 €.

**DM 2023/017** : suivi des animations médiathèque

<b>OBJET DU CONTRAT</b>	<b>NOM DU PRESTATAIRE</b>	<b>COUT DE LA PRESTATION</b>	<b>DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT</b>
Pic Nic Musical	Association pour la Promotion de la musique Afro Américaine représentée par Thierry DANIAUX	300,00 €	08/08/23
Salon Maset	Cie TAMBOURS BATTANTS représentée par Nadine BERTORA	gratuit	08/08/23
Contes sport Nuit des Bibliothèques	Raphael REMIATTE	760,00 €	08/08/23
Live entre les livres Concert NA et atelier éveil musical	Association DYNAMO représentée par Camille BAILLEUX	1 009,99 €	24/05/23
Blind Test soirée Imaginaire	Raphael DIRIX	200,00 €	12/09/23



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/071**

**DM 2023/018 : contrats signés sous l'égide du service culturel**

Signataire	Date de signature	Tiers	Objet du contrat	Montant de l'engagement
V. MAREIGNER	16/05/2023	Compagnie In Illo Tempore	Cession représentation Jeffy & Emy Stars le 01/07/2023 > Contrat modifié par avenant le 20/07/2023 (report de la manifestation au 10/09/2023)	1 417,92 €
V. MAREIGNER	31/05/2023	La Roulotte Ruche	Cession représentation Parquet Sauvage le 01/07/2023 > Contrat modifié par avenant le 05/09/2023 (report de la manifestation au 10/09/2023)	3 500,00 €
V. MAREIGNER	14/06/2023	La Compagnie du Tire-Laine	Cession représentations La Fanfare du Gondwana + Le Bal Tak Show + Animations musicien et clown le 01/07/2023 > Contrat modifié par avenant le 05/09/2023 (report de la manifestation au 10/09/2023)	6 910,25 €
V. MAREIGNER	23/06/2023	Association Compagnie Chaboti	Cession représentation sur mesure « Les Fanfaronnades » le 01/07/2023 > Contrat modifié par avenant le 24/07/2023 (report de la manifestation au 10/09/2023)	4 980,00 €
V. MAREIGNER	23/06/2023	Association Fondation Van DeNoordt	Cession représentation Fanfare Renée Van DeNoordt le 01/07/2023 > Contrat modifié par avenant le 05/09/2023 (report de la manifestation au 10/09/2023)	1 500,00 €
V. MAREIGNER	23/06/2023	Le Collectif de la Girafe	Cession représentation Sound Bike le 01/07/2023 > Contrat modifié par avenant le 05/09/2023 (report de la manifestation au 10/09/2023)	1 260,00 €
V. MAREIGNER	05/09/2023	Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lille Nord Ouest	Convention Dispositif Prévisionnel de Secours à l'occasion des Fanfaronnades, le 10/09/2023	460,00 €
V. MAREIGNER	05/09/2023	Blue Line Productions	Cession représentation Kareen Guiock Thuram le 29/09/2023	4 958,50 €
V. MAREIGNER	05/09/2023	Les Margouillats	Cession représentation Talons Aiguilles le 29/09/2023	850,00 €
V. MAREIGNER	05/09/2023	Sound Surveyor SARL	Cession représentation Ludovic Louis le 10/11/2023	3 692,50 €
V. MAREIGNER	05/09/2023	Label Caravan	Cession 4 représentations ciné-concert Emoi & moi les 06/12/2023 et 07/12/2023	4 684,50 €

**S'agissant d'une communication, aucun vote ne clôture ce point.**



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023071-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/071**

**S'agissant d'une communication, aucun vote ne clôture ce point.**

**La Secrétaire,**



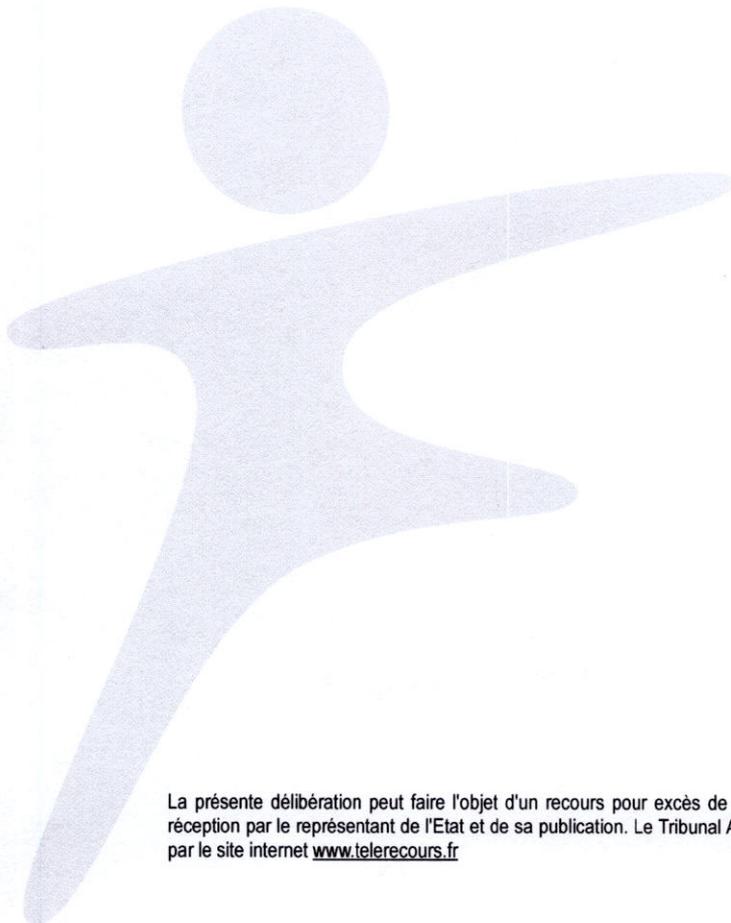
**Christine TABUTAUD**

**Certifié exécutoire**

**Le Maire,**



**Patrick PROISY**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023072-DE

S<sup>2</sup>LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DEL N° 2023/072

**DÉLÉGATION : SÛRETÉ & TRANQUILLITÉ PUBLIQUE****RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE****OBJET : MISE EN PLACE DES CAMERAS PIÉTONS POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE****PIÈCES-JOINTES : AVENANT DE LA CONVENTION DE COORDINATION, ANALYSE D'IMPACT, LETTRE D'INFORMATION AU PUBLIC, LETTRE DE MONSIEUR LE MAIRE, NOTICE DES CAMERAS PIÉTONS, FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET D'EFFACEMENT DES ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS DES CAMERAS MOBILES**

Les maires, en vertu de l'article L.241-2 du code de la sécurité, ont la possibilité d'équiper les agents de la police municipale de caméras mobiles pour en faire usage dans le cadre de leurs interventions et dans les conditions soumises au strict respect des conditions d'utilisation.

**Définition des caméras piétons :** La caméra piéton est une caméra mobile permettant de procéder à un enregistrement audiovisuel lors des interventions. Le traitement des données enregistrées par la caméra a pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves mais aussi la formation et la pédagogie des agents. Progressivement, la police s'est équipée de caméras piétons, afin de pouvoir filmer certaines interventions, lorsqu'elles devenaient problématiques.

**Procédure à mettre en place en vue d'utiliser des caméras piétons :**

- rédiger un avenant à la convention entre la police municipale et les forces de l'ordre en mentionnant le port de caméras piétons (avenant en pièce jointe accepté par la DDSP et en cours de signature au Préfet et au Procureur) ;
- remplir l'acte réglementaire de déclaration de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) RU-065 (formulaire Cerfa n° 138-03) afin d'obtenir le certificat de conformité ( acte réglementaire qui sera envoyé à la CNIL dès la réception des caméras piétons) ;
- fournir l'analyse d'impact relative à la protection des données (analyse en pièce jointe et effectuée en collaboration avec le délégué à la protection des données chargé de mission à la ville de Faches-Thumesnil et du directeur du service informatique) ;
- rédiger un courrier à l'intention de l'autorité préfectorale sollicitant une autorisation d'utilisation de caméras mobiles par les agents de la police municipale dans le cadre de leurs interventions, en indiquant le nombre de caméras , en vue de la délivrance de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'enregistrement audio des interventions des agents de police municipal (document en pièce jointe déjà transmis en préfecture) ;
- rédiger un arrêté municipal portant habilitation des agents de police municipale (lecture des images). L'arrêté sera rédigé dès la réception de l'arrêté préfectoral. L'arrêté mentionnera qui peut utiliser les caméras et lire les images lors des réquisitions ;
- rédiger une note d'information au public qui sera publiée sur le site de la ville et disponible au poste de police pour consultation. Cette lettre informe le public sur le matériel utilisé (type de caméras mobiles) et sur l'utilisation du traitement des données ;
- formulaire de demande d'accès aux informations et d'effacement des enregistrements audiovisuels des caméras mobiles (document en pièce-jointe). Ce document permet aux administrés de consulter les images prises les concernant lors d'une intervention filmée par les caméras mobiles ;
- ouvrir un registre spécifiquement prévu à l'utilisation des caméras mobiles. Registre qui permet de tracer les déclenchements des caméras mobiles sur le terrain lors des interventions (nature de l'intervention pendant l'enregistrement) ;
- ouvrir un registre de dysfonctionnement des caméras mobiles. Ce registre relate les pannes de l'appareil ;
- ouvrir un registre de traçabilité de perception et réintégration des caméras mobiles par les agents de police municipale.



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023072-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/072**

**Matériel choisi :**

- caméra piéton VB400 de chez «MOTOROLA», utilisée par la gendarmerie et la police nationale (notice en pièce-jointe) ;
- batterie de grande autonomie pour un enregistrement en continu ;
- un pré/post enregistrement permet de filmer les moments importants ;
- enregistrement full HD en 1080p ;
- connectivité Bluetooth et Wifi ;
- enregistrement collaboratif ;
- GPS ;
- cryptage sécurisé des fichiers ;
- fixation flexible en option.

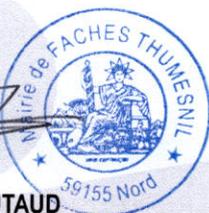
**Nota :** à chaque déclenchement d'une caméra mobile lors d'une intervention, le public doit être informé qu'il est filmé. Au même titre que la vidéo protection (CSU), une réquisition des services de police nationale ou gendarmerie peut être transmise pour procédure.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY





**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE  
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

**COMMUNE DE FACHES-THUMESNIL**

Il y a lieu de compléter l'article 11 de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signée le 25 février 2022.

**Article 11 (complément) :**

les agents de police municipale sont autorisés à porter des caméras piétons.

Fait à Faches-Thumesnil,

le

**Le Maire de Faches-Thumesnil,  
République**

**Patrick PROISY**

**Le Préfet du Nord,**

**Georges-François LECLERC**

**La Procureur de la**

**Carole Etienne**



JD

VL

## ANALYSE D'IMPACT

### Traitements relatifs à l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions

#### Présentation générale

L'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a autorisé, à titre expérimental, pour une durée de deux ans, l'utilisation de caméras mobiles par les agents de la police municipale dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure.

Les modalités d'application de ce dispositif ont été précisées par le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions.

A l'issue de cette expérimentation, le ministère de l'intérieur a reçu des rapports relatifs à l'utilisation de ce dispositif de la part de 242 communes. Les rapports reçus tirent, de manière générale, un bilan particulièrement positif de cette expérimentation.

Dans un rapport d'évaluation du 7 juin 2018, le ministère de l'intérieur a conclu à la nécessité de pérenniser ce dispositif. Cette pérennisation a été permise par l'adoption de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

En effet, l'article 3 de cette loi introduit un article L. 241-2 dans le code de la sécurité intérieure. Cet article autorise les agents de police municipale, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Le décret prévoit les modalités d'autorisation d'emploi de ces caméras par le représentant de l'Etat dans le département et de mise en œuvre par les communes des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels et notamment leurs finalités, les données enregistrées, les modalités et leur durée de conservation, les conditions d'accès aux enregistrements et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

#### 1.1. Vue d'ensemble

##### 1.1.1. Traitements considérés

<b>Description des traitements</b>	Les agents de police municipale sont autorisés à procéder à un enregistrement audiovisuel au moyen de caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions dans les conditions définies à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure. Ces enregistrements audiovisuels pourront alors permettre aux communes de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.
<b>Finalités des traitements</b>	Ces traitements ont pour finalités : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale ;</li> <li>2) Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;</li> <li>3) La formation et la pédagogie des agents de police municipale.</li> </ol>
<b>Enjeux des traitements</b>	Permettre de collecter des enregistrements audiovisuels afin d'éviter les incidents au

	cours des interventions des agents de police municipale, de poursuivre les auteurs d'infractions en cas d'incidents et de former les agents de police municipale à l'aide de mises en situation concrètes par le biais des enregistrements audiovisuels.
<b>Responsables des traitements</b>	Chaque responsable du service de la police municipale sera responsable du traitement dans la commune
<b>Sous-traitant(s)</b>	Logiciel d'exploitation des images : Vidéo Manager Prestataire : Tel Distribution Caméras : VB 400 BODY-WORM – MOTOROLA avec GPS, sans dispositif de vision nocturne mais capacité à capter des images dans les situation de faible luminosité.

### 1.1.2. Textes applicables

Textes applicables au traitement Textes législatifs et réglementaires	Modalité de prise en compte
Article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure	Décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés
Dispositions des II et IV de l'article 26 [31] et du chapitre XIII [titre III] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	Décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et engagement de conformité transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés préalablement à la mise en œuvre de chaque traitement
Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale	Décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et engagement de conformité transmis à la CNIL préalablement à la mise en œuvre de chaque traitement

## 1.2. Données, processus et supports

### 1.2.1. Description des données, destinataires et durées de conservation

Données	Destinataires	Durée de conservation
Images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure	Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître ont seuls accès aux données les personnes suivantes : 1) Responsable du service de la police municipale ; 2) Agents de la police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.	Un mois à compter du jour de l'enregistrement des données. Lorsque les données ont été extraites ou transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, dans le délai de un mois, elles sont conservées selon les
Jour et plages horaires d'enregistrement	Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :	
Identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données	1) Officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;	

Lieu où ont été collectées les données	<p>2) Agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>3) Le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité</p>	règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge
--	---	--

### 1.2.2. Description des processus et supports

Processus	Description détaillée du processus	Supports des données concernés
Autorisation d'utilisation des caméras individuelles	<p>Afin de pouvoir équiper leurs agents de police municipale de caméras individuelles, le maire ou l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure présentent au préfet de département et dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police des Bouches-du-Rhône, une demande d'autorisation, accompagnée des pièces suivantes :</p> <p>1° La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévue à la section 2 du chapitre II du titre 1er du livre V du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>2° Un dossier technique de présentation du traitement envisagé ;</p> <p>3° Le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur avec la demande d'avis sur les dispositions de la section 2 du chapitre unique du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>4° L'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence aux dispositions du décret et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;</p> <p>5° Le cas échéant, une mention de la commune dans laquelle est installé le support informatique sécurisé mentionné à l'article R.241-11 du code de la sécurité intérieure lorsque la demande est présentée par l'ensemble des maires des communes concernées.</p> <p>L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé par arrêté du préfet de département, et dans le département des Bouches-du-Rhône, du préfet de police des Bouches-du-Rhône. Cet arrêté précise le nombre de caméras, la ou les communes sur le territoire desquelles elles sont utilisées et, le cas échéant, la</p>	

	<p>commune de l'établissement public de coopération intercommunale dans laquelle est installé le support informatique sécurisé.</p> <p>En application du IV de l'article 26 [31] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du 4° du I de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure, le maire ou l'ensemble des maires des communes concernées envoie l'engagement de conformité à la CNIL.</p>	
Enregistrement audiovisuel	<p>Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent procéder au moyen de caméras individuelles à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.</p>	<p>Les enregistrements audiovisuels sont conservés dans les mémoires internes non amovibles des caméras des agents qui en sont dotés jusqu'au retour au service des agents.</p> <p>Les images sont chiffrées (RS232). Le disque dur de stockage des images est chiffré en « Bitlocker ». Les clefs de chiffrement seront extraites et stockées dans un disque dur virtuel chiffré (ZED).</p>
Transfert des données	<p>Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions précisées ci-dessus, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.</p>	<p>Les enregistrements sont intégralement transférés sur le support informatique sécurisé mis en place par la commune : le déchargement de la caméra s'opère en connectant la caméra au PC dédié via le cordon USB fourni par le système. Les enregistrements sont conservés sur ce serveur dans un local aux accès limités doté d'un logiciel permettant l'effacement automatisé des informations après un mois et enregistrant la traçabilité des opérations. Les données transférées sont systématiquement effacées des mémoires de la caméra.</p>
Consultation des données	<p>Les enregistrements effectués à l'aide des caméras individuelles ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.</p>	<p>Les enregistrements sont conservés sur un support informatique sécurisé dans un local aux accès limités doté d'un logiciel permettant l'effacement automatisé des informations après un mois et enregistrant la traçabilité des opérations. La consultation ne peut être réalisée qu'une fois les données</p>

		transférées et pendant une durée de un mois.
Extraction des données	Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service peuvent seuls procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.	<p>Les copies des enregistrements qui ont fait l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire, administrative ou hiérarchique dans le cadre des procédures judiciaires, administratives ou disciplinaires sont conservées selon les règles et les modalités propres à chacune de ces procédures.</p> <p>Les données peuvent être extraites au format ZIP avec mot de passe (AES-256).</p>

## 2. Principes fondamentaux

### 2.1. Mesures garantissant la proportionnalité et la nécessité des traitements

#### 2.1.1. Finalités

L'usage des caméras individuelles par les agents de police municipale vise à répondre à un besoin de sécurisation physique et juridique de ces derniers lors de leurs interventions.

Les traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels poursuivent trois finalités :

- 1) La prévention des incidents au cours de leurs interventions ;
- 2) Le constat des infractions et poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3) La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Finalités	Légitimité
Prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale	Permettre de réduire le nombre d'incidents au cours des interventions des agents de police municipale et d'apaiser les relations entre les agents de police municipale et les concitoyens.
Constat des infractions et poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves	<p>Permettre de constater puis de poursuivre les auteurs d'infractions commises au cours des interventions des agents de police municipale.</p> <p>Ainsi, aux termes du 2° de l'article 21 du code de procédure pénale ; les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints, qui ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire, de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ainsi que de constater les infractions à la</p>

	<p>loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions. Récemment, la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes les a autorisés à constater les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal (outrage sexiste).</p> <p>En application du deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale peuvent verbaliser les contraventions aux arrêtés de police du maire.</p> <p>En outre, ce même article permet aux agents de police municipale de constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (R. 130-2 du code de la route) ainsi que certaines contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est également fixée par décret en Conseil d'Etat (article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale).</p> <p>Enfin, des textes spécifiques les rendent compétents pour relever des infractions dans un certain nombre de domaines (chiens dangereux, police de la conservation du domaine routier, police de l'environnement, nuisances sonores, accès aux parties communes d'immeuble à usage d'habitation...).</p>
Formation et pédagogie des agents de police municipale	<p>Permettre une mise en situation des agents de police municipale afin de mieux appréhender les risques encourus lors de leurs interventions.</p> <p>Les données utilisées pour ces finalités sont anonymisées.</p>

2.1.2. *Fondement*

Les traitements entrent dans le champ de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016, transposée au chapitre XIII [titre III] de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée, et se fondent sur les II et IV de l'article 26 [31] de la même loi. En effet, ces traitements ont une finalité de prévention, de recherche, de constatation ou de poursuite d'infractions pénales lors des interventions des agents de police municipale et sont mis en œuvre par des autorités compétentes pour le compte de l'Etat. Les traitements peuvent par ailleurs collecter des données de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 [6] de la même loi, qui peuvent être révélées dans les images et les sons captés.

2.1.3. *Minimisation des données*

Détail des données traitées	Catégories	Justification du besoin et de la pertinence des données	Mesures de minimisation
Images et sons captés par les caméras individuelles utilisées	Données sensibles	Données indispensables en cas de procédure judiciaire,	- L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure pose le

par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure		administrative ou disciplinaire car constitutives d'éléments de preuves	<p>principe selon lequel l'enregistrement par le biais des caméras individuelles n'est pas permanent.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes filmées sont informées préalablement au déclenchement de l'enregistrement.</li> <li>- Lorsque ces données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles font l'objet d'une anonymisation.</li> <li>- Les données sont effacées automatiquement à l'expiration d'un délai de un mois.</li> <li>- Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir des données relevant du I de l'article 8 [6] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978</li> </ul>
Jour et plages horaires d'enregistrement	Données sensibles non	Données indispensables en cas de procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour vérifier la date de l'enregistrement	
Identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données	Données sensibles non	Données indispensables en cas de procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour vérifier la qualité de l'agent	
Lieu où ont été collectées les données	Données sensibles non	Données indispensables en cas de procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour vérifier la location des faits	

#### 2.1.4. Qualité des données

Mesures pour la qualité des données	Modalités de mise en œuvre
Intégrité des images et sons captés	Les dispositifs techniques permettent d'empêcher les agents d'avoir accès aux enregistrements pris à l'aide de leur caméra et disponibles sur la mémoire interne de celle-ci. La consultation des enregistrements n'est possible qu'après transfert sur un support informatique sécurisé et par des personnes limitativement énumérées et habilitées.

	<p>Ces garanties sont prévues aux articles L. 241-2, R. 241-11 et R. 241-12 du code de la sécurité intérieure.</p> <p>Il n'est pas possible de procéder à une rectification matérielle des images et sons, garantissant leur intégrité.</p>
Horodatage et localisation des images et sons captés	<p>La date et les plages horaires de l'enregistrement sont générées automatiquement par la caméra et ne peuvent être modifiées.</p> <p>Les caméras disposent d'un GPS permettant une géolocalisation automatique lors de l'enregistrement.</p>
Port de la caméra au niveau du sternum afin de garantir une prise de vue grand angle et une stabilité des images	<p>Les caméras peuvent être portées à l'épaule ou au niveau de la poitrine. Lors de leur formation, les agents de police municipale seront sensibilisés au fait que le port au niveau du thorax est préférable en raison du champ de vision offert.</p>
Qualité infrarouge pour l'enregistrement des images nocturnes	<p>Les caméras fonctionnent dans des conditions de faible luminosité, jusqu'à 0,2 lux.</p> <p>Les caméras ne sont pas dotées d'un dispositif de vision de nuit.</p>

#### 2.1.5. Durées de conservation

Types de données	Durée de conservation	Justification de la durée de conservation	Mécanisme de suppression à la fin de la conservation
Images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure	1 mois à compter du jour de l'enregistrement des données. Lorsque les données ont été extraites ou transmises pour les besoins d'une	Laisser un temps suffisant aux personnes filmées pour exercer, le cas échéant, un recours donnant lieu à une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Permettre le traitement des enregistrements audiovisuels et la prise de décision d'une éventuelle extraction de données pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.	Au terme du délai de un mois, les données sont effacées automatiquement des traitements. Il s'agit d'une purge définitive des données du système.
Jour et plages horaires d'enregistrement	procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, dans le délai de un mois, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces	Conservation nécessaire en cas de poursuites dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.	
Identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données	procédures par l'autorité qui en a la charge.	Conservation nécessaire en cas de poursuites dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.	
Lieu où ont été collectées les données		Conservation nécessaire en cas de poursuites dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative	

	ou disciplinaire.	
--	-------------------	--

### 2.1.6. Evaluation des mesures

Mesures garantissant la proportionnalité et la nécessité du traitement	Acceptable / améliorable	Mesures correctives / préventives
<p>Finalités : déterminées, explicites et légitimes Les finalités des traitements sont expressément définies à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure. Les données ne sont conservées qu'en vue de leur exploitation dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.</p>	Acceptable	
<p>Fondement : licéité du traitement, interdiction du détournement de finalité Les traitements entrent dans le champ de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016, des II et IV de l'article 26 [31] et du chapitre XIII [titre III] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>	Acceptable	Mesure préventive : un détournement des finalités des enregistrements et des traitements ou de l'utilisation des données peut être sanctionné dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire
<p>Minimisation des données : adéquates, pertinentes et limitées L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure précise que les agents de police municipale peuvent procéder à un enregistrement audiovisuel uniquement « lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées ». et l'enregistrement n'est pas permanent</p>	Acceptable	
Qualité des données : exactes et tenues à jour	Acceptable	
Durée de conservation : limitée à un mois	Acceptable	Mesure préventive : les données sont automatiquement et définitivement effacées à l'expiration du délai de un mois

## 2.2. Évaluation des mesures protectrices des droits des personnes concernées

### 2.2.1. Mesures pour l'information des personnes

Les agents de police municipale utilisateurs des caméras mobiles sont informés de la législation applicable à ces dispositifs et formés à leur utilisation.

L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure dispose que « *les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'intérieur.* »

L'article R. 241-15 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie* ».

Les informations prévues à l'article 70-18 [104] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont mises à disposition par le maire ou l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes.

Mesures pour le droit à l'information	Modalités de mise en œuvre et justifications
Présentation des conditions d'utilisation /confidentialité	Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'intérieur, conformément au quatrième alinéa de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure. Cette information rappelle le cadre juridique, les modalités d'utilisation des caméras et de conservation des enregistrements ainsi que les droits des personnes concernées. Une information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune.
Possibilité d'accéder aux conditions d'utilisation/confidentialité	Sur le site internet du ministère de l'intérieur et sur le site internet de la commune.
Conditions lisibles et compréhensibles	Ces informations figurent sur le site internet de chaque commune.
Existence de clauses spécifiques au dispositif	Non applicable
Présentation détaillée des finalités des traitements de données (objectifs précis, croisements de données s'il y a lieu, etc.)	Sur le site internet du ministère de l'intérieur et sur le site internet de la commune. Le dispositif ne comporte pas de croisement de données.
Présentation détaillée des données personnelles collectées	Les personnes concernées sont informées du déclenchement de l'enregistrement sauf si les circonstances l'interdisent. La liste des données est communiquée sur le site internet de la commune.
Présentation des éventuels accès à des identifiants de l'appareil, en précisant si ces identifiants sont communiqués à des tiers	Non applicable
Présentation des droits de la personne concernée (retrait du consentement, suppression de données, etc.)	Sur le site internet du ministère de l'intérieur et sur le site internet de la commune.
Information sur le mode de stockage sécurisé des données, notamment en cas d'externalisation	Non applicable. Les images sont stockées en interne, sur un disque dur dédié et chiffré.
Modalités de contact de l'entreprise (identité et coordonnées) pour les questions de confidentialité	Non applicable

Le cas échéant, information de la personne concernée de tout changement concernant les données collectées, les finalités, les clauses de confidentialité	Ce cas ne devrait pas se présenter.
--	-------------------------------------

#### 2.2.2. Mesures pour le recueil du consentement

Le consentement n'est pas applicable aux présents traitements qui relèvent de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016.

#### 2.2.3. Mesures pour les droits d'accès et à la portabilité

Le droit d'accès prévu à l'article 70-19 [105] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce directement auprès du maire ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes, aux poursuites en la matière, le droit d'accès peut faire l'objet de restrictions en application du 2° du II et du III de l'article 70-21 [107] de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce son droit auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 [108] de la même loi.

Le droit à la portabilité n'est pas applicable aux présents traitements qui relèvent de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016.

#### 2.2.4. Mesures pour les droits de rectification et d'effacement

Le droit de rectification n'est pas applicable aux traitements en ce qu'il constitue une formalité impossible. Les images et sons captés ne peuvent être matériellement rectifiés sauf à porter atteinte à leur intégrité. Les autres informations sont générées automatiquement par les caméras.

Le droit d'effacement prévu à l'article 70-20 [106] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce directement auprès du maire ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, le droit d'effacement peut faire l'objet de restrictions en application du 3° du II de l'article 70-21 [107] de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce son droit auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 [108] de la même loi.

#### 2.2.5. Mesures pour les droits de limitation du traitement et d'opposition

Le droit de limitation est garanti par les dispositions de l'article R. 241-13 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que, lorsque les données ont, dans le délai de conservation de un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 [110] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas en application du II de l'article R. 241-15 du code de la sécurité intérieure. Cette exclusion se justifie au regard des finalités des traitements.

#### 2.2.6. Mesures pour la sous-traitance

La commune a fait l'achat du matériel, elle n'a pas recours à un sous-traitant pour l'installation ou la gestion de ces installations.

#### 2.2.7. Mesures pour le transfert de données en dehors de l'Union européenne

Le traitement n'implique pas de transfert de données en dehors de l'Union européenne.

#### 2.2.8. Evaluation des mesures

Mesures protectrices des droits des personnes concernées	Acceptable / Améliorable ?	Mesures correctives
Information des personnes concernées (traitement loyal et transparent) : les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Les personnes sont préalablement informées du déclenchement de l'enregistrement.	Acceptable	Information sur le site internet de la commune et affichage dans les locaux de la Police municipale. Information dans le bulletin municipal lors de la prise de la délibération par le conseil municipal, « Notre ville commune ».
Recueil du consentement : Le principe du consentement n'est pas applicable pour les traitements qui relèvent du champ de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016	Non applicable	
Exercice des droits d'accès et à la portabilité : Le droit d'accès s'exerce directement auprès du maire ou de l'ensemble des maires des communes lorsque	Acceptable pour droit d'accès ; non applicable pour la portabilité	Informations concernant l'exercice des droits des personnes disponibles sur le site internet de la commune et affichage dans les locaux de la Police municipale.

<p>les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes. Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, le droit d'accès peut faire l'objet de restrictions en application du 2° du II et du III de l'article 70-21 [107] de la même loi.</p> <p>Le droit à la portabilité n'est pas applicable aux traitements.</p>		
<p>Exercice des droits de rectification et d'effacement :</p> <p>Le droit de rectification n'est pas applicable aux traitements.</p> <p>Le droit d'effacement prévu à l'article 70-20 [106] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce directement auprès du maire ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes.</p> <p>Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, le droit d'effacement peut faire l'objet de restrictions en application du</p>	<p>Droit de rectification : non applicable</p> <p>Droit d'effacement : Acceptable</p>	<p>Informations concernant l'exercice des droits des personnes disponibles sur le site internet de la commune et affichage dans les locaux de la Police municipale.</p>

3° du II de l'article 70-21 [107] de la même loi.		
<p>Exercice des droits de limitation du traitement et d'opposition :</p> <p>Le droit de limitation est garanti par les dispositions de l'article R. 241-13 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que, lorsque les données ont, dans le délai de conservation de un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge.</p> <p>Le droit d'opposition prévu à l'article 38 [110] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas en application du II de l'article R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.</p>	Droit d'opposition est exclu ; droit de limitation : acceptable	Informations concernant l'exercice des droits des personnes disponibles sur le site internet de la commune et affichage dans les locaux de la Police municipale.
Sous-traitance : Certains prestataires peuvent proposer un hébergement en cloud. Dans ce cas, ces prestataires ont la qualité de sous-traitant soumis à un contrat qui prévoit que seule l'administration a accès aux données.	Non applicable	
Transferts : respect des obligations en matière de transfert de données en dehors de l'Union européenne	Non applicable	

### 3.1. Évaluation des mesures

#### 3.1.1. Mesures contribuant à traiter des risques liés à la sécurité des données

Mesures générales de sécurité	Modalités de mise en œuvre	Acceptable / améliorable	Mesures correctives
Chiffrement	Les systèmes commercialisés prévoient des enregistrements cryptés sur le disque dur de la station. Il existe plusieurs modes de cryptage en fonction du choix effectué par les communes mais qui proposent tous à minima un chiffrement. Seul l'administrateur du système a les clés du chiffrement pour les relectures et extractions.	Acceptable	Disque dur de stockage des images chiffré en Bitlocker.  Les fichiers image sont encodés dans le format AES-256.
Protection des sites web	Les images sont stockées sur un PC dédié et déconnecté du système d'information de la commune. Le PC ne comprend pas de dispositif d'accès à internet.	Acceptable	
Cloisonnement des données (par rapport au reste du système d'information)	Les données sont stockées sur un ordinateur déconnecté du système d'information de la commune.	Acceptable	
Sécurité physique	Les locaux où sont entreposés les supports informatiques sécurisés des services de police municipale font l'objet d'un contrôle d'accès défini par badges. Les locaux sont sous alarme et ne sont accessibles qu'aux agents du service de la police municipale qui y déposent leurs caméras après utilisation, et les personnes, assurant le cas échéant la maintenance (Direction des systèmes d'information), n'interviennent qu'en présence du responsable du service, désigné par le maire.	Acceptable	Accès à la pièce de stockage, de consultation et d'extraction des images, serrure à clés. Porte avec serrure à clés, accessible uniquement par le chef de la police municipale, ou son intérim dûment désigné.
Contrôle des accès logiques	Les systèmes de déchargement sont équipés d'un logiciel d'administration et de recherche, prévoyant deux profils :  - l'administrateur technique qui crée les profils des utilisateurs « gestionnaires » désignés par le chef de service et paramètre les durées de conservations des enregistrements et des logs, par défaut respectivement 1 mois et 3 ans. Il peut effectuer les recherches dans les logs (log = toute action effectuée sur les profils, les	Acceptable	Porte avec serrure à clés, accessible uniquement par le chef de la police municipale, ou son intérim dûment désigné.

	<p>enregistrements, les méta-données ou les logs eux-mêmes).</p> <p>- le gestionnaire : il effectue des recherches d'enregistrements sur la base des métadonnées (numéro de la caméra et du porteur, horodatage et données GPS), les consulte et les extrait dans le cadre prévu par les textes. Toutes les actions du gestionnaire sont enregistrées (logs).</p>		
Journalisation	<p>Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement, grâce aux journaux d'audit intégrés à la solution Vidéo Manager. Chaque utilisateur dispose d'un compte personnel.</p> <p>Cette consignation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;</li> <li>- La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;</li> <li>- Le service ou l'unité destinataire des données ;</li> <li>- L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.</li> </ul> <p>Ces informations sont conservées pendant trois ans.</p>	Acceptable	

### 3.1.2. Mesures générales de sécurité

Mesures générales de sécurité	Modalités de mise en œuvre	Acceptable / améliorable	Mesures correctives
Sécurité de l'exploitation	<p>Les systèmes de déchargement sont équipés d'un logiciel d'administration et de recherche, prévoyant deux profils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'administrateur technique qui crée les profils des utilisateurs « gestionnaires » désignés par le chef de service et paramètre les durées de conservations des enregistrements et des logs, par défaut respectivement 1 mois et 3 ans. Il peut effectuer les recherches dans les logs (log = toute action effectuée sur les profils, les enregistrements, les méta-données ou les logs eux-mêmes).</li> <li>- le gestionnaire : il effectue des recherches d'enregistrements sur la base des métadonnées (numéro de la caméra et du porteur, horodatage et données GPS), les consulte et les extrait dans le cadre prévu par les textes. Toutes les actions du gestionnaire sont enregistrées (logs).</li> </ul>	Acceptable	
Lutte contre les logiciels	La lutte contre les logiciels malveillants est garantie par le dispositif du support informatique hors réseau et d'un	Acceptable	

malveillants	serveur dédié sécurisé.		
Mot de passe	Mots de passe individualisés avec contrôle des logs de connexion	Améliorable	La doctrine de la CNIL concernant les mots de passe sera diffusée.
Sécurité des sites web	Non applicable		
Sauvegardes	Programmation des conservations à un mois avec effacement automatique à échéance	Acceptable	
Maintenance	La maintenance est assurée par la Direction des systèmes d'Information de la commune pour remise en service du système en cas de panne, de dysfonctionnement des enregistrements.	Améliorable	Seul le Directeur des systèmes d'information assure la maintenance.
Sécurité des canaux informatiques (réseaux)	Il n'y a pas de raccordement réseau.	Acceptable	
Surveillance	Contrôle régulier par le responsable du journal automatique ou du registre	Acceptable	
Contrôle d'accès physique	Les locaux où sont entreposés les supports informatiques sécurisés des services de police municipale font l'objet d'un contrôle d'accès par badge. Les locaux sont sous alarme. Les locaux ne sont accessibles qu'aux agents du service de la police municipale et les personnes, assurant le cas échéant la maintenance, n'interviennent qu'en présence du responsable du service, désigné par le maire.	Acceptable	
Sécurité des matériels	Le serveur dédié est placé dans un local dédié sous contrôle d'accès physique.	Acceptable	
Éloignement des sources de risques	Le support informatique est installé hors réseau et les enregistrements sont cryptés sur le disque dur de la station.	Acceptable	
Protection contre les sources de risques non humaines	Les locaux des services de police municipale doivent prévoir des mesures de protections contre les risques.	Acceptable	Alarme incendie à activation manuelle.

### 3.1.3. Mesures organisationnelles (gouvernance)

Mesures générales de sécurité	Modalités de mise en œuvre	Acceptable / améliorabile	Mesures correctives
-------------------------------	----------------------------	---------------------------	---------------------

Organisation	Chaque responsable du service de police municipale définit l'organisation : - l'administrateur du système, avec le Directeur des systèmes d'information, détermine les accès physiques et logiques ; - il procède à un contrôle régulier des informations de traçabilité, avec l'appui du Directeur des systèmes d'information ; - la maintenance est assurée par le Directeur des systèmes d'information.	Acceptable	Le règlement intérieur peut rappeler aux agents les modalités d'usage. Il peut être procédé à un contrôle ponctuel par les services d'inspection générale de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure.
Politique (gestion des règles)	Formation et doctrine d'emploi.	Acceptable	Les agents sont formés à la protection des données à caractère personnel et ont reçu une doctrine quant à l'emploi de ce matériel.
Gestion des risques	Traçabilité des connexions consultables sur le journal automatique.	Acceptable	
Gestion des projets	Le choix des dispositifs relève du responsable du service de police municipale. Le représentant de l'Etat vérifie, préalablement à l'autorisation, la conformité du dispositif aux dispositions du code de la sécurité intérieure.	Acceptable	Choix du dispositif fait avec la Direction des systèmes d'information afin de bénéficier de son expertise pour la mise en œuvre du système.
Gestion des incidents et des violations de données	Enregistrement au journal de la défaillance constatée et alerte les agents du dysfonctionnement constaté.	Acceptable	Support technique assuré par la Direction des systèmes d'information.
Gestion des personnels	Les accès aux traitements sont restreints à un nombre limité d'agents qui sont individuellement désignés. Les agents sont formés aux usages et à l'emploi des caméras individuelles du déclenchement au transfert sur le support informatique sécurisé au retour du service.	Acceptable	Les agents de police municipale ont été formés à la protection des données à caractère personnel, ainsi que les personnels de la direction des systèmes d'information

			qui assurent la maintenance.
Relations avec les tiers	Non applicable	Acceptable	
Supervision	Le responsable du traitement (généralement l'administrateur qui crée les accès) veille par des contrôles aux connexions afin de détecter des accès anormaux mais aussi aux éventuels incidents (panne, sauvegarde défaillante, respect des procédures de déchargement).	Acceptable	La supervision est paramétrée, les contrôles de connexion sont mis en œuvre.

**3.2. Appréciation des risques : les atteintes potentielles aux droits et libertés**

**3.2.1. Données essentielles**

Données essentielles	Description
Images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure	Lors de leurs interventions, en cas de déclenchement de l'enregistrement, les caméras individuelles peuvent enregistrées toute image et son, aussi bien dans des lieux publics que privés.

**3.2.2. Analyse et estimation des risques**

Risque	Principales sources de risques	Principales menaces	Principaux impacts potentiels	Principales mesures réduisant la gravité et la vraisemblance	Gravité	Vraisemblance
Accès illégitime à des données	Usurpation ou divulgation de mot de passe, Entourage d'un agent	Effacement des données Consultation et extraction des données collectées en vue d'une divulgation ou d'une utilisation illégale	Conséquences d'une communication d'informations sensibles (risque d'atteinte à la vie privée). Menaces et pressions sur la personne filmée ou sur l'agent porteur de la caméra Discrédit de l'usage du dispositif Perte de la confiance Accessoirement atteinte au secret dans le cadre d'une procédure judiciaire	Respect strict des règles de confidentialité des accès aux locaux, des mots de passe, avec mesures de contrôles des logs, et accès aux données cryptées par le seul administrateur habilité. Formation des agents sur les risques cyber et à l'utilisation correcte des équipements. Les agents de la police municipale ont été formés au cyber risques, ainsi que l'ensemble des agents de la direction des systèmes d'information.	Importante. Les enregistrements permettent d'identifier des personnes physiques et, le cas échéant, leur associer des comportements. Un accès illégitime pourrait avoir des conséquences importantes pour la personne filmée, et notamment atteinte au droit au respect de la vie privée, mais également pour l'agent de police municipale	Limitée compte tenu des modalités de mise en œuvre qui responsabilisent les agents qui risquent une mise en cause, qui rappellent la politique des mots de passe et des sécurités physiques et numériques

Analyse d'impact relative à la protection des données

<p>Modification non désirées de données</p>	<p>Introduction dans le système</p>	<p>Modification des informations collectées ne permettant plus d'utiliser celles-ci à l'appui d'une procédure</p>	<p>Impossibilité d'exploiter les informations et de les utiliser dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire en tant que preuves</p>	<p>Procédures de contrôle, implication et formation des agents, contrôles des logs, maintenance par la Direction des systèmes d'information de la commune.  Le Directeur des systèmes d'information assure des contrôles réguliers quant au bon fonctionnement du système.  Les agents sont formés et informés de la conduite à tenir si un problème est constaté.</p>	<p>limitée. Une modification des images et des sons captés serait nécessairement détectée car portant atteinte à l'intégrité de la donnée. Une modification pourrait nuire aux enquêtes car les enregistrements ne pourraient être extraits et utilisés comme mode de preuve. Toutefois, en l'absence d'obligation de procéder à un enregistrement, ne serait pas de nature à vicier les procédures engagées.</p>	<p>Très limitée en raison du cloisonnement du système et de son installation hors réseau</p>
---	-------------------------------------	---	--	--	---	--

Analyse d'impact relative à la protection des données

<p>Disparition de données</p>	<p>Introduction usurpée et frauduleuse dans le système d'hébergement de conservation</p> <p>Et source non humaine (cas de force majeure : incendie, inondation)</p>	<p>dysfonctionnement du stockage, erreur de manipulation de l'agent, problème de maintenance ou défaillance technique</p>	<p>Impossibilité d'exploiter les informations et de les utiliser dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire en tant que preuves</p>	<p>Maintenance, contrôles réguliers du dispositif et des connexions réalisées par le Directeur des systèmes d'information.</p> <p>La sauvegarde est mise en place sur un PC dédié, cet ordinateur est maintenu par la Direction des systèmes d'information.</p> <p>L'ordinateur est chiffré.</p> <p>Les agents sont formés et informés de la conduite à tenir s'ils constatent une altération potentielle des données.</p>	<p>limitée</p> <p>Une suppression des données serait détectée via les informations de traçabilité. Une disparition des données pourrait nuire aux enquêtes car les enregistrements ne pourraient être extraits et utilisés comme mode de preuve. Toutefois, en l'absence d'obligation de procéder à un enregistrement, ne serait pas de nature à vicier les procédures engagées.</p>	<p>limitée en raison du cloisonnement du système et de son installation hors réseau et de la sécurisation des locaux</p>
-------------------------------	---	---	--	--	--	--



## 4. Validation de l'analyse d'impact

### 4.1. Eléments utiles à la validation

#### 4.1.1. Synthèse relative à la conformité au RGPD

Finalités	Evaluation
<b>Mesures garantissant la proportionnalité et la nécessité du traitement</b>	
Finalités : déterminées, explicites et légitimes	Acceptable
Fondement : licéité du traitement, interdiction du détournement de finalité	Acceptable
Minimisation des données : adéquates, pertinentes et limitées	Acceptable
Qualité des données : exactes et tenues à jour	Acceptable
Durées de conservation : limitées	Acceptable
<b>Mesures protectrices des droits des personnes des personnes concernées</b>	
Information des personnes concernées (traitement loyal et transparent)	Acceptable
Recueil du consentement	Non applicable
Exercice des droits d'accès et à la portabilité	Acceptable
Exercice des droits de rectification et d'effacement	Acceptable
Exercice des droits de limitation du traitement et d'opposition	Acceptable
Sous-traitance : identifiée et contractualisée	Acceptable
Transferts : respect des obligations en matière de transfert de données en dehors de l'Union européenne	Non applicable

#### 4.1.2. Synthèse relative à la conformité aux bonnes pratiques des mesures contribuant à traiter les risques liés à la sécurité des données

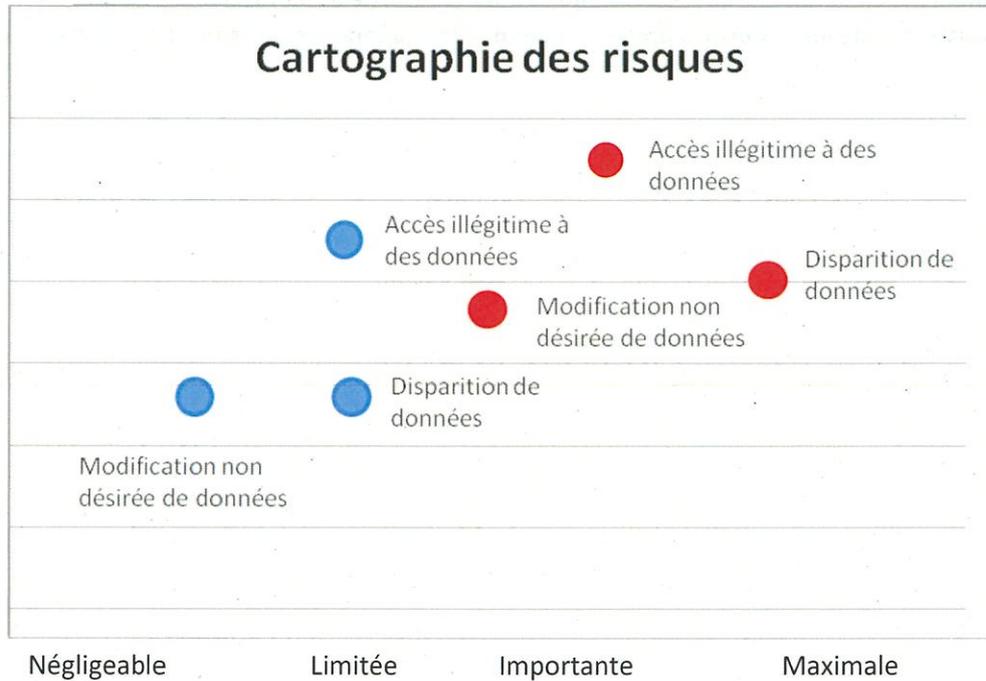
Finalités	Evaluation
<b>Mesures portant spécifiquement sur les données du traitement</b>	
Chiffrement	Acceptable
Anonymisation	Acceptable
Cloisonnement des données (par rapport au reste du système d'information)	Acceptable
Contrôle des accès logiques des utilisateurs	Acceptable
Traçabilité (journalisation)	Acceptable
Contrôle d'intégrité	Acceptable
Archivage	Acceptable
Sécurité des documents papier	Non applicable
<b>Mesures générales de sécurité du système dans lequel le traitement est mis en œuvre</b>	

Sécurité de l'exploitation	Acceptable
Lutte contre les logiciels malveillants	Acceptable
Gestion des postes de travail	Améliorable
Sécurité des sites web	Non applicable
Sauvegardes	Acceptable
Maintenance	Améliorable
Sécurité des canaux informatiques (réseaux)	Non applicable
Surveillance	Acceptable
Contrôle d'accès physique	Acceptable
Sécurité des matériels	Acceptable
Éloignement des sources de risques	Acceptable
Protection contre les sources de risques non humaines	Acceptable
<b>Mesures organisationnelles (gouvernance)</b>	
Organisation	Acceptable
Politique (gestion des règles)	Acceptable
Gestion des risques	Acceptable
Gestion des projets	Acceptable
Gestion des incidents et des violations de données	Acceptable
Gestion des personnels	Acceptable
Relations avec les tiers	Non applicable
Supervision	Acceptable



4.1.3. Cartographie des risques liés à la sécurité des données

Gravité du risque



- Risques avant mesures correctives
- Avec les mesures correctives mises en œuvre

Vraisemblance du risque

**Avis du délégué à la protection des données de la commune**

---

**La mise en œuvre des caméras piétons au profit de la Police municipale de la ville de Faches-Thumesnil est conforme aux attentes et prérogatives du Code de la sécurité intérieure.**

**La commune a, en outre, mis de précieux efforts pour la sécurité de son système d'information et en matière de sensibilisation et de formation à la protection des données à caractère personnel et à la cyber sécurité.**



## 5. Annexes

Echelles d'analyse des risques :

- Echelle de gravité (cf. partie 5.1)
- Echelle de vraisemblance (cf. partie 5.2)



5.1. Echelle de gravité

Niveaux	Descriptions génériques des impacts (directs et indirects)	Exemples d'impacts corporels	Exemples d'impacts matériels	Exemples d'impacts moraux
<p>1. Négligeable</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les personnes concernées ne seront pas impactées ou pourraient connaître quelques désagréments, qu'elles surmonteront sans difficulté.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de prise en charge adéquate d'une personne non autonome (mineur, personne sous tutelle)</li> <li>Maux de tête passagers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Perte de temps pour réitérer des démarches ou pour attendre de les réaliser</li> <li>Réception de courriers non sollicités (ex. : spams)</li> <li>Réutilisation de données publiées sur des sites Internet à des fins de publicité ciblée (information des réseaux sociaux réutilisation pour un mailing papier)</li> <li>Publicité ciblée pour des produits de consommation courants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Simple contrariété par rapport à l'information reçue ou demandée</li> <li>Peur de perdre le contrôle de ses données</li> <li>Sentiment d'atteinte à la vie privée sans préjudice réel ni objectif (ex : intrusion commerciale)</li> <li>Perte de temps pour paramétrer ses données</li> <li>Non-respect de la liberté d'aller et venir en ligne du fait du refus d'accès à un site commercial (ex : alcool du fait d'un âge erroné)</li> </ul>

<p><b>2. Limitée</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les personnes concernées pourraient connaître des désagréments significatifs, qu'elles pourront surmonter malgré quelques difficultés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Affection physique mineure (ex. : maladie bénigne suite au non-respect de contre-indications)</li> <li>Absence de prise en charge causant un préjudice minime mais réel (ex : handicap)</li> <li>Diffamation donnant lieu à des représailles physiques ou psychiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Paiements non prévus (ex. : amendes attribuées de manière erronée), frais supplémentaires (ex. : agios, frais d'avocat), défauts de paiement</li> <li>Refus d'accès à des services administratifs ou prestations commerciales</li> <li>Opportunités de confort perdues (ex. : annulation de loisirs, d'achats, de vacances, fermeture d'un compte en ligne)</li> <li>Promotion professionnelle manquée</li> <li>Compte à des services en ligne bloqué (ex. : jeux, administration)</li> <li>Réception de courriers ciblés non sollicités susceptible de nuire à la réputation des personnes concernées</li> <li>Élévation de coûts (ex. : augmentation du prix d'assurance)</li> <li>Données non mises à jour (ex. : poste antérieurement occupé)</li> <li>Traitement de données erronées créant par exemple des dysfonctionnements de comptes (bancaires, clients, auprès d'organismes sociaux, etc.)</li> <li>Publicité ciblée en ligne sur un aspect vie privée que la personne souhaitait garder confidentiel (ex. : publicité grossesse, traitement pharmaceutique)</li> <li>Profilage imprécis ou abusif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Refus de continuer à utiliser les systèmes d'information (<i>whistleblowing</i>, réseaux sociaux)</li> <li>Affection psychologique mineure mais objective (diffamation, réputation)</li> <li>Difficultés relationnelles avec l'entourage personnel ou professionnel (ex. : image, réputation ternie, perte de reconnaissance)</li> <li>Sentiment d'atteinte à la vie privée sans préjudice irrémédiable</li> <li>Intimidation sur les réseaux sociaux</li> </ul>
--------------------------	---	--	--	---



<p><b>3. Importante</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les personnes concernées pourraient connaître des conséquences significatives, qu'elles devraient pouvoir surmonter, mais avec des difficultés réelles et significatives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Affection physique grave causant un préjudice à long terme (ex. : aggravation de l'état de santé suite à une mauvaise prise en charge, ou au non-respect de contre-indications)</li> <li>Altération de l'intégrité corporelle par exemple à la suite d'une agression, d'un accident domestique, de travail, etc.</li> <li>Affection physique de longue durée ou permanente (ex. : suite au non-respect d'une contre-indication)</li> <li>Décès (ex. : meurtre, suicide, accident mortel) - Altération définitive de l'intégrité physique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Détournements d'argent non indemnisé</li> <li>Difficultés financières non temporaires (ex. : obligation de contracter un prêt)</li> <li>Opportunités ciblées, uniques et non récurrentes, perdues (ex. : prêt immobilier, refus d'études, de stages ou d'emploi, interdiction d'examen)</li> <li>Interdiction bancaire</li> <li>Dégradation de biens</li> <li>Perte de logement</li> <li>Perte d'emploi</li> <li>Séparation ou divorce</li> <li>Perte financière à la suite d'une escroquerie (ex. : après une tentative d'hameçonnage / phishing)</li> <li>Bloqué à l'étranger</li> <li>Perte de données clientèle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Affection psychologique grave (ex. : dépression, développement d'une phobie)</li> <li>Sentiment d'atteinte à la vie privée et de préjudice irréparable</li> <li>Sentiment de vulnérabilité à la suite d'une assignation en justice</li> <li>Sentiment d'atteinte aux droits fondamentaux (ex. : discrimination, liberté d'expression)</li> <li>Victime de chantage - Cyberbullying et harcèlement moral</li> </ul>
<p><b>4. Maximale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les personnes concernées pourraient connaître des conséquences significatives, voire irrémediables, qu'elles pourraient ne pas surmonter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Péril financier</li> <li>Dettes importantes</li> <li>Impossibilité de travailler</li> <li>Impossibilité de se reloger</li> <li>Perte de preuves dans le cadre d'un contentieux</li> <li>Perte d'accès à une infrastructure vitale (eau, électricité)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Affection psychologique de longue durée ou permanente</li> <li>Sanction pénale</li> <li>Enlèvement</li> <li>Perte de lien familial</li> <li>Impossibilité d'estimer en justice</li> <li>Changement de statut administratif et/ou perte d'autonomie juridique (tutelle)</li> </ul>	

## 5.2. Echelle de vraisemblance

• Niveaux de vraisemblance	• Description générique du niveau de vraisemblance d'une menace donnée
1. Négligeable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il ne semble pas possible que les sources de risques retenues puissent réaliser la menace en s'appuyant sur les caractéristiques des supports (ex. : vol de supports papiers stockés dans un local de l'organisme dont l'accès est contrôlé par badge et code d'accès).</li> </ul>
2. Limité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il semble difficile pour les sources de risques retenues de réaliser la menace en s'appuyant sur les caractéristiques des supports (ex. : vol de supports papiers stockés dans un local de l'organisme dont l'accès est contrôlé par badge).</li> </ul>
3. Important	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il semble possible pour les sources de risques retenues de réaliser la menace en s'appuyant sur les caractéristiques des supports (ex. : vol de supports papiers stockés dans les bureaux d'un organisme dont l'accès est contrôlé par une personne à l'accueil).</li> </ul>
4. Maximal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il semble extrêmement facile pour les sources de risques retenues de réaliser la menace en s'appuyant sur les caractéristiques des supports (ex. : vol de supports papier stockés dans le hall public de l'organisme).</li> </ul>

COMMUNE DE FACHES-THUMESNIL  
CAMÉRAS PIETON – POLICE MUNICIPALE

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les agents de la police municipale de la Ville de Faches-Thumesnil sont équipés de caméras mobiles et peuvent procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure (article L241-2 et suivants, et article R241-8 et suivants), les agents de police municipale, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public, de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que leurs missions de police judiciaire, peuvent procéder, en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Par arrêté du [REDACTED], la Préfecture du Nord a autorisé la Mairie de Faches-Thumesnil à équiper ses agents de police municipale de caméras mobiles et à procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Dans ce cadre, la Mairie de Faches-Thumesnil est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues de ces enregistrements audiovisuels.

Le responsable de traitement est Monsieur le Maire de Faches-Thumesnil.

La Police Municipale de la Ville de Faches-Thumesnil est équipée de quatre caméras individuelles de marque Motorola VB400 sans écran.

### 1. Les finalités poursuivies

- La prévention des incidents au cours des interventions ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.

### 2. Signalement d'un enregistrement en cours

Lorsque les agents de police municipale procèdent à l'enregistrement d'une intervention, un signal visuel rouge fixe s'allume au niveau de la caméra. Un signal visuel rouge clignotant indique que la caméra est en veille.

### 3. Nature des données enregistrées

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale lors de leurs interventions ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- Le lieu où ont été collectées les données.

### 4. Accédant et destinataires des données

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, seuls ont accès aux données et informations :

- Le responsable du service de la police municipale,
- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale,
- Les agents des services d'inspection générale de l'État.

### 5. Durée de conservation des données

Les données sont conservées un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées.

Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

### 6. Droits d'information, d'accès et d'effacement

L'information générale du public sur l'utilisation des caméras individuelles par les agents de police municipale habilités de la Ville de Faches-Thumesnil est délivrée sur le site internet de la commune.

Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, s'exercent directement auprès du Maire de la Ville de Faches-Thumesnil ([policemunicipale@ville-fachesthumesnil.fr](mailto:policemunicipale@ville-fachesthumesnil.fr))

Il vous est également possible de contacter le délégué à la protection des données (DPD) de la Ville de Faches-Thumesnil à l'adresse courriel suivante : [dpd-mutualises@lillemetropole.fr](mailto:dpd-mutualises@lillemetropole.fr).

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi. La personne concernée par ces restrictions peut exercer ses droits auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Tél : 01 53 73 22 22. (du lundi au jeudi de 9h à 18h30 / le vendredi de 9h à 18h).

Une réclamation, en ligne ou par voie postale, peut être adressée à la CNIL si une personne concernée estime, après avoir contacté la Mairie de Faches-Thumesnil, que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données.



**FACHES THUMESNIL**

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023072-DE

S<sup>2</sup>LOW

Le 09 juin 2023,

**Monsieur Le Maire PROISY Patrick**  
**Mairie de Faches-Thumesnil**  
**50 Rue Jean Jaurès**  
**59155 Faches-Thumesnil**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention, de la  
délinquance et de la  
radicalisation  
1, place de la République

**Objet : Mise en place des caméras piétons pour la police municipale.**

Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous solliciter pour vous informer que le service de police municipale de Faches-Thumesnil va s'équiper de quatre caméras piétons de marque "motorola VB 400 Body Worm" avec GPS sans capacité de vision nocturne.

Le support des enregistrements des images est bien entreposé dans un lieu sécurisé fermé à clé détenue que par le chef de service et son remplaceant par intérim.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



**Le Maire de Faches-Thumesnil,**

**Patrick PROISY**

JD

VB

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023072-DE

## **CAMERA-PIETON VB400**

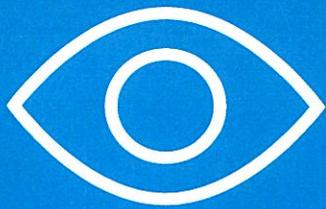
### **PRENEZ LE CONTRÔLE DE LA SITUATION**

La caméra VB400 est la dernière génération des technologies de caméras-piétons.

Qualité de fabrication robuste. Haute performance. Nombreuses possibilités de connexion. Elle fournit les fonctionnalités dont vous avez besoin pour garder le contrôle de chaque situation.

**CAPTURE DES  
PREUVES ET AIDE  
À GÉRER LES  
COMPORTEMENTS.**

Haute performance  
Robustesse  
Facilité d'installation  
Connectivité



## VIDÉO D'UNE GRANDE QUALITÉ

Grâce à la HD 1080p, la VB400 enregistre avec une grande fidélité les événements du point de vue de l'utilisateur.

Nous savons que chaque détail est important. C'est pour cette raison que nous avons équipé la VB400 d'un objectif grand angle HD 1080p.

Conçue pour enregistrer des vidéos de grande qualité du point de vue de l'utilisateur, la VB400 assure une transparence totale, protège les personnes et apporte la preuve de leur intégrité professionnelle.

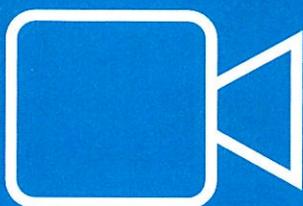


## ENREGISTREZ L'INTÉGRALITÉ DES IMAGES GRÂCE AU PRÉ/POST ENREGISTREMENT

Le contexte est essentiel. Grâce à la fonction de pré/post enregistrement, vous pouvez enregistrer les interactions importantes qui ont précédé l'événement principal.

Filmez les interactions inattendues qui peuvent faire la différence entre une condamnation et un acquittement. Le pré/post-enregistrement permet d'enregistrer en permanence une séquence audio et vidéo avant que la caméra ne commence à filmer. Associé à des capteurs Bluetooth et l'enregistrement collaboratif (peer-assisted recording), la VB400 enregistre l'intégralité des images sans avoir besoin d'appuyer sur le bouton d'enregistrement.

La VB400 peut réaliser jusqu'à 12 heures d'enregistrement avec une seule charge. L'enregistrement en continu assure une meilleure protection des travailleurs isolés ou les personnels travaillant dans des environnements dangereux.



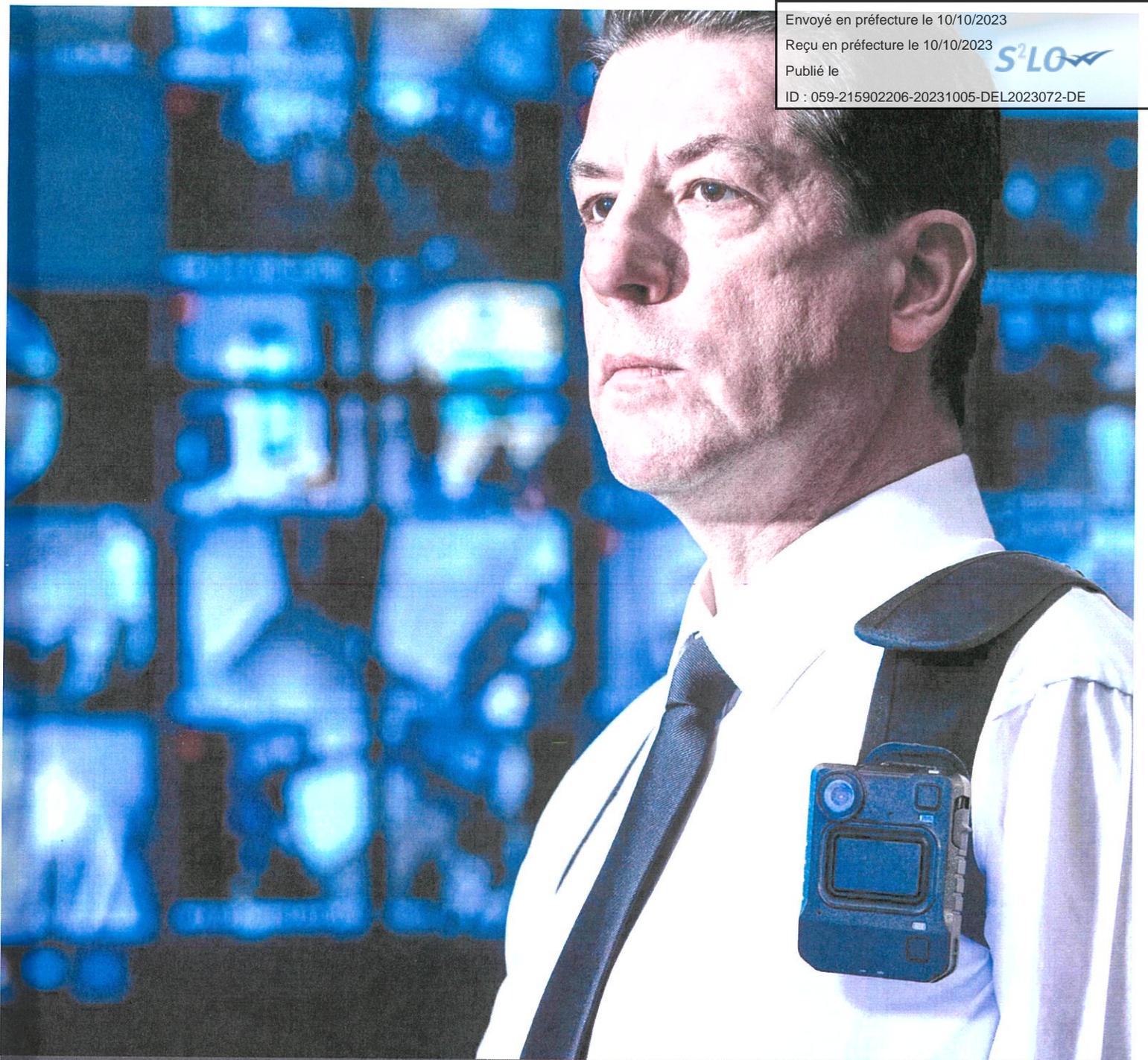
Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023072-DE

S<sup>2</sup>LOW



For more information, please visit: [www.motorolasolutions.com/bwc](http://www.motorolasolutions.com/bwc)



\* Features such as Wi-Fi impact battery life.

\*\* Also available for the VB-440-64-QR-N when used in conjunction with Klick Fast Quick Release Fixings.

\*\*\* Klick Fast Harnesses are compatible with the VB-440-64-QR-N when used in conjunction with Klick Fast Quick Release Fixings. Also available for the VB-440-64-KF-N camera.

Motorola Solutions Ltd, Nova South, 160 Victoria Street, London, SW1E 5LB, United Kingdom

Availability is subject to individual country law and regulations. All specifications shown are typical unless otherwise stated and are subject to change without notice. MOTOROLA, MOTO, MOTOROLA SOLUTIONS and the Stylized M Logo are trademarks or registered trademarks of Motorola Trademark Holdings, LLC and are used under license. All other trademarks are the property of their respective owners.

© 2022 Motorola Solutions, Inc. All rights reserved. 09-2022 (LD31)



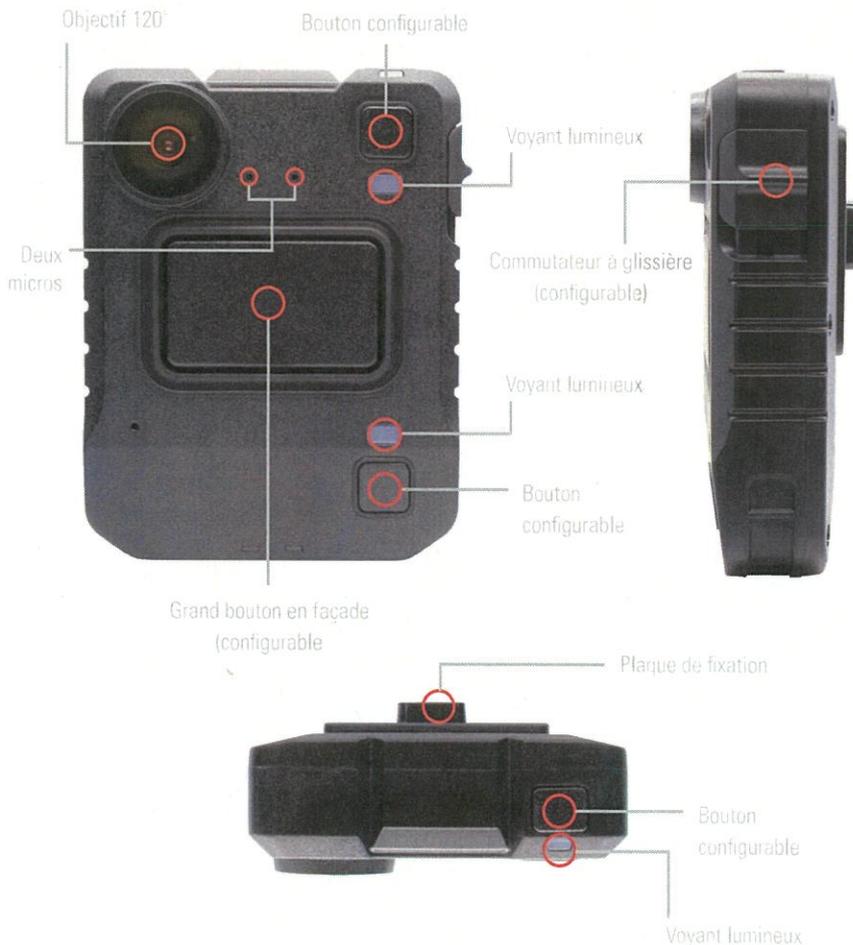
## CONTRUITE POUR LE TERRAIN

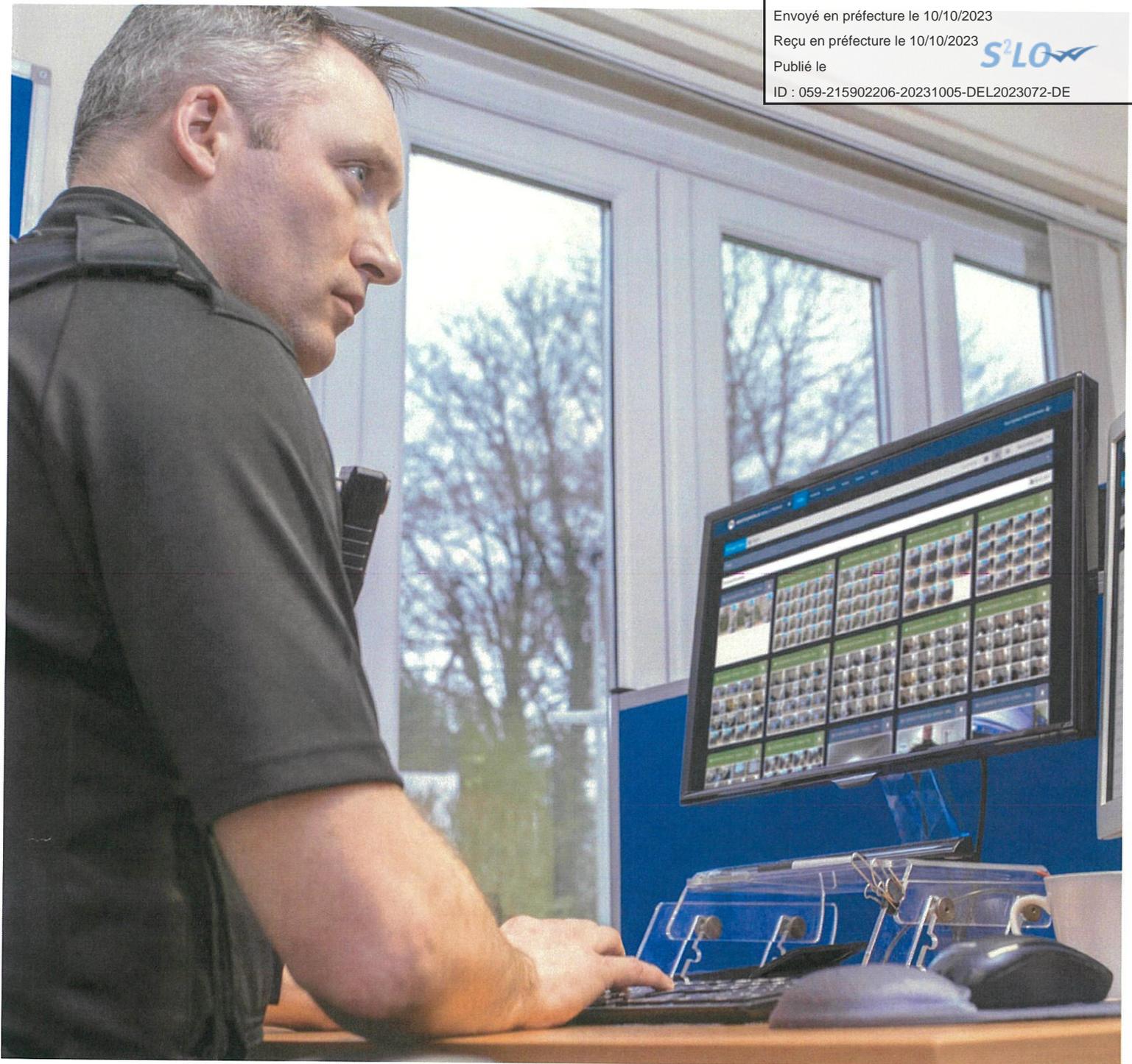
Grâce à cette nouvelle génération de caméras-piétons connectées, vous maîtrisez chaque situation.

La VB400 est conçue pour protéger votre équipe et apporter la preuve de son intégrité professionnelle. Grâce à l'enregistrement en continu, des fonctionnalités de pré/post enregistrement et de multiples possibilités de connexion.

## QU'Y A-T-IL À L'INTÉRIEUR ?

- ☑ Une batterie de grande autonomie pour un enregistrement en continu
- ☑ Un pré/post enregistrement permet de filmer les moments importants.
- ☑ Enregistrement Full HD en 1080p
- ☑ Connectivités Bluetooth® & Wi-Fi®
- ☑ Enregistrement collaboratif (Peer-assisted recording)
- ☑ GPS
- ☑ Cryptage sécurisé des fichiers
- ☑ Fixation flexible en option





## **VIDEOMANAGER**

# **LOGICIEL TRÈS PERFORMANT DE GESTION DES MÉDIAS, DES APPAREILS ET DES UTILISATEURS**

Enregistre les vidéos. Prépare les preuves. Partage les renseignements.

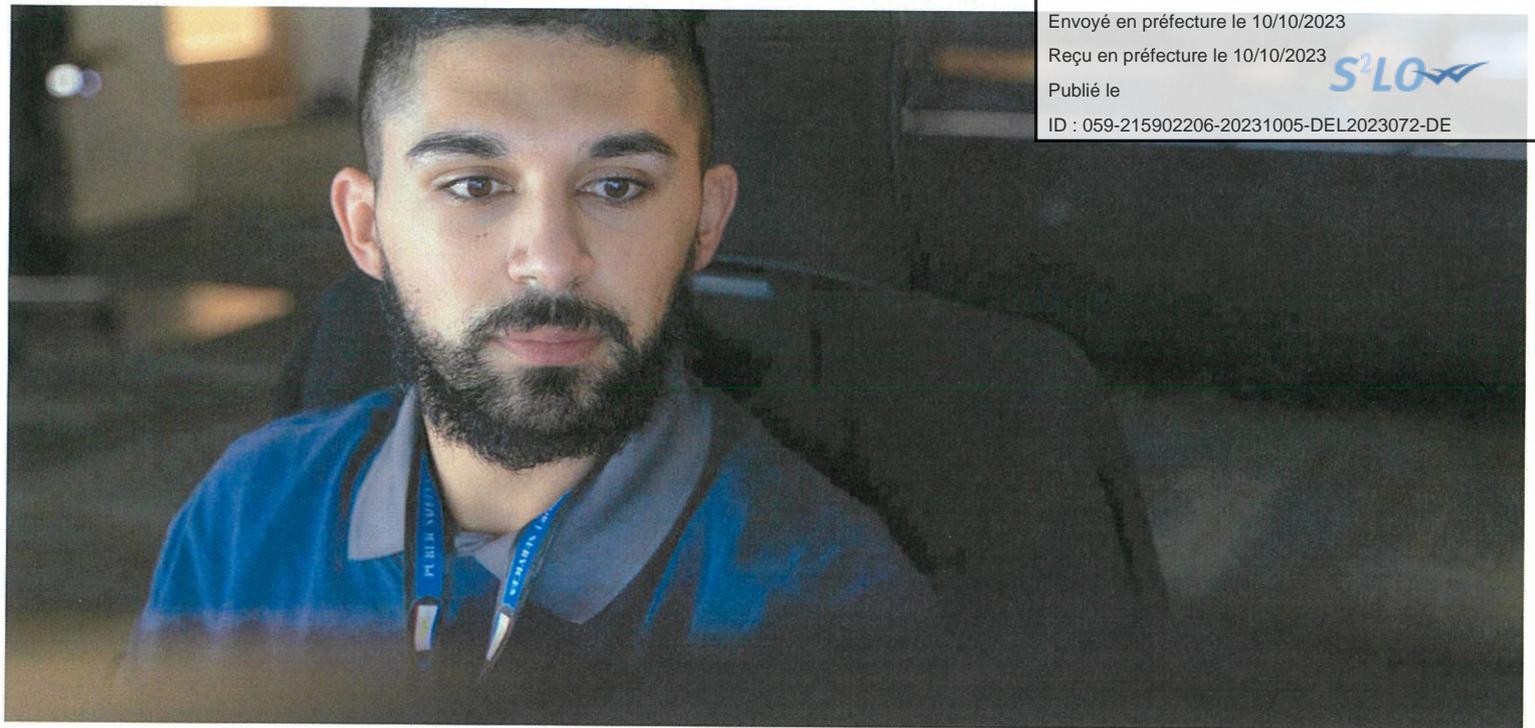
VideoManager accroît les capacités des caméras-piétons de Motorola Solutions grâce à une expérience logicielle simple, intuitive et entièrement configurable. La sécurité et l'optimisation des workflows sont au cœur de nos préoccupations. La fonction paramétrable des utilisateurs et le profil défini pour chaque appareil contrôlent l'accès au système, et les journaux d'audit fournissent toutes les preuves importantes nécessaires pour étayer une procédure judiciaire.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023072-DE



## FLEXIBLE ET ÉVOLUTIVE

Nous savons que votre entreprise est unique. Pour cette raison, nous avons créé VideoManager, un logiciel qui convient à tous les utilisateurs. Que vous ayez besoin d'une instance Cloud très évolutive pour prendre en charge 10 000 caméras-piétons ou d'un plus petit déploiement sur site de 100 caméras, il y a une version de VideoManager adaptée à vos besoins.

### SERVICE CLOUD

- ✓ Aucun logiciel à installer
- ✓ Mises à niveau gérées
- ✓ Renouvellement automatique des licences
- ✓ Évolutivité simplifiée

### LICENCE ENTERPRISE

- ✓ Contrôle total
- ✓ Sécurité maximale
- ✓ Permet l'intégration sur site avec le VMS
- ✓ Tirez parti de votre infrastructure existante

Pour en savoir plus, rendez-vous sur : [www.motorolasolutions.com](http://www.motorolasolutions.com)

Motorola Solutions France SAS Parc Les Algorithmes Saint Aubin 91193 Gif - sur - Yvette, France

Les disponibilités dépendent des lois et des réglementations des pays. Sauf stipulation contraire, toutes les caractéristiques indiquées sont standards et peuvent être modifiées sans préavis. MOTOROLA, MOTO, MOTOROLA SOLUTIONS et le logo M sont des marques commerciales ou des marques déposées de Motorola Holdings, LLC et sont utilisés sous licence de marques. Toutes les autres marques sont la propriété de leurs propriétaires respectifs. © 2020 Motorola Solutions, Inc. tout droit réservés. (04/20) (ED-003-014-18)

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023072-DE

S<sup>2</sup>LOW

## RESTEZ CONNECTÉ. GARDEZ LE CONTRÔLE.

Rester connecté est essentiel pour la sécurité de votre équipe.

Grâce à ses nombreux modes de connexion, la VB400 vous aide à améliorer votre efficacité, coordonner des interventions de manière plus intelligente et protéger vos équipes sur le terrain.



### DIFFUSION EN TEMPS RÉEL

Connectez-vous à un réseau Wi-Fi sécurisé ou à votre propre point d'accès 4G pour transmettre des séquences vidéo filmées en temps réel à vos collègues qui sont éloignés de votre position. Une amélioration de la perception situationnelle est extrêmement importante lors de la mobilisation de renforts.



### ENREGISTREMENT COLLABORATIF (PEER-ASSISTED RECORDING)

Enregistrez plusieurs prises de vue d'un même incident, sans avoir à faire quoi que ce soit. La fonction PAR active automatiquement les caméras VB400 de vos collègues lorsqu'elles sont à proximité.



### SURVEILLANCE PAR CAPTEUR BLUETOOTH

Configurez la caméra VB400 pour qu'un enregistrement puisse être déclenché automatiquement par une balise Bluetooth ou le capteur Bluetooth d'un étui.



### CONNECTEZ-VOUS À L'APPLICATION COMPAGNON VB400\*

Visualisez et catégorisez les séquences vidéo lorsque vous travaillez sur le terrain, puis téléchargez-les à distance dans VideoManager pour simplifier la gestion des incidents.

\*Nécessite une licence de l'application Companion et un appareil Android.

## VB440-64-VF-N & ACCESSORIES

### VB400 (VB-440-64-VF-N) - SUITABLE FOR ATTACHING TO THE CLOSE FIT MOUNT OPTIONS



**Features include:**

Wi-Fi streaming, Built-in GPS functionality, Bluetooth sensor monitoring, Ruggedised exterior, 64GB storage, Slimline battery (up to 12hrs recording time), 1 year manufacturer's warranty.

PLEASE NOTE: Requires VideoManager Enterprise Licence or VideoManager Cloud Service. Please speak to your account manager for further details.

**PART NUMBER:** VB-440-64-VF-N



VB-400-DOCK-SOLO



VB-400-DOCK-14/UK etc.



DC-200/UK etc.



VB-400-EXT-CHARGE



RF-220



RF-STICKER-10  
RF-CARD-10



VB-400-ID-CUS-ART



VB-400-ID-CUS-100 etc.

### CHARGERS, DOCKCONTROLLERS, RFIDS & CUSTOM DISPLAY STICKERS

VB-400-DOCK-SOLO	VB400 1-Port Dock
VB-400-DOCK-14/UK, VB-400-DOCK-14/EU, VB-400-DOCK-14/US, VB-400-DOCK-14/AUS, VB-400-DOCK-14/ROW	VB400 14-Port Dock
DC-200/UK, DC-200/EU, DC-200/US, DC-200/AUS, DC-200/ROW	DockController DC-200
VB-400-EXT-CHARGE	USB Type A to VB400 Adaptor and Charging Cable
RF-220	RFID RF-220

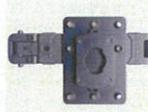
RF-STICKER-10	RFID Sticker-Style Tag (x10)
RF-CARD-10	RFID-Card (x10)
VB-400-ID-CUS-ART	Custom VB400 Front-button Sticker (Design)
VB-400-ID-CUS-250, VB-400-ID-CUS-1000, VB-400-ID-CUS-5000	Custom VB400 Front-button Sticker (Print). Can be ordered in the following amounts: 250, 1000, 5000



VB-400-VF-MAG



VB-400-VF-MOL2



VB-400-VF-MOL1-HR



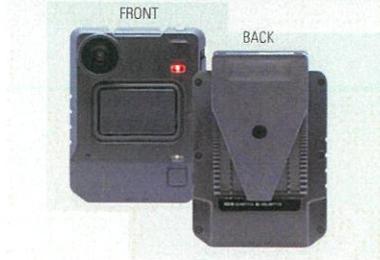
VB-400-VF-HARN4

### CLOSE-FIT MOUNTS

VB-400-VF-MAG	Close-Fit Magnetic Mount
VB-400-VF-MOL2	Close-Fit Double MOLLE Mount
VB-400-VF-MOL1-HR	Close-Fit Single MOLLE Mount
VB-400-VF-HARN4	Close-Fit 4-Point Chest Harness

## VB400-64-ALIG-N & ACCESSORIES

### VB400 (VB-440-64-ALIG-N) - COMES WITH A FACTORY FITTED ALLIGATOR CLIP



**Features include:**

Wi-Fi streaming, Built-in GPS functionality, Bluetooth sensor monitoring, Ruggedised exterior, 64GB storage, Slimline battery (up to 12hrs recording time), 1 year manufacturer's warranty.

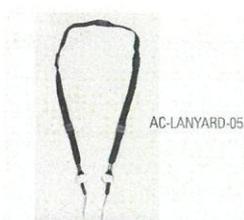
PLEASE NOTE: Requires VideoManager Enterprise Licence or VideoManager Cloud Service. Please speak to your account manager for further details.

**PART NUMBER:** VB-440-64-ALIG-N



### CHARGERS, DOCKCONTROLLERS, RFIDS & CUSTOM DISPLAY STICKERS

VB-400-DOCK-SOLO	VB400 1-Port Dock	RF-STICKER-10	RFID Sticker-Style Tag (x10)
VB-400-DOCK-14/UK, VB-400-DOCK-14/EU, VB-400-DOCK-14/US, VB-400-DOCK-14/AUS, VB-400-DOCK-14/ROW	VB400 14-Port Dock	RF-CARD-10	RFID-Card (x10)
DC-200/UK, DC-200/EU, DC-200/US, DC-200/AUS, DC-200/ROW	DockController DC-200	VB-400-ID-CUS-ART	Custom VB400 Front-button Sticker (Design)
VB-400-EXT-CHARGE	USB Type A to VB400 Adaptor and Charging Cable	VB-400-ID-CUS-250, VB-400-ID-CUS-1000, VB-400-ID-CUS-5000	Custom VB400 Front-button Sticker (Print). Can be ordered in the following amounts: 250, 1000, 5000
RF-220	RFID RF-220		



### LANYARDS

AC-LANYARD-05	Lanyard with 5 Breakpoints and 2 Loops
---------------	--

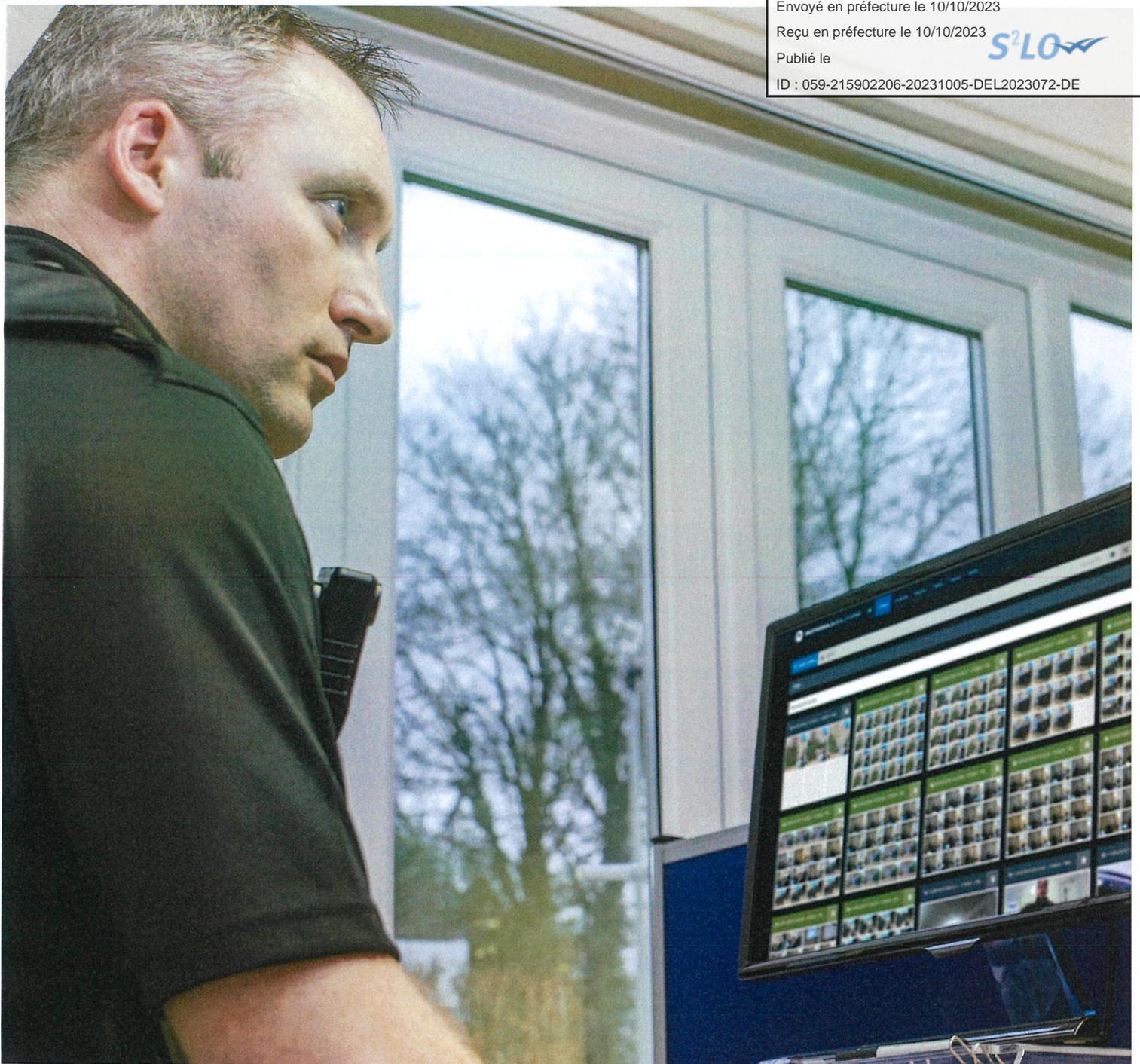
Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023072-DE

S<sup>2</sup>LOW



# VIDEOMANAGER

**LOGICIEL TRÈS PERFORMANT DE GESTION DES MÉDIAS, DES APPAREILS ET DES UTILISATEURS**

## **ENREGISTRE LES VIDÉOS. PRÉPARE LES PREUVES. PARTAGE LES RENSEIGNEMENTS.**

VideoManager accroît les capacités des caméras-piétons de Motorola Solutions grâce à une expérience logicielle simple, intuitive et entièrement configurable.

La sécurité et l'optimisation des workflows sont au cœur de nos préoccupations. Les fonctions paramétrables des utilisateurs et les profils définis pour chaque appareil contrôlent l'accès au système, alors que les journaux d'audit fournissent toutes les preuves importantes nécessaires pour étayer une procédure judiciaire.

## POURQUOI CHOISIR VIDEOMANAGER?

Les caméras-piétons sont devenues rapidement des appareils indispensables pour les entreprises qui cherchent à améliorer l'efficacité de leurs processus et à protéger leur personnel. Cependant, les caméras ne sont qu'une partie de la solution. Dès qu'elles sont capturées, comment transformer des séquences vidéo brutes des caméras-piétons en indices exploitables ou en preuves probantes ? La réponse est VideoManager.

VideoManager est une solution web de gestion des vidéos, des utilisateurs et des appareils, entièrement personnalisable. Il vous permet de préparer, de traiter et de partager des preuves vidéo de haute qualité issues de votre ensemble de caméras-piétons. Chaque élément a été pris en compte, de l'interface utilisateur intuitive au respect des règles de protection des données de votre entreprise grâce à des workflows rationalisés.



## COLLECTE SIMPLE DES INCIDENTS

Rassemblez facilement les preuves vidéo avec d'autres informations importantes, telles que les liens Internet, les données de localisation et les supports qui ne sont pas des vidéos (par exemple, PDF, fichiers MP3).

Grâce à de performantes fonctionnalités de terrain définies par l'utilisateur, adaptez les formulaires d'incident à vos processus métier. Si cette fonction est activée, les administrateurs peuvent créer des incidents imbriqués, ce qui permet de regrouper plusieurs incidents dans un ensemble d'incidents. Cet ensemble peut ensuite être édité et partagé comme un incident normal.



## INTERFACE UTILISATEUR PARAMÉTRABLE

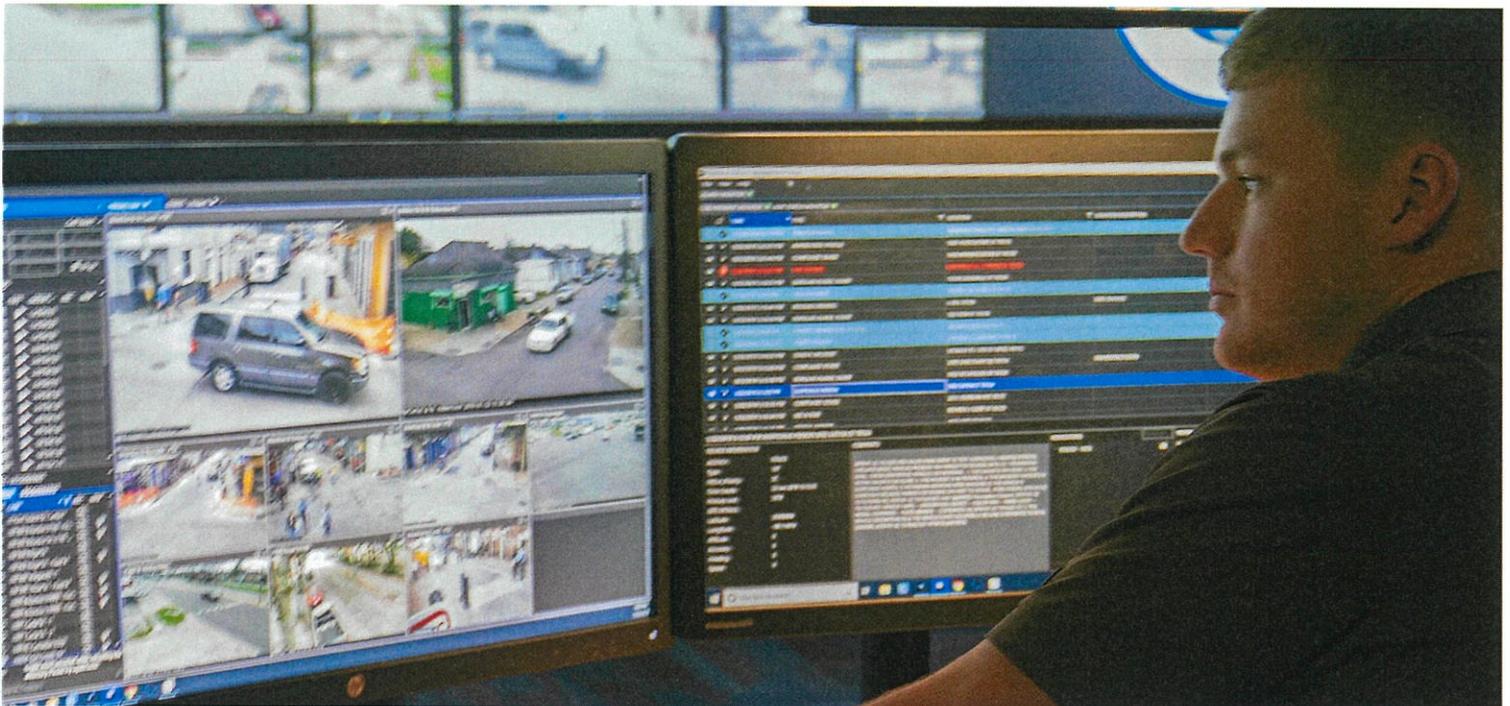
Personnalisez l'interface utilisateur pour l'adapter à la charte graphique de votre entreprise. Configurez les boutons de l'appareil pour qu'ils s'adaptent à votre environnement de travail et créez des profils personnalisés adaptés aux fonctions exercées par vos équipes.



## DES WORKFLOWS RATIONALISÉS

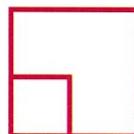
La sécurité et l'intégrité des preuves constituent le cœur de VideoManager. Un accès granulaire, basé sur des autorisations, permet de s'assurer que les utilisateurs ne puissent accéder uniquement qu'aux fonctions de VideoManager qui sont pertinentes pour leur fonction.

Les règles de suppression automatique réduisent le temps consacré à la gestion des règles liées à la protection des données, telles que les délais de conservation des données.



## PRÉSERVE L'INTÉGRITÉ DES PREUVES

VideoManager suit chaque mouvement effectué dans le journal d'audit du système, ce qui est essentiel pour maintenir l'intégrité des preuves. Téléchargez et consultez les journaux d'audit pour surveiller le comportement des utilisateurs, suivre les anomalies du système et bien plus encore.



## FLEXIBLE ET ÉVOLUTIF

Nous savons que votre entreprise est unique. C'est pour cette raison que le logiciel VideoManager s'adapte à tout type d'activité. Que vous ayez besoin d'une instance Cloud très évolutive pour prendre en charge 10 000 caméras-piétons ou d'un plus petit déploiement de 100 caméra sur site, il y a une version du VideoManager adaptée à vos besoins.



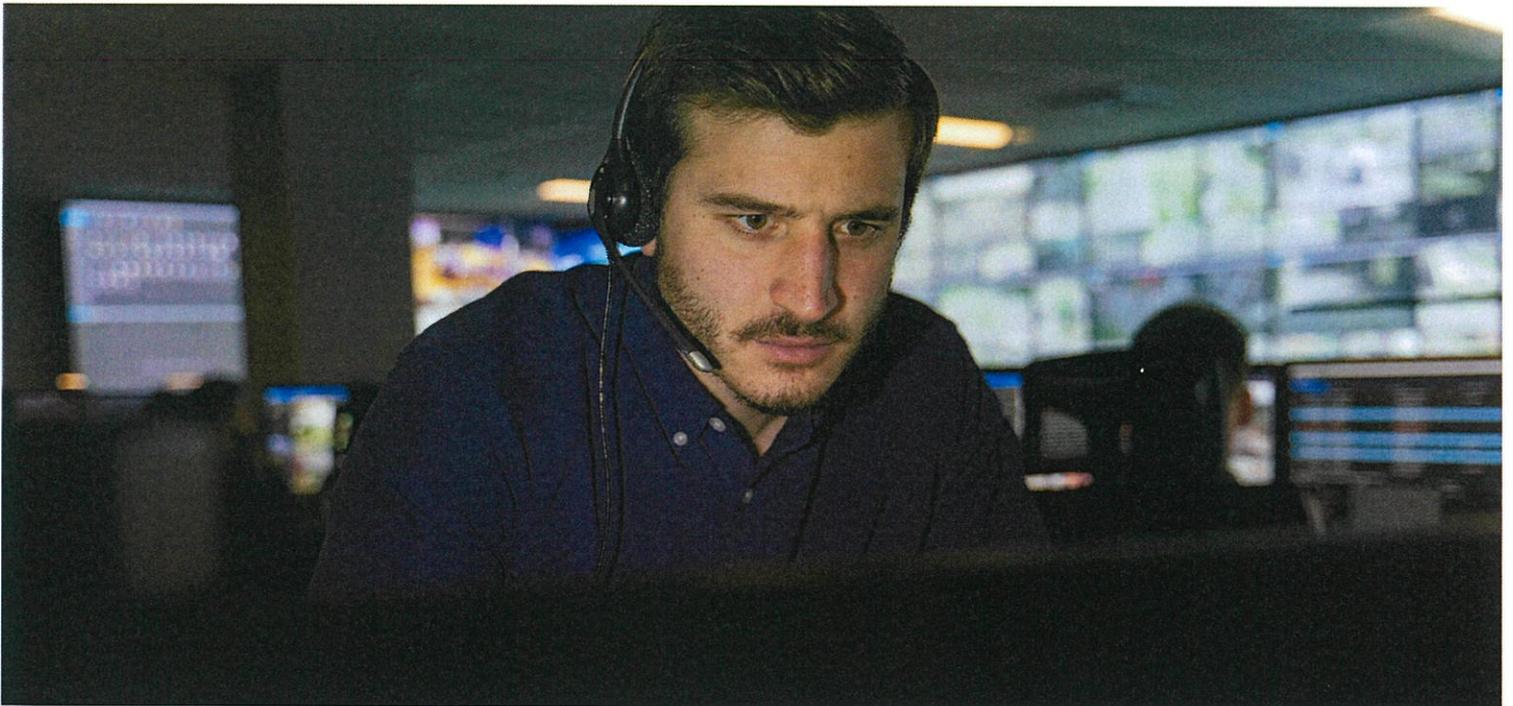
## FONCTIONNALITÉS SOUS LICENCE

Qu'il s'agisse d'organismes de sécurité publique ou d'entreprises privées, VideoManager s'adapte aux besoins spécifiques d'un grand nombre d'utilisateurs. Nous avons développé des fonctionnalités avec licence pour vous assurer que vous n'activez et n'utilisez que les fonctionnalités dont votre entreprise a besoin.



## GESTION RAPPORTS

Le déploiement de votre caméra-piéton contient de nombreuses pièces mobiles, et il est essentiel de maintenir la visibilité à 100 % pour s'assurer qu'elle fonctionne au maximum de son potentiel. Les rapports de gestion fournissent des informations utiles telles que les audits de batterie, l'heure d'enregistrement des appareils, les rapports d'incidents et bien d'autres choses encore



## CHAMPS PERSONNALISABLES

Chaque entreprise a ses propres méthodes de travail. Les noms et les catégories d'incidents varient en fonction de la géographie, de la langue et du secteur. Les champs personnalisables de VideoManager permettent aux équipes de choisir la même langue et les mêmes termes utiliser dans leurs workflows de manière à être plus efficaces et plus précis.



## APPLICATION DE GESTION VB400 COMPANION

Visualisez et catégorisez les séquences vidéo lorsque vous travaillez sur le terrain, puis téléchargez-les à distance dans VideoManager pour simplifier la gestion des incidents.

## SÉCURITÉ

Veiller à ce que les personnes habilitées puissent accéder aux preuves vidéo pertinentes au bon moment est un élément fondamental de VideoManager. Toutes les vidéos et les données sont cryptées de manière sécurisée sur l'appareil et au cours de leur téléchargement. Les fonctions et les droits des utilisateurs sont contrôlés afin d'empêcher tout accès non autorisé à des preuves capitales. VideoManager utilise également les méthodes suivantes pour offrir une expérience logicielle efficace et sécurisée.



### JOURNAL D'AUDIT

Suivez chaque action effectuée sur VideoManager grâce aux journaux d'audit, essentiels pour maintenir l'intégrité des preuves vidéo afin de garantir le succès des procédures judiciaires.



### AUTHENTIFICATION À DEUX FACTEURS

Ajoutez une couche de sécurité supplémentaire grâce à l'authentification à deux facteurs. Lorsqu'ils sont activés, les utilisateurs de VideoManager doivent entrer un nom d'utilisateur, un mot de passe et un code provenant d'une application d'authentification tierce pour y accéder.



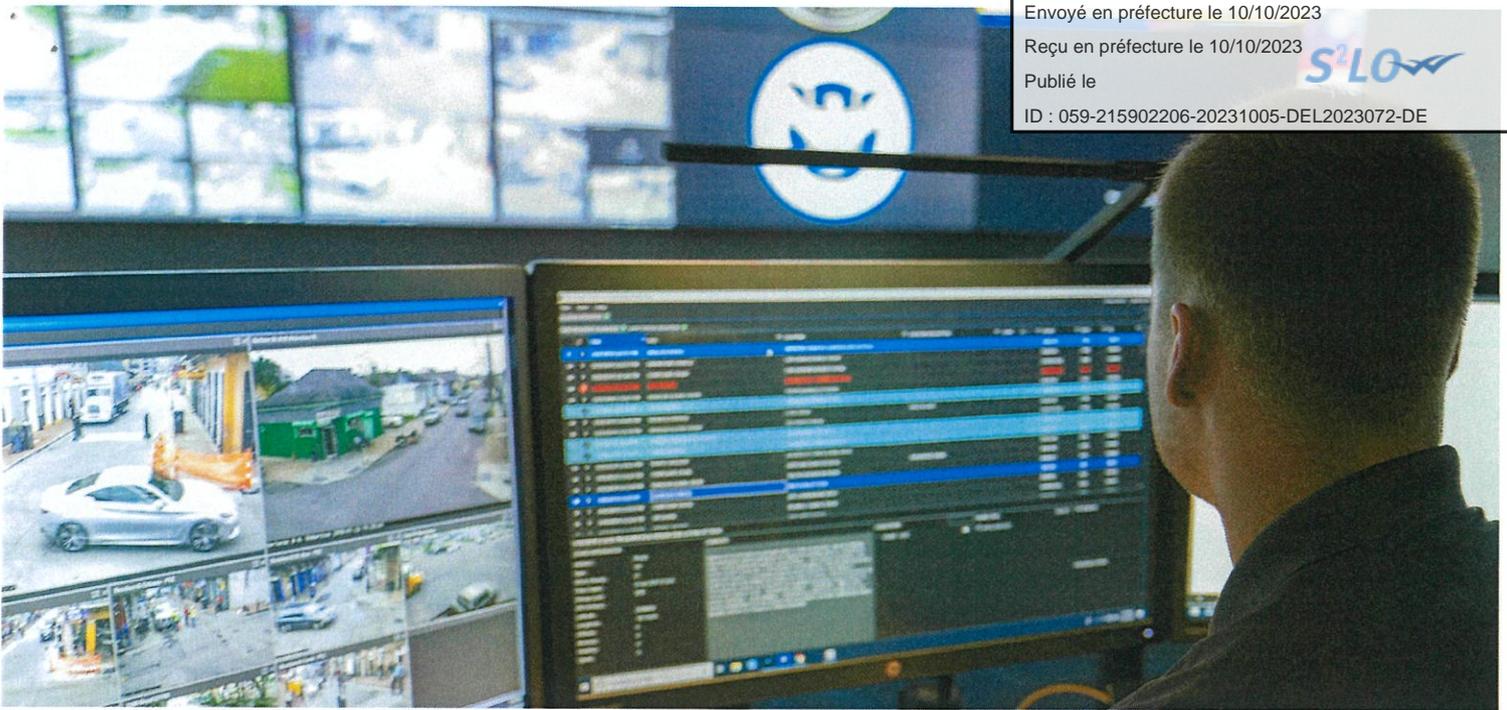
### CLÉS DE CONTRÔLE D'ACCÈS

Contrôlez à quelles instances de VideoManager vos appareils peuvent se connecter à l'aide de clés de contrôle d'accès. Si un appareil tente de se connecter à une instance non autorisée de VideoManager, il apparaîtra comme étant verrouillé.



### RÈGLES DE SUPPRESSION INTÉGRÉES

Harmonisez les règles de suppression votre entreprise et de VideoManager pour garantir que les vidéos et les contenus associés soient automatiquement supprimés en toute sécurité lorsque la période de conservation arrive à expiration.



## INTÉGRATION AU SYSTÈME DE GESTION VIDÉO (VMS)

Ajouter des caméras-piétons à une infrastructure de vidéosurveillance existante permet d'obtenir un point de vue individuel à vos opérations de sécurité et de surveillance.

VideoManager peut se connecter en toute sécurité aux principaux systèmes de gestion vidéo conformes à l'ONVIF, ce qui améliore la perception situationnelle et s'assure que les équipes en première ligne sont mieux connectées et mieux protégées dans les moments critiques.

### STREAMING EN TEMPS RÉEL VERS VOTRE VMS

Les images des caméras-piétons sont transmises directement dans votre VMS conforme à l'ONVIF pour permettre une lecture en temps réel, quel que soit l'endroit où se trouvent vos équipes d'intervention.

### COMPLÈMENT AUX IMAGES DES SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE

Visionnez les vidéos de votre caméra-piéton en même temps que les images fixes de votre système de vidéosurveillance pour améliorer considérablement votre perception situationnelle et renforcer votre dispositif de sécurité.



### GESTION DES MEDIAS

Traitez et partagez de manière sécurisée des renseignements vidéo de haute qualité avec les utilisateurs internes ou avec les utilisateurs tiers autorisés tels que les forces de l'ordre ou la justice pénale afin de garantir au procédures judiciaires d'aboutir.



### GESTION DES APPAREILS

Des profils d'appareils personnalisés et des boutons configurables offrent une expérience adaptée aux besoins de chaque utilisateur. Mobilisez rapidement vos équipes dans les moments les plus importants grâce à une affectation rapide des appareils.



### GESTION DES UTILISATEURS

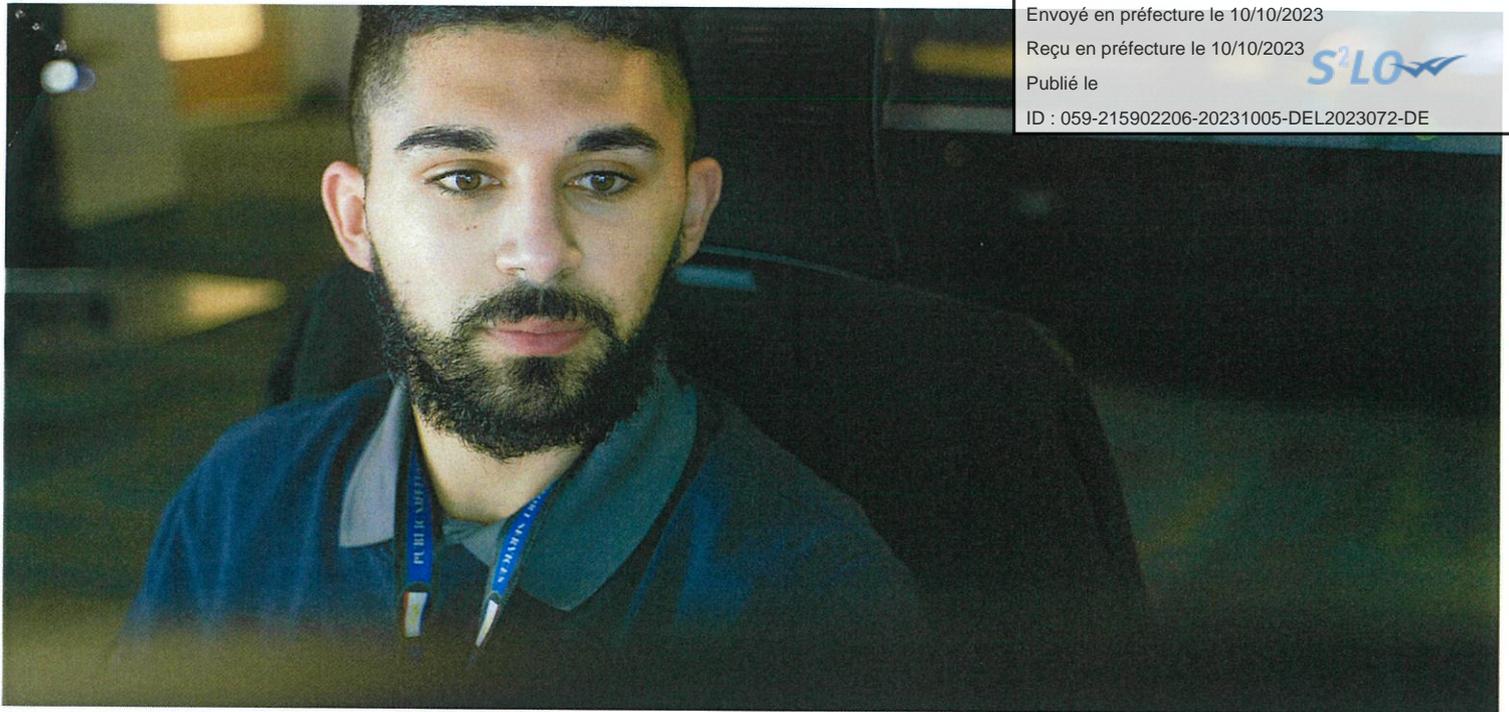
Des contrôles d'accès granulaires qui reposent des autorisations, garantissent que les employés autorisés ne puissent accéder qu'aux fonctions du système correspondant à leur fonction.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023072-DE



## FLEXIBLE ET ÉVOLUTIVE

Nous savons que votre entreprise est unique. C'est pour cette raison, nous avons créé VideoManager, un logiciel qui convient à tous les utilisateurs. Que vous ayez besoin d'une instance Cloud très évolutive pour prendre en charge 10 000 caméras-piétons ou d'un plus petit déploiement de 100 caméras sur site, il y a une version du VideoManager adaptée à vos besoins.

### SERVICE CLOUD

- ✓ Aucun logiciel à installer
- ✓ Mises à niveau gérées
- ✓ Renouvellement automatique des licences
- ✓ Évolutivité simplifiée

### LICENCE ENTERPRISE

- ✓ Contrôle total
- ✓ Sécurité maximale
- ✓ Permet l'intégration sur site avec le VMS
- ✓ Tirez parti de votre infrastructure existante

Pour en savoir plus, rendez-vous sur : [www.motorolasolutions.com](http://www.motorolasolutions.com)

Motorola Solutions France SAS Parc Les Algorithmes Saint Aubin 91193 Gif - sur - Yvette, France

Les disponibilités dépendent des lois et des réglementations des pays. Sauf stipulation contraire, toutes les caractéristiques indiquées sont standards et peuvent être modifiées sans préavis. MOTOROLA, MOTO, MOTOROLA SOLUTIONS et le logo M sont des marques commerciales ou des marques déposées de Motorola Holdings, LLC et sont utilisés sous licence de marques. Toutes les autres marques sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.  
© 2020 Motorola Solutions, Inc. tout droit réservés. (05/20) (ED-003-017-07)

# DEMANDE D'ACCES AUX ENREGISTREMENTS VIDEO

Envoyé en préfecture le 10/10/2023  
Reçu en préfecture le 10/10/2023  
Publié le  
ID : 059-215902206-20231005-DEL2023072-DE



À ADRESSER AU RESPONSABLE DU SYSTÈME DE  
VIDÉO-PROTECTION EN PRÉSENTANT UNE PIÈCE D'IDENTITÉ  
OFFICIELLE SUPPORTANT LA PHOTOGRAPHIE DU DEMANDEUR

En vertu des articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Je soussigné (e) :

M/Mme \_\_\_\_\_

Domicilié(e) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone (facultatif) :



\_\_\_\_\_



Demande à :

- Visionner les images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)
- Vérifier la destruction des images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Ces images ont été filmées par les caméras situées :

Dénomination du lieu : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Date : |\_\_|\_|/|\_\_|\_|/|\_\_|\_|

Heure: |\_\_|\_| H |\_\_|\_|

Signature du demandeur :  
(Suivi de la mention lu et approuvé)

Reçu le : |\_\_|\_|/|\_\_|\_|/|\_\_|\_|  
Signature du responsable  
du système de vidéo-protection

Avis favorable

Avis défavorable

Et déclare avoir pris connaissance des conditions de la procédure suivante :

Le visionnage d'enregistrement vidéo ne peut s'effectuer que dans la mesure où le demandeur est personnellement concerné.  
Toute personne souhaitant accéder aux images enregistrées devra faire une demande dans un délai de 5 jours (*écrasement au bout de 10 jours, temps de traitement*) à compter de la date de visionnage souhaitée.  
Tout demandeur doit impérativement remplir le formulaire "demande d'accès" et se prémunir de sa pièce d'identité. Un rendez-vous sera fixé au demandeur à une heure précise dans un délai de 7 jours ouvrés suivant la demande.  
Le demandeur, prend conscience qu'en cas de carence d'image, le visionnage est impossible.  
**De plus, si les images visionnées devaient concerner d'autres personnes, la demande ne pourra être honorée.**



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023073-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Aberahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023073-DE

S<sup>2</sup>LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/073**

**DÉLÉGATION : PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAP  
RAPPORTEUR : MADAME GWENAELLE DELMOTTE-LORIDAN  
OBJET : FESTIVITÉS DE NOËL EN FAVEUR DE NOS AÎNÉS : DISPOSITIF CHÈQUES-CADEAUX AVEC LES  
COMMERÇANTS DE PROXIMITÉ ET COLIS  
PIÈCES JOINTES : RÈGLEMENT + ATTESTATION D'ENGAGEMENT**

A l'occasion des fêtes de Noël, la Municipalité a décidé de mener une opération qui allie le soutien aux seniors de la Commune et le soutien aux commerçants locaux.

Dans le cadre de cette action nos aînés ont le choix entre :

- Le chéquier cadeau composé de deux chèques d'une valeur de 10 €, pour un montant total de 20 €, valable chez tous les commerçants locaux partenaires. Ces chèques sont en totalité pris en charge par la commune. La convention en pièce jointe précise les modalités de prise en charge de l'action.
- Un colis d'une valeur identique à celle du chéquier-cadeau.

Les conditions d'attribution du chéquier-cadeau ou du colis sont les suivantes :

- être âgé de 68 ans ou plus au 31 décembre de chaque année ;
- se munir d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) et d'un justificatif de domicile (avis d'imposition, facture de fournisseur d'énergie, quittance de loyer, etc.), lors de l'inscription.

Les inscriptions auront lieu durant les mois de septembre et octobre, auprès du pôle autonomie du Centre Communal d'Action Sociale à l'espace SolACiTé situé au 286, rue Kléber. Pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer, une pré-inscription par téléphone sera possible dans l'attente de la réception des documents justificatifs par mail ou par courrier.

La distribution du chéquier et du colis se fera dans 2 lieux distincts :

- Espace SolACiTé – 286, rue Kléber ;
- Salle Jacques Brel - rue du Général Hoche, ou, salle annexe - parking de la Mairie, 50 rue Jean Jaurès.

La date limite de la dépense du chéquier chez les commerçants participant est fixée au 30 avril de l'année suivante. Au delà de cette date, le chéquier sera considéré caduc.

La ville réglera à chaque commerçant les produits, prestations ou services achetés sur la base d'une facture nette de la participation commerciale présentée par le commerçant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

**La Secrétaire,**

**Christine TABUTAUD**



Certifié exécutoire

**Le Maire,**

**Patrick PROISY**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**FESTIVITÉS DE FIN D'ANNÉE POUR NOS AÎNÉS**  
**DISPOSITIF « CHÈQUES-CADEAUX AVEC LES COMMERCES DE PROXIMITÉ »**

RÈGLEMENT

**Modalités de l'aide**

A l'occasion des fêtes de fin d'année, des chèques-cadeaux d'un montant total de 20 € (2 chèques de 10 €) seront attribués aux aînés. Ces chèques-cadeaux sont pris en charge par la Municipalité.

Durée de validité : 01 décembre 2023 au 30 avril 2024.

**Critères d'éligibilité**

Les bénéficiaires :

Sont concernées les personnes âgées de 68 ans et plus dans l'année.

Les partenaires :

Sont concernés les commerces implantés physiquement sur la Commune et recevant du public, selon la liste établie, à l'exclusion des commerces alimentaires disposant d'une surface de vente de plus de 300 m<sup>2</sup>, des pharmacies, banques, assurances et agences immobilières.

**Conditions d'engagement**

Les personnes inscrites peuvent retirer leur chéquier cadeau en décembre au centre communal d'action social (espace SolACité, 286 rue Kléber)

Les personnes de 80 ans et plus sont inscrites automatiquement.

Pour participer à ce dispositif, les commerçants devront retourner en Mairie l'attestation d'engagement ci-jointe (annexe 1) dûment complétée, signée et tamponnée.

**Modalités de remboursement des coupons**

La Municipalité réglera à chaque commerçant les produits, prestations ou services achetés sur la base d'une facture conformément aux engagements de l'annexe 1.

Le Maire,

Patrick PROISY





**ATTESTATION D'ENGAGEMENT**  
**ANNEXE 1**

Je soussigné (e) (Prénom – Nom).....

Agissant en qualité de (dirigeant, gérant.....)

De la société.....

Adresse.....

.....

.....

Tél..... Email.....

Accepte de participer au dispositif « Festivités de Noël pour nos aînés : Chèques cadeaux dans les commerces de proximité » mis en place par la ville de Faches-Thumesnil.

Je m'engage par ailleurs :

> A afficher tous les documents de communication fournis par la ville et nécessaires à ma participation à ce dispositif ;

> A retourner les coupons reçus en Mairie, accompagnés de la facture, sur laquelle devra apparaître les 4 derniers chiffres des chèques, au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

D'autre part, je m'engage sur l'honneur à ne pas accepter le paiement par coupons des boissons alcoolisées, du tabac et des jeux d'argent.

Fait à Faches-Thumesnil, le .....

Tampon de l'entreprise  
et signature du dirigeant



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023074-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023074-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/074**

**DÉLÉGATION : URBANISME**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR FRÉDÉRIC DUMORTIER**

**OBJET : CONTROLE DE LÉGALITE - RECOURS GRACIEUX- RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° DEL2023/068 DU 9 JUIN 2023**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N° 2023/068 du 9 juin 2023 cité en objet, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la cession du Rang Baron sis 1 rue Édouard Vaillant.

Toutefois, par courrier en date du 18 juillet 2023, les services du contrôle de légalité de la Préfecture de Lille ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération en arguant que cette dernière est illégale. La délibération ne pouvant constater à la fois la désaffectation du terrain, le déclassement et la cession.

De plus, ils considèrent cette dernière imprécise car l'identité de l'acquéreur n'apparaît pas.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à retirer la délibération 2023/068 du 9 juin 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY





Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023075-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DEL N° 2023/075

**DÉLÉGATION : URBANISME****RAPPORTEUR : MONSIEUR FRÉDÉRIC DUMORTIER****OBJET : CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE NOUVELLE GÉNÉRATION****PIÈCE JOINTE : PROJET DE CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré en février 2023 pour la mise en place du contrat de mixité sociale dans le but d'affiner une trajectoire et des moyens pour atteindre le seuil de logements sociaux imposé par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU). Cette nouvelle délibération en précise les modalités.

**I. Contexte des Contrats de Mixité Sociale (CMS)**

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes déficitaires en logements sociaux.

Dans cette perspective, la nouvelle génération de contrat de mixité sociale permet aux communes rencontrant des difficultés, de demander un aménagement temporaire des objectifs de rattrapage en contrepartie d'un certain nombre d'engagements.

Le contrat de mixité sociale est également un outil privilégié de dialogue entre l'État, la commune et l'intercommunalité pour optimiser les outils mobilisables pour la production de logements sociaux (action foncière, programmation et financement...).

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés rencontrées par la commune pour réaliser du logement social, qu'il est proposé au Conseil Municipal, de conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

**II. Trajectoire de rattrapage envisagée et engagements de la commune**

- Situation de la commune au 01/01/2022

Au terme du dernier inventaire, la commune dispose de 1465 logements sociaux. Tenant compte de ses 7 609 résidences principales, son taux SRU s'élève à 19,25 % au 1er janvier 2022. Il lui manque donc 437 logements locatifs sociaux pour atteindre son taux cible de 25 %.

- Choix du taux de rattrapage 2023-2025

Au regard des projets de constructions à venir pour lesquels des permis de construire ont été déposés et des discussions en cours avec d'autres promoteurs, la commune ne souhaite pas recourir à un taux de rattrapage abaissant. Elle sera donc soumise au taux de droit commun, c'est-à-dire 33 % de son nombre de logements manquants.

Au vu de ce taux de rattrapage, l'objectif triennal de la commune est de 144 logements sociaux. Les projets identifiés lors de l'élaboration du contrat de mixité sociale contribuent à satisfaire à cet objectif à hauteur de 246 logements sociaux.

La programmation en offre nouvelle devrait donc être à la hauteur des objectifs de rattrapage de la commune. Toutefois, pour sécuriser cette production prévisionnelle, la commune s'engage à :

- renforcer son action en faveur du recyclage de logements existants (acquis – amélioré) ;
- étudier la possibilité de développer sur la commune le bail réel solidaire ;
- continuer et sécuriser les discussions avec les promoteurs sur le foncier privé pour proposer des projets conformes à nos attentes et au PLU ;
- réguler le recours aux produits dont le caractère social n'est pas pérenne dans le temps, soit l'usufruit locatif social (USL) et le prêt social de location accession (PSLA), ceci en limitant leurs poids dans la production globale de logements sociaux et en prévoyant des sites qui permettront de compenser leurs futures sorties du parc social.

D'autre part, la commune s'engage à respecter les objectifs qualitatifs en s'assurant que :

- les produits les plus sociaux - logements financés via des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) ou assimilés atteignent à minima 30 % des projets financés ;
- les produits se rapprochant d'une gamme de logement intermédiaire - logements financés via des Prêts Locatifs Sociaux (PLS) ou assimilés - ne couvrent pas une part supérieure à 30% des projets financés.



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023075-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNI  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/075**

**III. Suivi des projets et des potentiels fonciers identifiés**

La liste des projets et des potentiels fonciers identifiés<sup>1</sup> sera actualisée et complétée de manière régulière en cours de période triennale.

Des revues de projets se tiendront au minimum une fois par an pour faire le point sur l'avancée des projets et, le cas échéant, fixer des actions concrètes permettant de lever les éventuelles difficultés rencontrées.

Ces revues réuniront au minimum les représentants de la commune, de l'État et de la Métropole Européenne de Lille. Des représentants des opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) et de l'Établissement Public Foncier pourront également être conviés à ces revues de projet.

**IV. Signature du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025**

Ce contrat est conclu, pour une durée de trois ans renouvelable et doit être signé par :

- La commune de Faches-Thumesnil, représentée par Monsieur Patrick PROISY, Maire ;
- L'État, représenté par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet du Nord ;
- La Métropole Européenne de Lille, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président de la MEL.

Il s'articule avec les politiques locales de l'habitat, du logement et de l'aménagement. Dans ce cadre, une fois signé par les trois parties, il sera annexé au Programme Local de l'Habitat de la Métropole Européenne de Lille.

Vu l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), relatif aux obligations de certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel ;

Vu l'article 68 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite «loi 3DS»);

Vu les articles L. 302-8 et L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

1. d'approuver les termes du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025 ;
2. d'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour atteindre les objectifs fixés pour la période triennale en cours ;
3. d'autoriser Monsieur le maire à signer le Contrat de Mixité Sociale 2023-2025 et les avenants qui pourraient en découler ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille et à Monsieur le préfet du Nord.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent par 25 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Maryse DEVROUTE ; pouvoir à Arnaud VOLANT, Frédérique SEELS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT).**

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



<sup>1</sup> Liste des projets pour lesquels l'obtention d'un agrément de financement (ou un conventionnement pour le parc privé) sur les années 2023 à 2025 est envisagé. Les opérations ayant obtenu une décision de financement à une date antérieure n'ont donc pas vocation à apparaître dans cette liste, dans la mesure où elles ont été déjà comptabilisées au titre de périodes triennales antérieures.

## **CONTRAT DE MIXITE SOCIALE (2023-2025)**

### **VU**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation et, en particulier, les articles L. 302-5, L. 302-7, L. 302-8, L. 302-8-1 et L. 302-9-1,
- le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L. 210-1,
- l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite «loi Climat et Résilience»),
- l'article 68 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite «loi 3DS»);

### **CONTRAT PASSE ENTRE :**

**La commune de Faches-Thumesnil**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrick PROISY, vu la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2023,

Désignée ci-après **«la commune»**<sup>1</sup>,

**La Métropole européenne de Lille**, représentée par son président, Monsieur Damien CASTELAIN, vu la délibération de l'instance délibérative de l'EPCI du 20 octobre 2023 approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

Désignée ci-après **«la MEL»**,

**L'État**, représenté par le préfet de département du Nord, Monsieur Georges-François LECLERC.

Désigné ci-après **«l'Etat»**.

---

<sup>1</sup> Afin de laisser une place bien compréhensible au caractère individuel de chaque contrat, cette règle commode pour désigner les parties de manière suffisamment uniforme sera adaptée sans s'imposer de façon systématique. Le volet suivant le préambule qui est relatif à la présentation de la commune pourra ainsi reprendre les noms en propre des communes.

## PREAMBULE

La commune est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 19,25 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite «3DS» est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Sa mise en place a fait l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires (présentation à l'échelle intercommunale de l'outil et réunions tripartites) qui devra être poursuivie dans la durée pour asseoir un mode de travail transparent et pro-actif afin de s'assurer de son efficacité tout au long de sa mise en œuvre.

## PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Faches-Thumesnil fait partie de la «*Couronne Sud*» de Lille. Ce territoire de 13 communes présente un profil hétéroclite avec, dans sa partie septentrionale des communes s’inscrivant dans la continuité urbaine lilloise et au sud, des zones urbaines séparées par d’importants espaces agricoles et naturels.

Ce découpage territorial s’inscrit dans le cadre de gouvernance développé entre la Métropole européenne de Lille (MEL) et les communes à partir de 2008. Il est issu de la prise en compte des dynamiques sociales, économiques et urbaines de sous-ensembles constitutifs du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Ce découpage s’ajoute à l’armature urbaine qui donne un rôle spécifique pour chaque commune selon une typologie définie :

- des villes appartenant à l’agglomération centrale : Faches-Thumesnil, Loos, Emmerin, Wattignies, Ronchin et Lezennes. Ces dernières participent à la qualification des franges urbaines, elles assurent une transition entre les communes périphériques et l’agglomération centrale ;
- des villes d’appui comme Seclin et Lesquin qui représentent des centralités animant des territoires périurbains. Elles peuvent accueillir une partie du développement urbain en cohérence avec l’offre existante en transports, services et équipements ;
- des villes et villages de la couronne métropolitaine : Vendeville, Houplin-Ancoisne, Templemars, Noyelles-Les-Seclin, dont l’enjeu de développement s’articule autour d’un développement harmonieux et cohérent dans le respect de leur identité actuelle. Ces communes sont qualifiées de villes et villages durables dans l’armature urbaine du SCoT.

Limitrophe à Lille, la commune s’est constituée par un rapprochement entre les communes de Faches (Partie sud) et de Thumesnil (Partie nord). Située à l’intersection des grands axes autoroutiers conduisant à Valenciennes, Bruxelles et Paris, la commune est fortement urbanisée au nord alors que la partie sud connaît plutôt une configuration de type seconde couronne urbaine (Centre commercial de périphérie, proximité de l’aéroport, contiguïté avec de vastes plaines agricoles,...). En 2018, la commune comptait 18 165 habitants.

## DÉMOGRAPHIE ET PROFIL DES MÉNAGES

### Population en 2018

Démographie	Population en 2018	Population en 2013	Evolution annuelle moyenne
Faches-Thumesnil	18 165	17 497	0,8%
Couronne Sud de Lille	139 032	133 488	0,8%
Métropole Européenne de Lille	1 174 273	1 159 071	0,3%

Source : INSEE RP2018 ; Traitement : ADULM 2021

Composition des ménages	Ménages en 2018	Taille moyenne des ménages 2018	Évolution des ménages 2013 - 2018
Faches-Thumesnil	7 456	2,4	1,5%
Couronne Sud de Lille	59 066	2,4	1,5%
Métropole Européenne de Lille	511 315	2,3	0,8%

Source : INSEE RP2018 ; Traitement : ADULM 2021

Faches-Thumesnil est une commune de report située dans la Couronne Sud de Lille et limitrophe de la ville-centre. Faches-Thumesnil est la 3ème commune de la Couronne Sud de Lille en matière de nombre d'habitants, derrière Loos et Ronchin. Elle concentre près de 13 % de la population de ce territoire.

En 2021, la tension locative sociale observée sur la commune est légèrement inférieure à la moyenne métropolitaine : 5,12 demandes pour une attribution pour Faches-Thumesnil, contre 5,25 à l'échelle de la MEL. Au 31 décembre 2021, 784 demandes de logement social étaient en attente dans cette commune (source : Service National d'Enregistrement de la Demande sociale au 31/12/2021 - traitements MEL d'après le bilan 2021 de la Convention Intercommunale d'Attribution).

La commune est actuellement en déficit vis-à-vis de la loi SRU. C'est une situation paradoxale, causée principalement par la part importante dans la population de propriétaires occupants à faibles revenus, notamment dans la partie nord («Thumesnil»), ce qui se traduit par la faiblesse des bases fiscales.

Ce constat nous amène à confirmer notre souhait de créer du logement social par la préemption et le recyclage de logements existants (acquisition-Amélioration). Cette démarche a d'ailleurs déjà été utilisée par la commune par le passé mais peu de bailleurs se sont positionnés sur les biens proposés.

Nous souhaitons engager une politique plus ambitieuse sur ce sujet, volonté renforcée par notre adhésion à la Fabrique des Quartiers avec qui nous allons travailler notamment sur le recyclage (veille foncière, préemption et recyclage).

Par ailleurs, il est à noter les fortes contraintes physiques et réglementaires qui pèsent sur le foncier communal. Une grande partie de la commune est sous-minée par d'anciennes carrières de craie (198 hectares dont 125 en aléa fort, 51 en aléa moyen et 118 en aléa faible), ce qui impacte significativement l'équilibre économique des projets. Par ailleurs, une partie du territoire est dans le périmètre des champs captants limitant strictement les droits à construire sur les terrains concernés (environ 41 hectares).

Dans un contexte contraint, la commune doit privilégier les différentes pistes lui permettant de construire «la ville sur la ville» au gré des opportunités à saisir.

Toutefois, même au sein des opportunités, les aléas liés à la qualité des parcelles peuvent parfois avoir des impacts majeurs sur la tenue des délais des opérations. A titre d'exemple, les logements sociaux de la JAPPE prévus en 2020-2022 n'ont pas pu être construits suite à la découverte de champs de catiches et à la recherche de financement de plus d'un million d'euros supplémentaire pour les combler. Cela a fait échouer également le projet engagé sur le site Lubrez.

Nous avons donc engagé une démarche résolue de rattrapage de notre parc SRU, si possible en rééquilibrant la ville et ses quartiers. Cela s'est traduit notamment par :

- l'augmentation de la part de logements sociaux dans la SMS (40% dans le sud de la ville, et sur les projets portés par la Ville au travers des OAP),

- la diminution du seuil d'applicabilité de la SMS, passé à 12 logements,
- un plan de solidarité, qui sera voté au conseil de février 2023, et qui pose les leviers concrets de l'action quotidienne pour l'amélioration de l'habitat (permis de louer, de diviser), et l'accompagnement social.

De plus, il est important de souligner la réalisation prochaine d'un éco-quartier «*la Révolution Française*» qui permettra, à l'horizon 2026, la réalisation de 192 logements locatifs sociaux. Nous avons également augmenté la taille de nos ERL déjà présents sur la commune (par exemple ERL 1) sur lesquels nous confirmons notre ambition d'atteindre un minimum de 40% de logements locatifs sociaux. Cela a permis de programmer la production de 48 logements supplémentaires. Pour compléter ce propos, 27 logements LLS seront livrés par Habitat du Nord fin octobre 2022.

Ces ambitions sont reprises et confortées dans les discussions autour du futur PLU 3. La commune souhaite augmenter les hauteurs des constructions dans certains secteurs de la ville, afin de permettre la construction de plus de logements. Nous avons arrêté, dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, un emplacement réservé pour la réalisation de nos 11 unités de logement en habitat adapté. Nous avons également instauré un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global sur le nord de la commune afin d'accueillir un projet d'aménagement global sur une grande emprise foncière, sur lequel nous veillerons à respecter le seuil de 40%.

La ville souhaite également étudier la possibilité d'action en faveur du conventionnement sur la base du parc de logements existants ou même d'opérations en acquis-amélioré.

En conformité avec les orientations du Conseil national de la Refondation (CNR) consacré au logement et afin de remplir ses obligations, de permettre l'accès à la propriété à un plus grand nombre et de favoriser la mixité sociale, nous souhaitons également que puisse se développer sur la commune le Bail Réel Solidaire.

## **AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat vise à définir le cadre d'engagement et de moyens afin de faciliter l'atteinte des objectifs définis à l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) qui est appelé dans les lignes suivantes «dispositif SRU».

Les impératifs à respecter découlant de ces objectifs, à définir en amont de chaque période triennale, sont de nature distincte mais de même valeur : un impératif d'ordre quantitatif pour produire<sup>2</sup> un volume fixé de logements locatifs sociaux mais aussi un impératif d'ordre qualitatif pour aboutir à une production équilibrée en termes de typologies sociales.

Ainsi, la part des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou assimilés doit être au moins égale à 30 % et celle des logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) ou assimilés au plus égale à 30 % des logements locatifs sociaux à réaliser.

---

2 Le terme de production a le mérite de focaliser l'attention sur un objet concret, toutefois, il faut noter que **l'objectif porte bien sur le financement de nouveaux projets** qui se matérialisera par des accords de financement obtenus lors des deux périodes triennales à venir ou sur **l'agrément de logement privés**. En particulier, les livraisons de nouveaux logements survenant en cours de période triennale sont pris en compte mais elles n'ont pas d'impact majeur sur les bilans triennaux à venir, ceci à la différence des démolitions, des ventes après 10 ans, des levées d'option de PSLA après 5 ans ou encore des déconventionnements après 5 ans qui ont un impact direct sur les bilans.

Avec la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la déconcentration, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le contrat de mixité sociale (CMS) acquiert un caractère officiel et s'inscrit désormais dans un schéma pérennisé de rattrapage. En particulier, le CMS introduit, de facto, une plus grande souplesse et une modularité plus prononcée du rattrapage triennal.

La commune, la MEL et l'Etat doivent afficher des objectifs de rattrapage en phase avec les impératifs décrits ci-dessus. La capacité à faire est objectivée sur la prochaine période triennale (2023-2025).

Le développement urbain actuel de la commune est pris en compte en tant que contexte de départ.

**Le présent contrat identifie, à partir de cette donnée importante, les marges de manœuvre adaptées sur la question des densités pour de futurs projets qualitatifs** et aussi les moyens significatifs que les parties précitées entendent mettre en place.

Le CMS est également un cadre de concertation et d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif SRU<sup>3</sup>.

En résumé, le CMS vise à l'engagement de moyens et la mise en place d'outils opérationnels qui sont nécessairement à la hauteur des enjeux de rattrapage et constitue le cadre du bilan triennal qui sera réalisé en 2026.

## **ARTICLE 2 : SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU DISPOSITIF SRU**

La commune a fait l'objet, au titre de l'exercice 2023, d'un inventaire des logements sociaux existants au 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément aux dispositions reprises à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Au terme de cet inventaire, elle dispose de 1 465 logements sociaux qui lui ont été notifiés par courrier du 9 décembre 2022. Tenant compte des 7 609 résidences principales répertoriées en son sein, son taux SRU est donc de 19,25 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Conformément au décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 l'obligation-cible de la commune est stable par rapport à la précédente période triennale. **Ainsi, le taux de logements locatifs sociaux à atteindre au sein de ses résidences principales est de 25 %.**

Par conséquent, il lui manquait, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 437 logements locatifs sociaux pour atteindre son obligation-cible.

Elle envisage de porter **son taux de rattrapage<sup>4</sup> de la période triennale 2023-2025 à 33 %.**

**Au vu de ce taux de rattrapage, son objectif triennal de rattrapage au titre de la période triennale 2023-2025 est de 144.**

<sup>3</sup> Ce rôle était auparavant dévolu à chaque commission départementale SRU qui examinaient, tous les trois ans, la situation des communes qui n'avaient pas atteint un ou plusieurs de leurs objectifs de leur triennal écoulé. La loi 3DS a, cependant, supprimé toute mention à la commission départementale SRU.

<sup>4</sup> Les modalités possibles varient tout, d'abord, en fonction de l'avancement de la commune. Le potentiel de programmation mobilisable sur la prochaine période est aussi une donnée essentielle à prendre en compte. Le taux retenu peut être à la fois volontaire et pragmatique en dépassant les seuils minimum et de droit commun. En résumé, les types de trajectoire de rattrapage pour les communes dotées de CMS sont les suivants :

**si la commune ne peut être considérée comme nouvelle :**

au minimum 25% si elle est à plus de 4 points de son obligation-cible (rappel du taux de droit commun : 33%),

au minimum à 40% si elle est entre 4 et 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 50%),

au minimum à 80% si elle est à moins de 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 100%),

**si la commune peut être considérée comme nouvelle**, selon le nombre de triennaux pleins qu'elle a accompli et au vu de son potentiel de programmation mobilisable : 15%, 25%, 33%, voire plus.

Son objectif est considéré comme **non abaissant** par rapport au taux légal de droit commun.

A noter, les objectifs qualitatifs précisés à l'article 1 du présent contrat complètent le cadre s'imposant à la commune pour cette période triennale.

Les objectifs triennaux doivent être notifiés, ainsi que le prévoit l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, par le représentant de l'État dans le département. Ainsi, un courrier du préfet sera envoyé à l'ensemble des communes déficitaires, au cours de l'année 2023, reprenant, pour les communes ayant signé un CMS, un taux de rattrapage éventuellement modulé à la baisse ou à la hausse par rapport au taux légal de droit commun.

**Un potentiel de 246 logements sociaux sont pré-fléchés sur la période triennale 2023-2025.**

A la signature du présent contrat, ce nombre est considéré comme suffisant pour garantir le respect de l'objectif quantitatif qui est rappelé ci-dessus.

Pour combler l'écart qui serait constaté en cours de période, les partenaires s'engagent à identifier, au cours de la mise en œuvre du présent contrat, toutes les actions possibles en vue d'accélérer des programmes dans le neuf ou bien de capter des logements privés pré-existants (conventionnements via l'Agence nationale de l'Habitat, recours à l'intermédiation locative et sociale, projets d'acquis-améliorés)<sup>5</sup>.

**D'autre part, au niveau du foncier mobilisable pour le logement social, la capacité totale en hectares est de 14,36 hectares<sup>6</sup>.**

Ce nombre de logements sociaux pré-identifiés et cette capacité devront être affinés tout au long de la mise en œuvre du contrat suivant les modalités de travail présentées à l'article 4 du présent contrat.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX**

Dans l'optique de répondre aux objectifs de rattrapage de la période triennale 2023-2025, la commune, la MEL et l'Etat s'engagent à recourir à leur ingénierie et/ou à leurs moyens financiers directs pour favoriser les prochains projets comportant des logements sociaux en tout ou en partie.

Directement concernée par le dispositif SRU, la commune participe à l'équilibre des opérations ou interventions par des subventions versées aux opérateurs et/ou aux associations agréées pour l'intermédiation locative et sociale ou encore par le biais de moins-values dans le cadre de montage d'opérations fléchées sur du logement social sur des fonciers lui appartenant. Dans les conditions définies à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, **elle déduit ensuite ses diverses contributions financières de ses prélèvements.**

En toute transparence, elle associe l'État et la MEL dès qu'elle estime nécessaire de déployer certaines aides propres, sur toute la palette d'intervention possible, de manière à maximiser l'effet de levier par des apports ajustés à l'équilibre financier strict des projets.

D'autre part, elle veille au maintien de son offre locative, dans le temps, en encadrant les actions qui contribueraient à diminuer, à plus ou moins brève échéance, le nombre de logements sociaux.

Ainsi, elle s'engage à :

- ne pas entamer des démarches avec des bailleurs sociaux qui viseraient à définir un

<sup>5</sup> Cela veut dire qu'il faudra examiner toutes les opportunités qui se présenteront au cours de la période triennale y compris celles portant sur des volumes de production très restreints. Cela veut dire également qu'il conviendra d'étudier la possibilité de basculer une ou plusieurs opérations pré-identifiées en potentiel à moyen terme vers le triennal 2023-2025.

<sup>6</sup> Pour des raisons bien explicables liées à la taille souvent élevée des secteurs fléchés par les OAP, la capacité totale en hectares ne reprend pas ces secteurs.

programme de démolition de logements sociaux,

- donner de manière systématique un avis négatif dans le délai requis de deux mois à tout programme de ventes en bloc de logements sociaux issus d'immeubles collectifs quand bien même ces projets de vente seraient inscrits dans une convention d'utilité sociale validée<sup>7</sup>,
- réguler le recours aux produits dont le caractère social n'est pas pérenne dans le temps, soit l'usufruit locatif social (USL) et le prêt social de location accession (PSLA), ceci en limitant leurs poids dans la production globale de logements sociaux et en prévoyant des sites qui permettront de compenser leurs futures sorties du parc social.

La MEL mobilise, quant à elle, ses équipes pour assurer **un suivi rapproché et pro-actif**, en particulier, sur les opérations les plus complexes (recalage des projets, résolution des points de blocage notamment en matière d'urbanisme, de viabilisation, de maîtrise foncière par, notamment, la préparation de dossier lié à la déclaration d'utilité publique, etc.).

En particulier, elle désigne en son sein un référent qui sera, à la fois, l'interface entre les divers intervenants à un projet et la personne-ressource pour assurer une véritable synthèse sur un projet donné (consistance, avancement, visibilité des points-clefs, exemplarité).

Dans les cas où cela s'avère nécessaire, la MEL s'investit dans la **recherche de porteurs de projets sur des fonciers pré-identifiés**.

Elle dégage prioritairement ses moyens financiers sur tous les volets concourant à l'atteinte des objectifs définis plus haut à partir de programmations ciblées qui visent à élargir l'offre de logements locatifs sociaux et, en particulier, sur les items d'intervention jugés prioritaires suivants :

- les logements très sociaux en acquis-améliorés (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements très sociaux dans le neuf (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements sociaux en acquis-améliorés (PLUS - prêt locatif à usage social).

Par ailleurs, la MEL met en place un référentiel qualité qui s'appliquera aux projets de logements neufs. Dans ce cadre, des aides bonifiées pourront être accordées pour les opérations qui valideront un niveau intermédiaire ou un niveau d'excellence. Ce référentiel sera testé avec les communes volontaires en 2023 pour une généralisation du dispositif prévue pour l'année 2024.

Ces axes d'intervention sont compatibles avec le programme local de l'Habitat qui sera prochainement adopté. Le présent contrat lui est annexé.

Comme indiqué plus haut, elle s'assure de **l'atteinte d'un équilibre optimal au niveau du financement des projets**, notamment en cas de participations croisées, en veillant à une juste proportionnalité entre les diverses aides allouées et le nombre de logements sociaux envisagés, eu égard bien entendu à la nature des projets<sup>8</sup>.

Enfin, elle met en place **un suivi du foncier mobilisable, à moyen terme, pour des projets pouvant potentiellement contenir des logements sociaux**, opérations à définir qui ne pourront être engagées qu'au-delà de la période triennale 2023-2025.

Ces fonciers seront suivis et actualisés chaque année à l'occasion d'une revue de projet.

---

<sup>7</sup> Sur ce dernier point, il s'agit d'un engagement plus restrictif que ce que prévoit la règle définie à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation qui interdit toute vente HLM, sauf au profit d'autres bailleurs sociaux, dès lors que la commune a fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence et ne dispose pas d'un contrat de mixité sociale.

<sup>8</sup> De nombreuses petites opérations font l'objet d'aides financières parfois très massives par certaines communes déficitaires avec un impact pourtant réduit en termes de rattrapage. Inversement, d'autres opérations plus importantes en considération du nombre de logements sociaux envisagés n'arrivent pas, dans un contexte de cherté du foncier, à être équilibrées, faute d'apports financiers suffisamment importants des pouvoirs publics. Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, une vigilance très forte s'impose sur cette question de l'effet de levier.

De son côté, l'État identifiera **les personnes-ressources au sein de la DDTM qui interviendront en tant que facilitateurs au niveau de la concertation sur les projets entre les différents intervenants** (signataires du CMS, porteurs de projets, Etablissement public foncier Nord / Pas-de-Calais et, éventuellement, le Conseil départemental) suivants les modalités décrites à l'article 4.

L'Etat interviendra sur les volets qui le concernent sur les **questions environnementales ainsi que celles liées aux risques et à l'urbanisme**. De même, il présente, en tant que de besoin, les points d'éclairage liés à la réglementation applicable sur le dispositif SRU.

Dès que cela présente un intérêt, l'État assure des retours d'information sur la répartition des enveloppes allouées et fléchées sur les communes déficitaires et les autres communes à partir de données globales ou spécifiques à la commune signataire du présent CMS.

S'agissant d'un CMS communal, l'État s'engage à participer aux réunions où sont réalisées les revues de projet.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES**

La définition de modalités de travail transparentes et très pratiques entre la commune, la MEL et l'État est une condition essentielle à la réussite du CMS.

Ces derniers doivent maintenir un état d'esprit centré sur le travail collaboratif et à la volonté d'engager, avec régularité, des actions tout au long de la mise en œuvre de ce contrat pour satisfaire les objectifs triennaux définis aux articles 1 et 2 du présent contrat.

**Le premier engagement spécifique** consiste à suivre les projets de la période triennale 2023-2025 grâce à un tableau de suivi des projets.

Ce tableau est capital dans la mesure où il établit pour tous les projets en construction neuve ou sur du logement existant de la période triennale une approche unique de leur situation actuelle avec d'éventualités pré-définies et l'ajout possible d'éventualités particulières.

A partir d'un cumul de logements sociaux prévus pour chaque opération, une mesure automatique est effectuée par rapport au niveau d'atteinte des objectifs du dispositif SRU.

Il reprend les 15 grandes rubriques suivantes :

1. Nom de l'opération / Adresse / Description,
2. Situation actuelle,
3. Action(s) à engager,
4. Nom du maître d'ouvrage (MO) éventuel,
5. Nom du référent MO,
6. Nombre de logements,
7. Nombre de logements locatifs sociaux (LLS),
8. Part de logements sociaux,
9. Nombre de PLAI,
10. Part de PLAI sur total de LLS,
11. Nombre de PLS,
12. Part de PLS sur total de LLS,
13. Année de financement,
14. Date du 1<sup>er</sup> ordre de service,
15. Année de livraison prévue.

Le tableau de suivi des projets forme le cadre opérationnel des revues de projet sur l'ensemble des items présents et, en particulier, pour l'item «**Action(s) à engager**». C'est le document de référence

qui est mis à jour lors de chaque revue de projet.

Concernant les logements pré-existants, des actions en vue du conventionnement de logements du parc privé suivant des modalités à déterminer (volume total adapté au contexte et aux moyens pouvant être mis en place, type de financement et typologies à privilégier) sont, également, à identifier et à inscrire au sein de ce tableau de suivi de projets.

Les revues de projets permettent de faire le point sur l'avancée des projets et, le cas échéant, de fixer des actions concrètes correctives en désignant un intervenant nommément désigné qui est chargé de leur mise en œuvre. Elles peuvent être utilement précédées par des points plus informels, suffisamment en amont, via des visioconférences organisées notamment entre les techniciens de l'État et de la MEL.

Elles se tiennent selon une périodicité annuelle et réunissent obligatoirement au minimum un représentant de la commune, un représentant de la MEL et un représentant de l'État. Bien entendu, il est possible de s'affranchir de cette cadence qui reste indicative pour avoir un suivi plus pro-actif en tant que de besoin.

Toutes les fois que cela est jugé nécessaire, les opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) sont conviés à ces revues ainsi que l'Établissement public Foncier Nord / Pas-de-Calais (EPF N/PdC).

**Le deuxième engagement spécifique** concerne le **repérage de nouveaux fonciers** que la commune ou la MEL prévoient d'affecter à de futures opérations en faveur du logement.

Afin de faciliter les opérations à plus long terme et, de façon plus marginale, certains projets de la période triennale 2023-2025, la commune s'engage à faire acter dans son PLUi les outils de mixité sociale suivants :

**concernant les Servitudes de mixité sociale (SMS) :**

- SMS 1 : portant sur 95,93 hectares, à partir de plus de 12 logements, 30 % de logements sociaux dont au minimum 40 % de PLAI,
- SMS 2 : portant sur 149,9 hectares, à partir de plus de 12 logements, 40 % de logements sociaux dont au minimum 30 % de PLAI,

**concernant les Emplacements réservés pour le Logement (ERL) :**

- L9 : portant sur 0,45 hectares, minimum de 30 % de PLUS/PLAI,
- L6 : portant sur 0,13 hectares, minimum de 30 % de PLUS/PLAI,
- L1 : portant sur 1,25 hectares, minimum de 40 % de PLUS/PLAI,
- L8 : portant sur 0,65 hectares, minimum de 40 % de PLUS/PLAI,
- L10 : portant sur 0,46 hectares, minimum de 40 % de PLUS/PLAI,
- L11 : portant sur 0,94 hectares, 11 habitat adapté pour les gens du voyage,
- L3 : portant sur 0,26 hectares, minimum de 40 % de PLUS/PLAI,
- L7 : portant sur 0,19 hectares, minimum de 40 % de PLUS/PLAI,

**concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

Site de la Jappe-Geslot : 480 logements dont 30 % de logements locatifs sociaux et 10 % en

accession sociale.

La lutte contre l'artificialisation des sols prend plus de relief avec la loi Climat et Résilience. En particulier, le zéro artificialisation nette (ZAN) devient un objectif qui doit aimer la mise en place et l'actualisation du **tableau des fonciers mobilisables** à moyen terme, voire à long terme. Il constitue le vivier qui doit alimenter le triennal 2026-2028 et les suivants.

De façon encore plus marquante que pour la période triennale 2023-2025 et celles qui l'ont précédé, le vivier des opérations potentielles doit viser à des interventions sur le tissu urbain existant. Ainsi, les dents creuses, les logements dont la vacance est structurelle ainsi que les friches se présentent comme des potentialités qui figurent, de façon prioritaire, dans ce vivier.

Pour les communes carencées, le transfert du droit de préemption urbain à l'État se basera sur les tènements repris dans ce tableau des fonciers stratégiques suivant des modalités particulières qui seront définies ultérieurement.

Ce tableau de suivi reprend les 7 grandes rubriques suivantes :

1. Désignation parcelle(s) concernée(s) / Localisation / Descriptif,
2. Type de propriété,
3. Surface,
4. Capacité estimée de production de logements,
5. Situation actuelle,
6. Action(s) à engager,
7. Période triennale envisageable pour le financement d'une future opération comportant des LLS.

**Le troisième engagement spécifique** a pour but d'investir tous les champs d'action qui permettront d'être les plus pertinents dans le rattrapage tout en respectant un certain nombre d'enjeux partagés : sobriété foncière, atteinte progressive de l'objectif du Zéro artificialisation nouvelle (ZAN), réappropriation du tissu urbain existant parfois dégradé, accompagnement des bailleurs et des locataires pour un accès abordable du parc privé...

Dans cette intention, il conviendra de veiller au respect de la densité minimale prévue au SCoT et au PLUi de la MEL.

Ce dernier introduit plusieurs objectifs visant à une plus grande sobriété foncière.

Ainsi, un objectif de densité minimale équivalent à 0,3 est inscrit pour les futurs projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire métropolitain (300 m<sup>2</sup> de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m<sup>2</sup>).

Cet objectif de densité est renforcé à proximité des transports très performants (rayon de 500 mètres autour des arrêts de métro, tramway et futures lignes de tramway et BHNS), avec un coefficient de densité minimale réglementaire de 0,7 (700 m<sup>2</sup> de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m<sup>2</sup>). Cette disposition s'appliquera dès la prise de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de la ligne en question pour les futures lignes. Les modalités précises d'application de ces objectifs sont précisées dans le PLU via l'OAP aménagement, les OAP Projet Urbain et les dispositions générales du règlement.

Le dépassement de ces densités minimales est fortement encouragé, notamment, par l'introduction de certaines innovations en termes de formes urbaines permettant de limiter la consommation du foncier tout en étant compatibles avec les différentes typologies de bâtis présentes au sein de la commune.

D'autre part, la **remise sur le marché des logements vacants de longue durée** devra faire l'objet

d'une stratégie et d'actions adaptées avec les bailleurs. Des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

Enfin, la **piste du conventionnement du parc privé** assortie d'une stratégie et d'actions ciblées devra nécessairement être abordée en tant qu'axe d'amélioration (intermédiation locative et sociale, dispositif Loc'Avantages) au cours de la période triennale. A l'instar de la problématique précédente, des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PILOTAGE DES CMS**

Le CMS doit rendre possible un accès rapide et quasi instantané pour les partenaires ad hoc aux productions réalisées dès le déploiement de cet outil de manière lisible et transparente. La plateforme SEZAM, bien connue des communes de la MEL, assurera cette fonction. Plus particulièrement, cette plateforme comportera un espace spécifique aux CMS qui aura cette vocation de capitaliser sur une durée non définie l'ensemble des données d'éclairage, des actualisations liées aux revues de projets qui constituent le coeur de l'outil mais aussi des productions présentées plus haut.

#### **ARTICLE 6 : EVALUATION DU CMS**

La signature d'un CMS ne soustrait pas la commune à l'engagement éventuel par l'État d'une procédure pour constat de carence dans l'hypothèse où les objectifs fixés par le présent contrat et repris dans la notification préfectorale des objectifs triennaux pour 2023-2025 ne seraient pas tenus à l'issue de cette période triennale.

Des critères d'évaluation seront, ainsi, examinés au cas où la commune ne satisferait pas à ses obligations triennales.

Cet examen découlant du bilan triennal de la période triennale 2023-2025 sera conduit en 2026.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT**

Le CMS est signé pour la période triennale 2023-2025.

Le renouvellement du CMS pourra, si la commune, la MEL et l'État en conviennent, être engagé sur la dernière année de la période triennale 2023-2025 afin de le rendre compatible avec les objectifs et projets de la période triennale 2026-2028.

Il serait envisageable de procéder de façon similaire pour les périodes triennales ultérieures.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le préfet du Nord,

Le président de la MEL,

Le maire de Faches-Thumesnil,

Georges-François LECLERC

Damien CASTELAIN

Patrick PROISY



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023076-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023076-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/076**

**DÉLÉGATION : URBANISME**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR FRÉDÉRIC DUMORTIER**

**OBJET : RÉVISION DU PLU 3 - SUPPRESSION DE LA ZONE D AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC DE LA CROISSETTE)**

**1- rappel du contexte**

Conformément à l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Européenne de Lille (MEL) est compétente en matière de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Les zones d'aménagement concerté sont définies à l'article L 311-1 du Code de l'Urbanisme comme «les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux de cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés»

Véritable outil d'aménagement, la ZAC permet à la MEL de mettre en œuvre ses politiques de développement en matière d'aménagement, d'habitat, de développement économique. Elle permet également la réalisation d'équipements publics structurants pour notre territoire et notre commune.

Par délibération n°20 C 0405 en date du 18 décembre 2020, le Conseil Métropolitain a prescrit la révision du PLU. Cette révision générale a pour but notamment de fonder en un seul Plan Local d'Urbanisme intercommunal les onze Plans Locaux couvrant actuellement la Métropole.

Dans le cadre de cette révision, les ZAC ayant été réalisées peuvent faire l'objet d'une suppression en vue d'y rétablir le droit commun notamment en matière de fiscalité.

Conformément à l'article R 311-12 du Code de l'Urbanisme, la suppression de l'ensemble de ces ZAC est justifiée par le fait que leur programmation a été réalisée conformément aux différentes délibérations et que les équipements publics programmés ont été réceptionnés et intégrés au patrimoine des collectivités territoriales compétentes.

Cette suppression nécessite que la MEL délibère afin de supprimer l'ensemble des ZAC qui ont été réalisées, notamment la ZAC de la Croisette.

**2- Exposés des motifs de la délibération**

Conformément à l'article L 5211-7-57 du Code Général des Collectivités Territoriales «les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale».

**3- conséquences quant à la clôture de la ZAC**

La clôture de la ZAC a pour conséquence d'abroger les actes de création et rend caduc la nature réglementaire des cahiers des charges de cessions des terrains (CGCT), même ceux signés avant le 1<sup>er</sup> avril 2001. Il convient de noter que ses CGCT peuvent conserver un caractère contractuel entre les différents propriétaires quand ils sont repris intégralement dans les actes de ventes successifs.

Ainsi, les terrains situés dans le périmètre de ces ZAC seront soumis aux règles du PLU2 concernant les autorisations d'urbanisme et à la taxe d'aménagement (selon le taux de 5 % délibéré par la MEL avec un reversement aux communes de 10 % du montant perçu sur le territoire de la commune) pour la fiscalité de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à donner un avis favorable à la décision de la MEL de supprimer la ZAC de la croisette.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

**La Secrétaire,**

**Christine TABUTAUD**



**Certifié exécutoire**

**Le Maire,**

**Patrick PROISY**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023077-DE

S<sup>2</sup>LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023077-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/077**

**DÉLÉGATION : URBANISME**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR FRÉDÉRIC DUMORTIER**

**OBJET : CESSIION DE LA PARCELLE AB 132 RUE GAMBETTA**

**PIÈCE JOINTE : AVIS DE LA DIRECTION IMMOBILIÈRE DE L'ÉTAT**

Monsieur le Maire présente la parcelle AB 132, propriété de la ville, sise rue Gambetta, d'une contenance totale de 53 m<sup>2</sup>. Il indique avoir été sollicité par un promoteur immobilier qui projette d'acquérir ce terrain dans le cadre de la réalisation d'une opération immobilière sur un tènement foncier contigu.

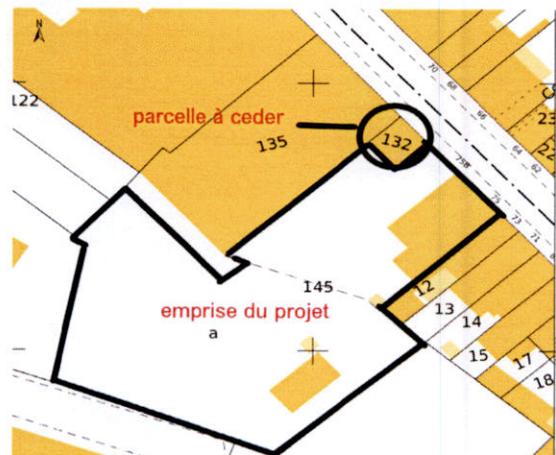
Monsieur le Maire indique que ce terrain est actuellement mis à disposition de Numéricable pour du stockage, n'est pas accessible au public, n'est pas et n'a pas par le passé été affecté à l'usage du public. De ce fait, ces biens sont considérés comme appartenant au domaine privé de la commune et peuvent être aliénés sans formalités préalables de désaffectation et de déclassement du domaine public.

Ainsi, il est proposé de céder ces parcelles à la société CARRERE PROMOTION au prix de 7 900 euros HT, conformément à l'avis de la direction immobilière de l'état en date du 19 juillet 2023.

La vente sera prononcée par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis domanial en date du 19 juillet 2023 ;



Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'autoriser la cession de la parcelle AB 132 dans les conditions précitées ;
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023077-DE

S<sup>2</sup>LO - SD



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques**

Le 19/07/2023

**Direction régionale des Finances Publiques des Hauts-  
de-France et du département du Nord**

Pôle d'évaluation domaniale

82 avenue JF Kennedy

BP 70689

59033 LILLE cedex

Le Directeur régional des Finances publiques

à

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Philippe CADEL

Courriel : philippe.cadel1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 14 14 70 88

Monsieur le Maire de FACHES THUMESNIL

Madame charlotte MUCHERY

Réf DS:13340170

Réf OSE : 2023-59220-54457

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

*Nature du bien :*

Parcelle cadastrée AB n° 132 de 53 m2

*Adresse du bien :*

Rue Gambetta à FACHES THUMESNIL

*Valeur :*

7 900 € HT avec marge possible de – 10 %

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme charlotte MUCHERY

## 2 - DATES

de consultation :	11/07/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	néant
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	néant
du dossier complet :	11/07/2023

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	Amiable <input checked="" type="checkbox"/>
	par voie de préemption <input type="checkbox"/>
	par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
-----------------	-------------------------------------

### 3.3. Projet et prix envisagé

Projet de cession amiable d'une parcelle de terrain destinée à être intégrée à un projet immobilier impactant les parcelles voisines

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle cadastrée AB n°132 pour une contenance de 53 m<sup>2</sup>

Il s'agit d'une petite parcelle de forme rectangulaire bénéficiant d'un accès direct à la voirie et aux réseaux sur la rue Gambetta et supportant actuellement un poste téléphonique mis à disposition de la société Numéricable – construction en briques et béton.

Terrain situé en zone constructible d'habitat et pouvant recevoir la qualification de terrain à bâtir compte tenu de sa forme et de sa situation.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Commune

### 5.2. Conditions d'occupation

Loué par convention d'occupation

## 6 - URBANISME

PLU2 de la MEL – commune de FACHES THUMESNIL

Zone USE7.1 : Villes de l'arc sud-est - Tissu résidentiel diversifié (100%)

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Compte tenu des informations communiquées, le service a procédé à la détermination de la valeur de ces biens en méthode comparative d'évaluation.

## 8 - MÉTHODES

### 8.1. Etude de marché ( Etude à partir des sources internes à la DGFIP ) :

Recherche des ventes de terrains à bâtir sur la commune de Faches-Thumesnil et les communes voisines dans un rayon de 1 km sur la période de 2019 à 2023 situés dans des zonages urbanistiques similaires :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Date de publication	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>	Nature de bien (Nature1)	Zonage PLU2
5914P01 2019P11294	220//AR/53//	FACHES THUMESNIL	1 RUE DE LA JAPPE RUELLE 2	31/10/2019	08/11/2019	32	8 000	250 €	TAB	UZ9-ZAC
5914P01 2021P02180	507//AC/572//	RONCHIN	CHE D ESQUERMES	18/02/2021	02/03/2021	641	142 000	222 €	TAB	USE3-1
5914P01 2021P01061	507//AC/709//	RONCHIN	2 RUE GUYNEMER	22/01/2021	29/01/2021	120	30 000	250 €	TAB	USE4-1
5914P01 2019P10446	220//A/5216//4726	FACHES THUMESNIL	RUE DU MARECHAL JOFFRE	19/09/2019	17/10/2019	543	150 000	276,24	TAB	USE4-2
5914P01 2019P01810	220//A/2547//	FACHES THUMESNIL	LA CROISSETTE	06/02/2019	21/02/2019	132	39 600	300	TAB	USE7-1
5914P01 2021P02357	220//AD/131//	FACHES-THUMESNIL	RUE DU MARECHAL JOFFRE	18/02/2021	08/03/2021	21	5 000	238,1	TAB	USE4,2

moyenne 256 €

mediane 250 €

**retenu 250 €**

fourchette de 222 à 300 € / m<sup>2</sup>

### 8.2. Analyse et arbitrage du service :

Compte tenu de la forme et de la taille de la parcelle, une valeur arbitrée à **250 € / m<sup>2</sup>** apparaît adaptée pour ce type de foncier.

La parcelle étant totalement occupée par un poste téléphonique, il sera tenu compte d'un coût de démolition estimé, sous réserve de plus amples renseignements ou devis, sur une base de 75 € / m<sup>2</sup>

**Soit une valeur retenue au m<sup>2</sup> de 175 € / m<sup>2</sup>**

Cet équipement étant loué, un abattement de – 15 % pour occupation commerciale est appliqué.

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

**La valeur vénale du bien est arbitrée à  $53 \text{ m}^2 \times 175 \text{ €} = 9\,275 \text{ €}$  arrondis à  $9\,300 \text{ € HT}$  – 15 % pour occupation commerciale =  $7\,900 \text{ € HT}$ .**

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de - 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à **7 100 € (valeur arrondie)**

***Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours céder à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.***

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision acquiesçant à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

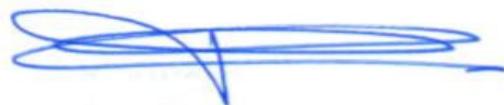
## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances  
publiques  
et par délégation,



Philippe CADEL

Inspecteur des finances Publiques



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023078-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DATE DE CONVOCATION :** 29 SEPTEMBRE 2023  
**DATE DE PUBLICATION :** 29 SEPTEMBRE 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DEL N° 2023/078

**DÉLÉGATION : URBANISME  
RAPPORTEUR : MONSIEUR LAURENT DAUDRUY  
OBJET : ACQUISITION DU PARKING 64 RUE ÉMILE ZOLA**

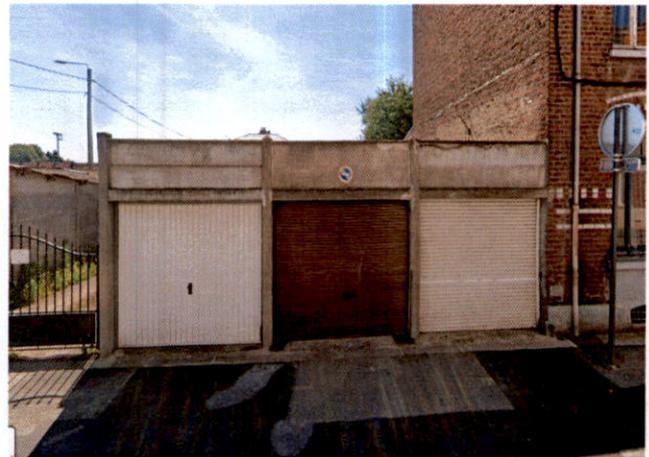
Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des garages sis 64 rue Émile Zola à Faches-Thumesnil sont dans le périmètre d'un Emplacement Réservé de Superstructure - ERS – (pour la construction d'équipements scolaires, sanitaires, sportifs, sociaux, culturels ou administratifs) dans le Plan Local d'Urbanisme. Cela signifie que la ville peut devenir propriétaire par préemption ou achat amiable des différents garages dans le but de réaliser, à terme, un projet d'utilité publique.

Monsieur le Maire indique avoir été sollicité par les propriétaires du bien sis AH 274 dans le cadre d'une vente amiable. Avec cet emplacement réservé, nous leur imposons de vendre leur maison sans le garage, ce qui est une moins-value pour eux. Dans ce contexte, ils proposent l'acquisition de ce bien au prix de 15 000 euros.

Dans l'attente de la réalisation de ce projet, et de l'acquisition des différents biens figurant dans le périmètre, le garage ne resterait pas vacant et pourrait être mis en location.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à :

- acquérir le bien en question ;
- signer l'ensemble des documents relatifs à l'achat du bien ;
- payer le montant des frais liés à la procédure.



Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

La Secrétaire,

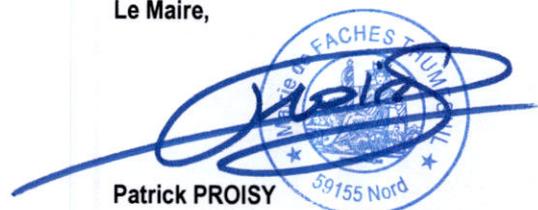
Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY





Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023079-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023079-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/079**

**DÉLÉGATION : URBANISME**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR FRÉDÉRIC DUMORTIER**

**OBJET : DELIBÉRATION CADRE – FONDS D AIDE POUR L ÉTUDE DE LA SOLIDITÉ DES SOLS (CATICHE)**

Monsieur le Maire rappelle que sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL), 11 communes sont concernées par la présence de carrières souterraines dont Faches-Thumesnil. Ces ouvrages souterrains sont source d'attention de la part des collectivités et peuvent parfois représenter un risque naturel majeur pour les biens ou les personnes (affaissement, effondrement...).

Certains quartiers de la commune sont plus impactés que d'autres par l'état du sous-sol qui se dégrade aussi plus rapidement, conduisant à des situations d'alerte de la part du service commun des carrières souterraines. A cela s'ajoute une période allant de 2006 à 2018 pendant laquelle les communes de la MEL ne disposaient plus d'un appui technique pour l'instruction des permis de construire pour les projets situés à l'intérieur du zonage réglementaire des Plans d'Exposition aux Risques (PER), et, où la prise en compte des pièces déposées au dépôt des dossiers d'urbanisme et à l'achèvement des travaux, conformément à la législation, se faisait sur une base purement déclarative, ce qui a pu conduire à des déclarations présumées erronées ou frauduleuses.

Aujourd'hui certains de nos concitoyens ayant acheté un bien entre 2006 et 2018 ont découvert, au moment de revendre ledit bien, que les informations fournies dans les dossiers d'urbanisme par les anciens propriétaires, relatives à la réalisation des travaux, sont présumées erronées. Ils sont inquiets et s'interrogent sur le risque d'effondrement de leurs habitations.

Si ces désordres relèvent du droit privé (relation entre vendeur et acquéreur, vice caché, dépréciation de l'habitation...), leurs résolutions nécessitent des engagements de dépenses importantes de la part de concitoyens de totale bonne-foi, ce qui nous semble nécessiter le recours à la solidarité.

Nous proposons donc de pouvoir aider au paiement des études de solidité du sol nécessaires, en cas de vente uniquement, dans les cas précis suivants (critères cumulatifs) :

- Une vente entre 2006 et 2018 et dont l'état des catiches directement sous les logements est jugé préoccupant par le Service Commun des Carrières Souterraines ;
- Une déclaration présumée erronée, après avis d'expert, dans les dossiers d'urbanisme déposés entre 2006 et 2018 et qui nécessiterait l'intervention d'un bureau de contrôle.

Dans ce contexte, nous proposons de mettre en place un « fonds d'aide pour l'étude de la solidité des sols », mobilisable uniquement dans les situations cumulatives ci-dessus énoncées, dans la limite de 50 % de la facture TTC ou à hauteur de 2 000 euros maximum par demande et d'un fonds total de 5 000 € maximum par an.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à :

1. Valider la mise en place d'un « fonds d'aide pour l'étude de la solidité des sols » pour aider les familles inquiètes quant à la solidité de leurs sols et qui rentreraient dans les critères ci-dessus énoncés.
2. Procéder à l'étude des demandes de paiement qui seraient déposées à la mairie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Au titre de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Fabien PODSIADLO-REGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER, ne prend pas part au débat et au vote.**

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023080-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT ; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023080-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/080**

**DÉLÉGATION : URBANISME**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR FRÉDÉRIC DUMORTIER**

**OBJET : MOBILISATION DU FONDS D'AIDE POUR L'ÉTUDE DE LA SOLIDITÉ DES SOLS (CATICHE)**

**PIÈCE JOINTE : FACTURE**

Monsieur le Maire rappelle que sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL), 11 communes sont concernées par la présence de carrières souterraines dont Faches-Thumesnil. Ces ouvrages souterrains sont source d'attention de la part des collectivités et peuvent parfois représenter un risque naturel majeur pour les biens ou les personnes (affaissement, effondrement...).

Certains quartiers de la commune sont plus impactés que d'autres par l'état du sous-sol qui se dégrade aussi plus rapidement, conduisant à des situations d'alerte de la part du service commun des carrières souterraines. A cela s'ajoute une période allant de 2006 à 2018 pendant laquelle les communes de la MEL ne disposaient plus d'un appui technique pour l'instruction des permis de construire pour les projets situés à l'intérieur du zonage réglementaire des Plans d'Exposition aux Risques (PER), et, où la prise en compte des pièces déposées au dépôt des dossiers d'urbanisme et à l'achèvement des travaux, conformément à la législation, se faisait sur une base purement déclarative, ce qui a pu conduire à des déclarations présumées erronées ou frauduleuses.

Aujourd'hui certains de nos concitoyens ayant acheté un bien entre 2006 et 2018 ont découvert, au moment de revendre ledit bien, que les informations fournies dans les dossiers d'urbanisme par les anciens propriétaires, relatives à la réalisation des travaux, sont présumées erronées. Ils sont inquiets et s'interrogent sur le risque d'effondrement de leurs habitations.

Si ces désordres relèvent du droit privé (relation entre vendeur et acquéreur, vice caché, dépréciation de l'habitation...), leurs résolutions nécessitent des engagements de dépenses importantes de la part de concitoyens de totale bonne-foi, ce qui nous semble nécessiter le recours à la solidarité.

Monsieur le Maire rappelle également le souhait de la commune de mettre en place un " fonds d'aide pour l'étude de la solidité des sols " afin de prendre en charge, sous certaines conditions, les frais d'études de sols réalisés par certains habitants afin de contrôler la solidité des fondations de leurs habitations.

Dans ce contexte, et suite à la découverte de documents potentiellement frauduleux, déposé par l'ancien propriétaire dans le permis de construire de l'extension de leur habitation, une famille résidant rue Henri Dillies (zone bleue aléa fort) nous a contacté, très inquiète, et a par ailleurs fait appel à un bureau de contrôle pour vérifier la solidité de ladite extension réalisée par les anciens propriétaires.

Sensibilisée à la situation de cette famille, qui remplit les critères arrêtés dans la délibération relative au fonds d'aide pour l'étude de la solidité des sols, la commune souhaite mobiliser ce fonds pour prendre en charge la moitié de leur facture correspondant à l'étude de sol (dans la limite de 2 000 euros).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à mobiliser le fonds d'aide afin de procéder au remboursement de la moitié de la facture d'étude de sol de la famille BILHAUT, dans la limite de 2 000 euros, soit 1 335 euros.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

La Secrétaire,

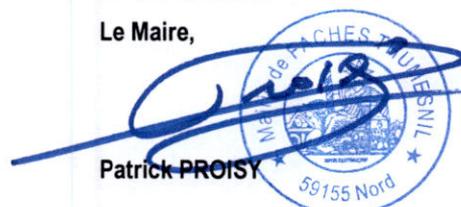
Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**FONDASOL LILLE**  
 50 RUE DES SORBIERS  
 PARC D'ACTIVITES DU MELANTOIS  
 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS  
 France  
 N° téléphone : 03 20 14 99 40  
 N° SIRET : 58262156100692

**BILHAUT Paul et Amandine**  
 6 RUE HENRI DILLIES  
 59155 FACHES THUMESNIL  
 France

Code Client : C01110980  
 N° SIRET Client :

V/Réf. : CDE DU 07/11/2022  
 N/Réf. : PR.59GT.22.0325  
 SQ.59GT.22.11.006  
 Projet : Diagnostic fondations d'une extension  
 6 RUE HENRI DILLIES

SAINGHIN-EN-MELANTOIS, le 20/12/22

**FACTURE N°**  
**SI.22.15941**

59155 - FACHES THUMESNIL

Projet suivi par : Laure DUSSART

Montant total de notre intervention sur le chantier cité en objet :

<b>Total EUR HT</b>	<b>2,225.00</b>
TVA 20%	445.00
<b>Total EUR TTC</b>	<b>2,670.00</b>
<b>Net à payer</b>	<b>1,335.00</b>

**Montant Total Net à payer arrêté en lettres à :**

MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ EUROS

Dont nous vous demandons le règlement par virement à réception  
**sur notre compte**

Domiciliation: CREDIT LYONNAIS	RIB: 30002 00743 0000001270H 45
BIC: CRLYFRPP	IBAN: FR12 3000 2007 4300 0000 1270 H45

Date d'échéance : 30/12/22

Taux d'escompte: Néant

*Les paiements doivent intervenir à la date de règlement de la facture et sans escompte. En l'absence de paiement le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué de plein droit, une pénalité de retard égale au taux d'intérêt retenu par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement majorée de 10 points de pourcentage. Cette pénalité de retard sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire. En sus, les frais de recouvrement seront facturés en fonction des coûts exposés ou donneront lieu à paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, à la convenance du créancier. Pour tout règlement par chèque, merci de le faire parvenir à la direction générale.*

**FONDASOL LILLE**
**V/Réf. :** CDE DU 07/11/2022

**N/Réf. :** PR.59GT.22.0325  
 SQ.59GT.22.11.006

**Projet :** Diagnostic fondations d'une extension

 6 RUE HENRI DILLIES  
 59155 - FACHES THUMESNIL

**Détail de la facture N° SI.22.15941**

N° de prix	Description	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
	INVESTIGATION GEOTECHNIQUE				
	Location de petit matériel	FT	1	600.00	600.00
	Vacation d'un technicien pour réalisation des reconnaissance de fondations	FT	1	550.00	550.00
	PRESTATIONS D'INGENIERIE				
	Rédaction des DICT, préparation et implantation du chantier	FT	1	75.00	75.00
	Passage d'un ingénieur sur site	FT	1	250.00	250.00
	Etablissement du rapport d'étude G5	FT	1	750.00	750.00
				<b>Total EUR HT</b>	<b>2,225.00</b>
				TVA 20%	445.00
				<b>Total EUR TTC</b>	<b>2,670.00</b>
				Reprise d'acompte HT	-1,112.50
				Reprise d'acompte TVA	-222.50
				Reprise d'acompte TTC	-1,335.00
				<b>Net à payer</b>	<b>1,335.00</b>



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023081-DE

S<sup>2</sup>LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/081**

**DÉLÉGATION : URBANISME**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR FRÉDÉRIC DUMORTIER**

**OBJET : CESSIION DU RANG BARON – 1 RUE EDOUARD VAILLANT**

**PIÈCES JOINTES : ÉVALUATION DE LA DIRECTION IMMOBILIÈRE DE L'ÉTAT – DÉCISION DE DÉSFFECTATION ET DÉLIBÉRATION DE DÉCLASSEMENT DE 2018**

Monsieur le Maire rappelle que par décision du 18 octobre 2018, il a été décidé de désaffecter le bien sis 1 rue Édouard Vaillant (parcelle B 4188) en vue de son aliénation. De plus, par délibération du 25 octobre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le déclassement du domaine public dudit bien à compter du 31 décembre 2019, date à laquelle les activités des écoles de danses et d'arts plastiques devaient être délocalisées et le bien valorisé.

Monsieur le Maire indique avoir été contacté de nouveau par le Cabinet Médical du Mont de Faches pour l'acquisition de ce bien, évalué par la direction de l'immobilier de l'état en janvier 2023 à 200 000 euros, afin d'en faire une maison médicale.

La vente sera prononcée par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à :

- céder le bien au Cabinet Médical du Mont de Faches au prix estimé par l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'état ;
- signer l'acte de vente et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

**La Secrétaire,**

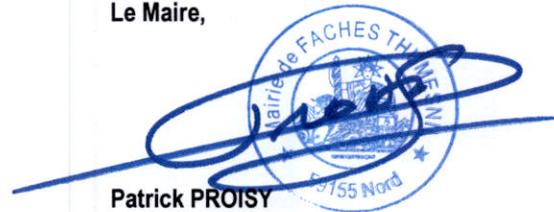
**Christine TABUTAUD**



**Certifié exécutoire**

**Le Maire,**

**Patrick PROISY**





**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.**

DEC. 2018/035  
ALD

Nous, Maire de la Ville de Faches Thumesnil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L 2122-23 organisant la communication des actes pris par délégation au Conseil Municipal,  
VU la délibération du Conseil Municipal N° 2014/004 en date du 29 mars 2014, déléguant à Monsieur le Maire, ainsi qu'à Madame la Première Adjointe au Maire, certaines attributions pour la durée de son mandat, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement son alinéa 1, l'autorisant à « arrêter et modifier l'affectation des propriétés comunales utilisées par les services publics municipaux »  
VU l'article 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P);

**DECIDONS**

**ARTICLE 1** : De désaffecter le bien suivant en vue de son aliénation :

**1 rue Edouard Vaillant, parcelle B n°4188**

Précisions étant faite qu'en application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 9, la désaffectation d'un bien dont l'usage doit être maintenu pour des raisons de continuité de service public prendra effet dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

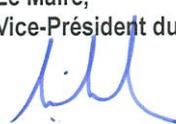
**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite aux registres des actes de la Ville, publiée et affichée.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Faches Thumesnil ;
- Monsieur le Trésorier du centre des finances publiques

Fait à Faches Thumesnil, le 18 octobre 2018

Le Maire,  
Vice-Président du Conseil Régional,

  
Nicolas LEBAS



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023081-DE

S<sup>2</sup>LO - SD



FINANCES PUBLIQUES



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale Des Finances Publiques**

Le 24/01/2023

**Direction régionale des Finances Publiques des Hauts-  
de-France et du département du Nord**

Pôle d'évaluation domaniale

82 avenue JF Kennedy

BP 70689

59033 LILLE cedex

Le Directeur régional des Finances publiques

à

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Muriel Biela

Courriel : wanda.biela@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 20 62 80 80

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

50 rue Jean Jaurès

59 155 Faches Thumesnil

Réf DS:10480347

Réf OSE : 2022-59520-82005

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*Nature du bien :*

Salles et bureaux anciens

*Adresse du bien :*

1 rue Edouard Vaillant à Faches-Thumesnil

*Valeur :*

200 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

*(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)*

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Charlotte Muchery

## 2 - DATES

de consultation :	03/11/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	27/01/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	15/12/2022
du dossier complet :	/

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession	<input type="checkbox"/>
---------	--------------------------

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics : CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

Cession de locaux à usage associatif.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Cet ensemble immobilier est desservi par une place publique. Lors de la visite, l'hypothèse d'un rachat par un centre médical, déjà implanté à proximité, a été évoqué.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

/

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie de la parcelle	Nature réelle
Faches-Thumesnil	B 4188	1 rue Edouard Vaillant	214 m <sup>2</sup>	Locaux associatifs- grandes salles
TOTAL			214 m <sup>2</sup>	

### 4.4. Descriptif

Cet ensemble communal se compose de 2 bâtiments indépendants, construits sur un niveau, en briques et toiture tuiles.

Une des entrées donne accès à une grande salle, utilisée comme salle de danse, équipée de miroirs sur 2 côtés, et d'une autre salle avec un grand tableau. La 2<sup>ème</sup> entrée donne sur une autre grande salle équipée d'un évier, avec un sol en revêtement synthétique dégradé. Ces salles sont hautes de plafond, avec des fenêtres sur rue, hautes également. Ces fenêtres sont anciennes, en simple vitrage, avec une peinture écaillée. L'ensemble est chauffé au gaz, avec une chaudière située dans un autre bâtiment, à proximité, et le circuit de chauffage devra être désolidarisé de l'installation actuelle.

Globalement, les structures principales sont saines, et les salles se présentent globalement en bon état. Les grandes salles présentent un potentiel intéressant pour l'installation de nouveaux locaux. Ceux-ci disposeront d'une belle luminosité, si l'ouverture actuelle des fenêtres actuelles est gardée.

### 4.5. Surfaces du bâti

La Surface Utile est estimée à 200 m<sup>2</sup>. Cf dossier antérieur 2018-220V1199

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : la Commune

5.2. Conditions d'occupation : Libre

## 6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles : non renseigné

6.2. Date de référence et règles applicables : /

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### *Termes de comparaison*

Biens bâtis : valeur vénale							
	date mutation	commune adresse	cadastre	Surface utile	Prix/ €	Prix/m <sup>2</sup> / SU	Observations
1	11/03/21	Faches-Thumesnil 86 rue Carnot	AL 28 lots 1, 2, 6 et 8	108	175 000	1 630,37	Dans un ensemble immobilier, 2 bureaux en RdeC + caves à usage de cabinet dentaire
2	28/01/21	Lezennes 2 rue Louis de Broglie	AK 11 lots 2 et 29 à 38	270	500 000	1 851,85	Bureaux en RdeCh ( lot2 ) + emplacements de stationnement
3	03/09/20	Templeuve-en-Pevéle rue Grande Campagne	AN 744 et 747	299	360 000	1 204,01	Bien à usage de salle de sport qui va être affecté à un usage commercial
					moyenne	1 562,07	
					dominante	1 851,85	

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Fourchette des TC : 1 204,01 €/m<sup>2</sup> à 1 851,85 €/m<sup>2</sup>

Valeur unitaire moyenne : 1 562,85 €/m<sup>2</sup>

Ces locaux sont sains, mais une rénovation intérieure totale est à prévoir.

En outre, ces locaux ne disposeront plus de chaudière gaz.

Valeur unitaire retenue : Valeur minimum soit 1 204,01 €/m<sup>2</sup> arrondie à 1 000 €/m<sup>2</sup>

Valeur globale : 200 m<sup>2</sup> x 1 000 €/m<sup>2</sup> = 200 000 €

Marge d'appréciation de 10 % applicable

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

**La valeur vénale du bien est arbitrée à 200 000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

**Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %**

**portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 180 000 € (arrondie).**

*La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.*

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances  
publiques et par délégation,  
L'Inspecteur des Finances Publiques

Muriel BIELA





Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023082-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023082-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/082**

**DÉLÉGATION : CONSEIL MUNICIPAL  
RAPPORTEUR : MADAME BERNADETTE LEPOUTRE  
OBJET : AIDE AUX PEUPLES MAROCAIN ET LIBYEN**

Le séisme intervenu début le 8 Septembre 2023 au Maroc fait état de plus de 3 000 morts et plus de 5 600 blessés.

L'épicentre du tremblement de terre a été localisé dans la province d'Al-Haouz, au centre du pays.

De nombreux villages ont été fortement touchés. Marrakech, qui compte un peu moins d'un million d'habitants et ne se situant qu'à quelques dizaines de kilomètres au nord de l'épicentre, a été lourdement frappée.

Dans le même temps, le 10 septembre 2023, la tempête Daniel provoquait une immense inondation en Libye, causant à ce jour la mort de près de 4 000 personnes, la disparition de 10 000 habitants et le déplacement de 40 000 âmes.

La Ville de Faches-Thumesnil, comme de nombreuses collectivités locales françaises, témoigne de sa fraternité et de sa solidarité aux peuples amis durement touchés. Elle souhaite apporter son aide et son soutien aux populations locales et à la société civile.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la Ville prenne sa part dans les actions de solidarité, en organisant, en lien avec les associations connaisseuses de la question, des collectes des produits qui seront les plus utiles à la population.

Par ailleurs, le ministère de l'Éducation nationale marocain a annoncé que 530 écoles et 55 internats ont été endommagés. Les cours ont été suspendus dans 42 localités, dans les provinces de Chichaoua, Taroudant et Al Haouz.

Dans ce cadre, le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'engager une réflexion avec l'association locale LE PARTENARIAT sur une collaboration à plus long terme visant à accompagner la reconstruction d'écoles démolies, cette association ayant démontré son savoir-faire en œuvrant depuis de nombreuses années dans la région de Marrakech Safi dans le cadre d'un programme d'accès à l'eau et d'éducation en milieu scolaire.

La Commission Action Sociale de la Ville et le CCAS seront les acteurs de la mise en place de cette collaboration, dans l'optique d'inscrire la Ville dans une politique durable et réfléchie de coopération internationale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

**La Secrétaire,**

**Christine TABUTAUD**



**Certifié exécutoire**

**Le Maire,**

**Patrick PROISY**





Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023083-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023083-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/083**

**DÉLÉGATION : URGENCES ÉCOLOGIQUES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR CHRISTOPHER LIÉNARD**

**OBJET : TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT DE VÉHICULE EN AUTOPARTAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et suivants ;  
Vu le Code des Transports, notamment les articles L.1231-1, L.1231-1-1, L.1231-14, L.1231-17, L.1231-18 ;  
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 et suivants ;  
Vu la Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;  
Vu la délibération n°21C0281 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2021 relative à la définition et l'adoption d'une stratégie métropolitaine pour le développement de l'autopartage ;  
Vu la délibération n°22C0175 du Conseil Métropolitain du 24 juin 2022, arrêtant le projet de Plan Mobilité métropolitain (PDM) ;

Considérant le déploiement d'une première station d'autopartage sur la commune de Faches-Thumesnil attendue pour 2023 rue Carnot, sous forme d'autopartage « en boucle » ;

Considérant que, suivant l'article L.1231-1-1 du Code des Transports, créé par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), la MEL est compétente pour organiser l'autopartage sur son territoire, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), les communes conservant le pouvoir de police de circulation/stationnement pour la mise en œuvre opérationnelle de l'autopartage ;

Considérant que par délibération n°21C0281 du 28 juin 2021, le Conseil Métropolitain a décidé de mettre en place une démarche de labellisation des véhicules d'autopartage utilisés dans le périmètre de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant les deux services complémentaires concernés par cette délibération métropolitaine :

- l'autopartage « en boucle » avec une restitution du véhicule à la station de départ ;
- l'autopartage sans réservation ni station, dit en « free floating », le véhicule étant repéré et loué sur l'espace public par l'usager ;

Considérant que, dans le cadre du projet de mandat 2020-2026 en matière d'urgence climatique et écologique, la ville de Faches-Thumesnil souhaite le développement à court terme de mobilité partagée, en lien avec les opérateurs labellisés par la MEL, par la création de stations d'autopartage pour mailler son territoire ;

Considérant que, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il convient de fixer le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public communal par tout opérateur labellisé, qu'il s'agisse d'autopartage en boucle ou en free floating ;

Considérant que, conformément l'article L.2125-3, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant (utilisation privative d'une partie du domaine public pour le parage et le remisage des véhicules en autopartage) ;

Considérant que la tarification de la redevance ne doit pas être dissuasive compte tenu des effets bénéfiques de l'autopartage dans le cadre des politiques de mobilité, et qu'elle doit être fixée en cohérence avec les tarifs déjà pratiqués par d'autres villes de la métropole lilloise ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en place d'un tarif de redevance d'occupation du domaine public pour les opérateurs d'autopartage labellisés par la Métropole Européenne de Lille, d'un montant de 25 euros par véhicule et par mois pour l'activité d'autopartage en boucle avec station ou pour l'autopartage en libre-service intégral « free-floating », soit 300 euros par véhicule et par an ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;
- d'admettre la recette correspondante au budget communal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

La Secrétaire,

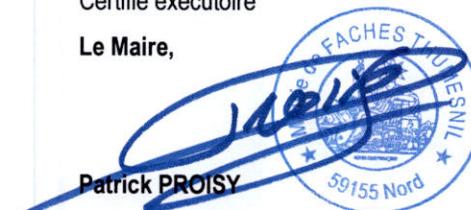
Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023084-DE

S<sup>2</sup>LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT ; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023****DEL N° 2023/084****DÉLÉGATION : CULTURE****RAPPORTEUR : MADAME VIOLAINE MAREIGNER****OBJET : TARIFS DES DROITS D'ENTRÉE AUX SPECTACLES – ADOPTION D'UNE TARIFICATION « DÉCOUVERTE ARTISTIQUE »****PIÈCE JOINTE : DEL 2017/055 – TARIFS DES DROITS D'ENTRÉE AUX SPECTACLES – CENTRE MUSICAL LES ARCADES**

Chaque année le Centre Musical Les Arcades propose une programmation artistique axée sur le jazz, les cultures du monde et le jeune public, tout en soutenant des projets de création d'artistes, groupes et compagnies du territoire.

Cette programmation s'inscrit également dans une dynamique de réseaux et de partenariats à différentes échelles (locale, métropolitaine et régionale).

Afin d'enrichir et de diversifier cette offre et de proposer de nouvelles formes de rencontres entre les publics et les artistes, le Centre Musical Les Arcades va mettre en œuvre un programme de découverte au travers d'ateliers, de master class, de workshops destinés à tous (enfants / ados / adultes) et dans différentes disciplines, en lien avec la programmation de saison.

Ce programme de découverte artistique favorisera les liens intergénérationnels, la parentalité, l'accessibilité et l'interdisciplinarité.

Aussi, il convient d'adopter une tarification adaptée à cette nouvelle offre culturelle, intégrée aux tarifs de la régie Droits d'entrée aux spectacles (DEL 2017/055) :

**4 – CRÉATION D'UNE TARIFICATION « DÉCOUVERTE ARTISTIQUE »**

Cette catégorie de tarif s'appliquera aux formes d'ateliers suivants : ateliers ponctuels de découverte ou de pratique artistique et culturelle, master class.

Catégorie	Tarif en vigueur	Gratuité
Ateliers ponctuels de découverte artistique	5 euros	Allocataires du RSA et leurs enfants Allocataires de l'AAH
Master class et stages	15 euros	Adhérents des structures de formation artistique de la ville Abonnés des Arcades

Afin de favoriser les liens intergénérationnels et la parentalité, les ateliers parents - enfants et/ou grands-parents – enfants seront gratuits.

D'autres formes d'ateliers, intégrés à des projets d'action culturelle spécifique et/ou à des résidences artistiques, pourront être proposés gratuitement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023084-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2017**

**DATE DE CONVOCATION :** 23 JUIN 2017  
**DATE D’AFFICHAGE :** 23 JUIN 2017

**NOMBRE DE CONSEILLERS :** En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 33

Sous la Présidence de Monsieur Nicolas LEBAS, Maire de FACHES THUMESNIL,

Étaient présents : Mme B. ABI RAMIA, Mme Leilya BOUVIER, M. D. DUBREZ, M. C. FRACCOLA, Mme M. GODISIABOIS, Mme W. GRINE, M. J-L. HACCART, Mme M-A. HEAULME, Mme J. HOUDART, Mme C. KOT, M. N. LEBAS, M. N. MAZURIER, M. C. MIR, M. R. PILLE, M. L. PLANCQ, M. J-C. PLOUHINEC, Mme F. SEELS, Mme A-M. SENECHAL, M. P. SPITTAEL, M. A. TOQUEC, M. N. TUZANI, M. A. VOLANT, Mme J-M. WATTELLAR, M. M. WATTELLE, Mme A. WERQUIN ;

Étaient excusés : Bernard BEAUMONT : pouvoir à Claude MIR, Camille BERTIN : pouvoir à Laurent PLANCQ , Guillaume DECOENE : pouvoir à Nicolas LEBAS, Maryse DEVROUTE : pouvoir à Alain TOQUEC, Christiane DUCAMP : pouvoir à René PILLE, Joël DUVAL : pouvoir à Christelle VIATEUR, Philippe KARLESKIND : pouvoir à Blandine ABIRAMIA, Nasreddine TUZANI : pouvoir à Arnaud VOLANT,

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES THUMESNIL peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Warda GRINE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU VENDREDI 30 JUIN 2017

DEL N° 2017/055

DELEGATION : CULTURE  
RAPPORTEUR : MADAME GRINE  
OBJET : TARIFS DES DROITS D'ENTREE AUX SPECTACLES – CENTRE MUSICAL LES ARCADES

La tarification des droits d'entrées aux spectacles du Centre Musical les Arcades n'a pas évolué depuis la délibération DEL N° 2014 / 079 du 16 octobre 2014, appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Trois catégories de programmation définissent désormais la tarification du lieu : les concerts, le spectacle jeune public et la programmation thématique.

Il est proposé une augmentation de 1 euro pour les concerts.

**1 – CONCERTS :**

Catégorie	Tarif en vigueur	Nouveau tarif
Tarif plein	15 €	16 €
Tarif réduit (1) <sup>1</sup>	12 €	13 €
Tarif réduit (2) <sup>2</sup>	7 €	8 €
Gratuité <sup>3</sup>		
Tarif carte abonné <sup>4</sup>	10 €	10 €

**CONDITIONS D'APPLICATION :**

<sup>1</sup> Sur présentation d'un justificatif : Demandeur d'emploi / Famille nombreuse / Retraité / Groupe de 10 personnes et plus / Adhérent des structures de formation artistique de la ville / Adhérent de la médiathèque M. Yourcenar / Adhérent de structures régionales telles que conservatoires, écoles de musique et de danse de la région / Intermittents et professionnels du spectacle / Détenteurs de diverses cartes (Pass musique, TEC, Cezam, Apace, ARA, CMA, Adriem, Maqam, FNAC, Furet...) + **Détenteur d'un ticket du réseau Jazz Circle + Autre partenariat déterminé par convention avec des structures culturelles et villes de la MEL**

<sup>2</sup> Sur présentation d'un justificatif : Abonné / Étudiant / Jeune de 13 à 18 ans + **Détenteur d'un ticket du Festival Tour de Chauffe**

<sup>3</sup> Sur présentation d'un justificatif : Allocataires du RSA et leurs enfants / Allocataires de l'AAH / Enfants âgés de moins de 13 ans / Invités sur présentation d'un carton « invitation » / Adhérent des structures de formation artistique de la ville (une fois par année scolaire)

<sup>4</sup> La carte d'abonné permet de bénéficier du tarif « abonné » de 8 € pour l'ensemble des concerts. Elle est valable un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elle permet également à notre public d'accéder à des tarifs avantageux sur différentes scènes métropolitaines, notamment le Tourcoing Jazz Festival et Club et l'Aéronef dans le cadre du réseau Jazz Circle.

**À noter :**

Partant d'une proposition du réseau des Fabriques Culturelles impliquées dans l'organisation du Festival Tour de Chauffe, l'ancienne tarification unique « Festival » à 5 € est abrogée. Désormais, les concerts du festival Tour de Chauffe entrent dans la catégorie tarifaire des concerts.

Dans l'esprit du festival et afin de favoriser la circulation des publics entrent les différentes salles organisatrices, une réduction est accordée aux spectateurs ayant déjà assisté à un concert du festival (sur présentation d'un ticket émis par une Fabrique Culturelle partenaire).

**2 – SPECTACLES JEUNE PUBLIC :**

Catégorie	Tarif en vigueur	Nouveau tarif
Tarif unique (1)	6 €	6 €
Tarif unique (2)	/	4 €
Gratuité <sup>5</sup>		

> Le tarif unique (1) s'applique aux spectacles jeune public ayant lieu en salle de spectacle, d'une durée minimale de 30 minutes, destinés aux enfants à partir de 4 ans. Il ne subit pas d'évolution.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU VENDREDI 30 JUIN 2017**

DEL N° 2017/055

> Le nouveau tarif unique (2) s'applique aux spectacles destinés à la petite enfance (0-3 ans), de forme légère, d'une durée maximale de 30 minutes.

CONDITIONS D'APPLICATION :

<sup>5</sup> Allocataires du RSA et leurs enfants / Allocataires de l'AAH / Invités sur présentation d'un carton « invitation » / Accompagnant d'un groupe de plus de 10 enfants / Adhérent des structures de formation artistique de la ville (une fois par année scolaire)

**3 – CRÉATION D'UN TARIF « PROGRAMMATION THÉMATIQUE » :**

Cette catégorie de tarif s'appliquera aux formes de spectacles suivantes : théâtre, représentation de groupes régionaux et/ou d'artistes en devenir, ciné-concerts, conférences...

Catégorie	Tarif en vigueur	Nouveau tarif
Tarif unique	/	8 €
	Gratuité <sup>6</sup>	

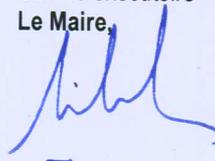
CONDITIONS D'APPLICATION :

<sup>6</sup> Sur présentation d'un justificatif : Allocataires du RSA et leurs enfants / Allocataires de l'AAH / Enfants âgés de moins de 13 ans / Invités sur présentation d'un carton « invitation » / Adhérent des structures de formation artistique de la ville (une fois par année scolaire)

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces tarifs.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

Certifié exécutoire  
Le Maire,



Nicolas LEBAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231010-DEL2023085-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT ; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/085**

**DÉLÉGATION : ÉDUCATION ET JEUNESSE  
 RAPPORTEUR : MONSIEUR SÉBASTIEN ROCHE  
 OBJET : TARIF 2023 – 2024 – ATELIERS THÉÂTRE  
 PIÈCE JOINTE : COPIE DE LA DÉLIBÉRATION PRÉCÉDENTE (DEL2022085)**

Monsieur le Maire rappelle que le Service Jeunesse organise en partenariat avec une compagnie de théâtre professionnelle des ateliers théâtre en période scolaire. En 2023/2024, 6 ateliers théâtre à destination des jeunes faches-thumesnilois de 8 à 17 ans seront mis en place.

Le montant de la participation des familles est progressif en fonction du Quotient Familial. Il est proposé de rendre possible le paiement au trimestre pour permettre à des jeunes de s'inscrire dans les ateliers en cours d'année (sous réserve de places disponibles).

QF	€ / an	€/ trimestre	€ / trimestre avec reduction	€ / an avec reduction
0 à 457	39	13	3,25	9,75
458 à 579	54	18	4,5	13,5
580 à 670	69	23	11,5	34,5
671 à 777	84	28	19,6	58,8
778 à 945	99	33		
946 à 1158	114	38		
1159 à 1402	132	44		
+ de 1402	147	49		
Extérieurs	186	62		

A titre d'information, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a adopté la délibération n°2022/10 lors de sa séance du 21 Avril 2022 afin de faciliter l'accès au Pass Sport et Culture.

Dans le cas présent, les jeunes faches-thumesnilois pourront se voir délivrer un "Pass Culture" auprès de la direction de la jeunesse et de l'action éducative.

Ce "Pass Culture" accorde une réduction sur le droit d'inscription, suivant les conditions ci après :

Quotient Familial	Réduction accordée (en % sur le montant total de la facture)
0 à 579	75%
580 à 670	50%
671 à 777	30%

Après examen par la commission Enfance Éducation Jeunesse le Lundi 18 Septembre 2023,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022**

DATE DE CONVOCATION : 07 OCTOBRE 2022  
DATE DE PUBLICATION : 07 OCTOBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 32

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Laurent HOUBE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Olivier NILÈS, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés : Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, pouvoir à Sophie DERETZ, Elise DESTREBECQ, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Jean-Louis HACCART, Pierre HERBAUX, pouvoir à Marie-Madeleine WALLARD ; Bernadette LEPOUTRE, pouvoir à Didier MAHÉ ; Nicolas MAZURIER, pouvoir à Blandine ABI RAMIA ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Catherine POUTIER-LOMBARD ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE.

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022**

**DEL N° 2022/085**

**DÉLÉGATION : ÉDUCATION ET JEUNESSE  
RAPPORTEUR : MONSIEUR SÉBASTIEN ROCHE  
OBJET : TARIF 2022 – 2023 – ATELIERS THÉÂTRE  
PIECE JOINTE : COPIE DE LA DÉLIBÉRATION PRÉCÉDENTE (DEL2021077)**

Monsieur le Maire rappelle que le Service Jeunesse organise en partenariat avec une compagnie de théâtre professionnelle des ateliers théâtre en période scolaire. En 2022/2023, 6 ateliers théâtre à destination des jeunes faches-thumesnilois de 8 à 17 ans seront mis en place.

Le montant de la participation des familles est progressif en fonction du Quotient Familial.

Il est proposé de rendre possible le paiement au trimestre pour permettre à des jeunes de s'inscrire dans les ateliers en cours d'année (sous réserve de places disponibles).

QF	€/ an	€/ trimestre	€/ trimestre avec réduction	€/ an avec réduction
0 à 457	39	13	3,25	9,75
458 à 579	54	18	4,5	13,5
580 à 670	69	23	11,5	34,5
671 à 777	84	28	19,6	58,8
778 à 945	99	33		
946 à 1158	114	38		
1159 à 1402	132	44		
+ de 1402	147	49		
Extérieurs	186	62		

A titre d'information, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a adopté la délibération n°2022/10 lors de sa séance du 21 Avril 2022 afin de faciliter l'accès au Pass Sport et Culture.

Dans le cas présent, les jeunes faches-thumesnilois pourront se voir délivrer un "Pass Culture" auprès de la direction de la jeunesse et de l'action éducative.

Ce "Pass Culture" accorde une réduction sur le droit d'inscription, suivant les conditions ci après :

Quotient Familial	Réduction accordée (en % sur le montant total de la facture)
0 à 579	75%
580 à 670	50%
671 à 777	30%

Après examen par la commission Enfance Éducation Jeunesse le mercredi 26 septembre 2022, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

La Secrétaire,

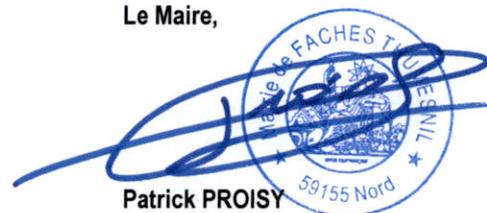
Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUPE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023086-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/086**

**DÉLÉGATION : SPORTS  
RAPPORTEUR : MONSIEUR MICHEL LEMAIRE  
OBJET : CONVENTION MEL – LES FOULÉES DES PÉRISÉAUX  
PIÈCE JOINTE : CONVENTION**

La ville de Faches-Thumesnil organise chaque année une course pédestre en partenariat avec les villes de Vendeville, Templemars et Wattignies.

C'est événement sportif et familial, intercommunal se déroulera le dimanche 22 octobre 2023 à partir de 9 h 30. Le départ se fera à l'Étang de pêche Roland DUBOIS.

Par cette manifestation la ville contribuera à atteindre les objectifs suivants :

- La découverte d'un espace privilégié en favorisant l'intercommunalité par le sport.
- Proposer à chacun une distance adaptée à son activité, accessibilité des publics.
- Créer un événement convivial, populaire par un travail en commun avec les acteurs locaux.

La convention de la Métropole Européenne de Lille définit des objectifs, les modalités et les conditions à respecter pour l'attribution d'un financement pour cet événement sportif.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention et toutes les pièces y afférant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

**La Secrétaire,**

**Christine TABUTAUD**



Certifié exécutoire

**Le Maire,**

**Patrick PROISY**





CONVENTION ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023086-DE



**LA VILLE DE FACHES THUMESNIL  
RELATIVE AUX FOULEES DES PERISEAUX  
ANNEE 2023**

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des citées Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 23 B 0233 du 30 juin 2023.

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part,

**Et :**

La Ville de Faches-Thumesnil représentée par son Maire, Monsieur Patrick PROISY agissant en application de la délibération de son Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2023.

N° de Siret : 21590220600014.

Désignée sous les termes « la Ville », d'autre part,

**Vu,**

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1 ;
- Les délibérations n° 7 C du 20 novembre 2000 et n° 01 C 321 du 21 décembre 2001.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la Ville s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique, l'événement suivant :

Il s'agit d'une course de 5km et d'une course de 10km à pied chronométrés et inscrites au calendrier fédérale. Courses enfants de 6 à 13 ans non chronométrées et avec obstacles. Une Marche de 5 km en mode balade et une marche sportive de 7 km.

Pour ce faire, la Ville s'engage à respecter les critères suivants, conformément à l'annexe 2 :

- Favoriser l'excellence ;
- Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;
- Favoriser le travail en commun des structures sportives ;
- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

### ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole Européenne de Lille s'engage à octroyer l'aide suivante à la Ville :

- Montant : 1 000 €.
- Taux : le montant correspond à 12,5 % du montant prévisionnel de l'évènement.

Le paiement de l'aide s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 70 % à la notification de la présente convention ;
- 30 % après présentation par l'association :
  - ✓ **Annexe 2** : Fiche synthétique de l'évènement – Prévisionnel et bilan.
  - ✓ Et des justificatifs apportés par le bénéficiaire, quant aux actions de communication engagées (affiches, programmes, tracts, etc...) en deux exemplaires minimum faisant apparaître le logo de La Métropole Européenne de Lille (cf. article 5).
- Comptable assignataire : Le comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille
- Compte à créditer :

Nom du titulaire du compte : Trésor Public Faches-Thumesnil

Banque : Banque de France

Domiciliation : Ronchin

IBAN :	FR48 – 3000 – 1004 – 68F5 – 9900 – 0000- 086
BIC :	BDFEFRPPCCT

### ARTICLE 4 – SUIVI ET CONTROLE

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ce contrôle s'effectue notamment à partir des documents transmis par la Ville dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la subvention a été allouée :

- **Le compte rendu financier** établi par la Ville dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée (tableau des charges et des produits faisant apparaître les écarts éventuels entre le budget prévisionnel de l'évènement/projet et la réalisation). *Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 3 ;*
- **Une copie certifiée du budget et des comptes administratifs** de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- **Le bilan d'évaluation** quantitatif et qualitatif complété joint en annexe 2, accompagné des justificatifs des actions de communication visées à l'article 5 (supports et articles de presse).

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Ville, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 5 – COMMUNICATION

La Ville s'engage à :

- ✓ Faire apparaître avec la plus grande lisibilité le logo de la Métropole Européenne de Lille et la mention la Métropole Européenne de Lille sur l'ensemble des supports produits dans le cadre de l'évènement objet de la présente convention : affiches, posters, journaux internes, invitations, programmes, supports informatiques ;

- ✓ Faire apparaître, dans ses installations, une signalétique de la Métropole Européenne de Lille : panneaux, calicots, ... ;
- ✓ Mentionner le partenariat de la Métropole Européenne de Lille ;
- ✓ Et, d'une manière générale, proposer d'autres actions de promotion de la Métropole susceptibles de répondre à l'attente de la Métropole Européenne de Lille.

Pour ce faire, la Ville appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, la Ville prendra l'attache de la Direction de la communication.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Si la Ville ne fournit pas les documents prévus à l'article 4 dans les délais et, de manière générale, si la Ville n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- D'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention ;
- En cas de nouvelle demande, de ne pas instruire le dossier.

**ARTICLE 7 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sans que puisse être remis en cause l'objet même de la convention.

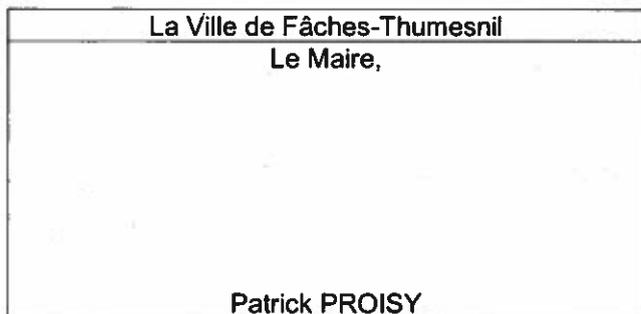
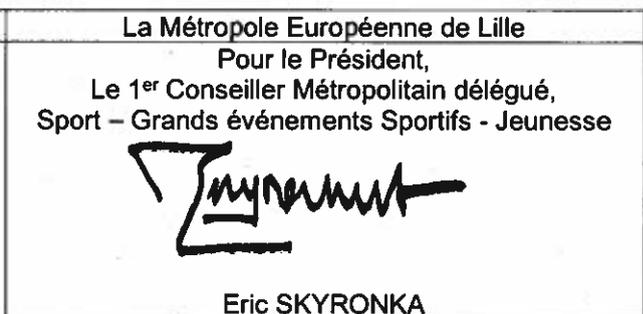
**ARTICLE 8- RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une procédure de négociation amiable. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

La Ville de Fâches-Thumesnil Le Maire,	La Métropole Européenne de Lille Pour le Président, Le 1 <sup>er</sup> Conseiller Métropolitain délégué, Sport – Grands événements Sportifs - Jeunesse
	
Patrick PROISY	Eric SKYRONKA

**Annexes :**

- Annexe 1** : Budget prévisionnel de l'évènement.
- Annexe 2** : Fiche synthétique de l'évènement – Prévisionnel et bilan.
- Annexe 3** : Modèle de compte rendu financier.

*Les annexes font partie intégrante de la convention*

## Annexe 1 : budget prévisionnel global de l'évènement

Dépenses	Montants prévisionnels en Euros	Ressources propres	Montants prévisionnels en Euros
<b>Achats</b>		<b>Ressources propres</b>	<b>1300</b>
Prestations de service	2700	Prestation de service	300
Achats matières et fournitures	3500	Vente de marchandise	
Autres fournitures	500	Billetterie-inscription	2500
<b>Services extérieurs</b>		<b>Subventions d'exploitation</b>	
Locations	500	Mécénat/sponsoring	300
Assurances		Subvention Etat	
Publicité, publications, frais de télécommunication	800	Subvention Région	
Rémunération intermédiaires et honoraires		Subvention département	1000
Missions, déplacements		Subvention Ville(s)	1600
Autres prestations		Subvention(s) Fédérale(s)	
<b>Charges de personnel</b>		Subvention de la Métropole Européenne de Lille	1000
<b>Autres charges</b>		<b>Autres produits</b>	
<b>Total des charges</b>	<b>8000 €</b>	<b>Total des produits</b>	<b>8000 €</b>

**La subvention de 1000 € représente 12,5 % du total des produits**

Quels sont les moyens humains (bénévoles), matériels (véhicules, matériels, locaux...) et les prestations mis gratuitement à la disposition de l'association pour la réalisation de son programme d'actions ?

**Mise à disposition du personnel municipal pour l'organisation:**

Personnels Ville de Faches-Thumesnil      6 Pol M    7 agents serv Sports    Logistique : 2  
Bénévoles ( clubs Fitrun et animateurs etc )      8 personnes / obstacles

Fait le 7 avril 2023 à Faches-Thumesnil

Signature du représentant légal (président ou autre personnes désignée par les statuts)

Le Maire de Faches-Thumesnil

Monsieur Patrick PROISY





ORGANISATION											
Nom du demandeur	Nom de la manifestation ou de la compétition (niveau de pratique)	Date	Lieu	Catégorie	Descriptif						
Ville de Fâches Thumesnil	Les Foulées des Périseaux	22 octobre 2023	Etang Roland Dubois et Plaine des Périseaux	Toutes	Il s'agit d'une course de 5km et d'une course de 10km à pied chronométrées et inscrites au calendrier fédérale. Courses enfants de 6 à 13 ans non chronométrées et avec obstacles. Une marche de 5 km en mode balade et une marche sportive de 7 km.						
BUDGET PREVISIONNEL DE LA MANIFESTATION											
Recettes											
Année	Total Dépenses	Dont dépenses de communication	Ressources propres	Recettes extérieures	Sponsoring	Ville	Conseil Départemental	Région Hauts-de-France	Part MEL souhaitée	Total Recettes	Observations et informations années précédentes
2023	8 000 €	800 €	1 600 €	2 500 €	300 €	Déclaratif : aide financière des villes : 1 600 €	1 000 €	0 €	1 000 €	8 000 €	
2022	8 521 €	1 000 €	317 €	3 204 €	120 €	Participation des villes 1 600 € + 30 € de l'OMS	2 000 €	0 €	1 000 €	8 521 €	
IMPACT MEDIATIQUE											
Portée de l'évènement	Territoire ciblé	Affluence précédente	Actions de communication		Excellence	Inter communalité		Accessibilité des publics et émulation sportive		Actions éco-responsables	
MEL	Secteur sud de Lille/Lesquin/Archi/Fâches-Thumesnil/Vandeville	750 participants	Communication est organisée sur les 4 villes autour de la plaine des Périseaux : Wattignies/Templera/Vandeville/Fâches Thumesnil. Information grand public : 30 affiches de 2 m² dans la ville (réseau Clearchannel), articles dans le journal de la ville, newsletter, site internet, événement page Facebook, infos sportifs, relais par les clubs locaux et les organisateurs de courses, magasins de sport, info famille : flyers dans les écoles, newsletter spéciale via scolaire		Accueil dans un espace privilégié, naturel intercommunalité des Périseaux, 4 parcours accessibles au plus grand nombre. Proposer à chacun une distance adaptée à son activité : Amener les gens à courir, à faire du sport seul ou en famille. Les courses sont ouvertes dès l'âge de 6 ans, sans classement	Faire découvrir l'Espace Naturel des Périseaux qui couvrent les 4 communes, les inscriptions seront gérées au service des sport de la Ville de Fâches Thumesnil (organisateur). Cette course d'endurance mettra en avant la pratique "sport en famille" plutôt que l'esprit de compétition et apportera une dimension nouvelle aux projets d'intercommunalité que développent les 4 communes		Acteurs locaux le "Ferme carrée" à Vandeville, agriculteur local et divers partenaires locaux qui interviendront lors du "village - animation" sur le thème du sport santé (nutrition, préparation sportive)		Ravitaillement : plus de gobelet en plastique mais des gestion sur le base de départ : double de couleur avec tri organisé, ramassage des déchets le long du parcours et nettoyage	
CRITERES DE RECEVABILITE											
Bilan de l'évènement											

Pour tout commentaire qui vous semblerait pertinent en terme de bilan, merci de l'indiquer sur papier libre à remettre avec le présent tableau complet\*

**Annexe 3 – Modèle de Compte Rendu Financier**

**[CRF simplifié doit toujours reprendre les mêmes « catégories » que le BP simplifié donc à modifier si la direction a modifié le BP simplifié]**

		Prévision en €	Réalisation en €	Commentaire sur les écarts
<b>CHARGES</b>	Communication			
	Achats (prestations et fournitures)			
	Charges de personnel			
	Autres charges			
	<b>Total des charges</b>			
<b>PRODUITS</b>	Ventes de produits ou de prestations			
	Billetterie - Inscriptions			
	Mécénat/sponsoring			
	Apport structure			
	Subvention Ville(s)			
	Subvention Etat			
	Subvention département			
	Subvention Région			
	Subvention de la Métropole Européenne de Lille souhaitée			
	Autres produits			
	<b>Total des produits</b>			

Fait le ..... à .....

Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023087-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DATE DE CONVOCATION :** 29 SEPTEMBRE 2023  
**DATE DE PUBLICATION :** 29 SEPTEMBRE 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/087**

**DÉLÉGATION : PERSONNEL MUNICIPAL, DIALOGUE SOCIAL, ÉTAT-CIVIL ET ÉLECTIONS  
RAPPEUR : MONSIEUR DIDIER MAHÉ  
OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – VILLE  
PIÈCE JOINTE : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 05 OCTOBRE 2023**

Monsieur le Maire rappelle que le tableau des effectifs doit être mis à jour en fonction de l'évolution des emplois permanents, titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale et des emplois non permanents et doit être validé par le Conseil Municipal.

Considérant les besoins en personnel et afin de s'adapter à ceux-ci, il y a lieu d'ajuster le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

**Emplois contractuels permanents**

	Catégorie	Pourvus	Prévus
<b>1/ FILIÈRE TECHNIQUE</b>			
Adjoint technique à temps complet	C	23	23
<b>2/ FILIÈRE ANIMATION</b>			
Animateur	B	1	1

1/ et 2/ Recours à des contrats à temps non complet pour pallier diverses absences (service des sports, service urgences écologiques).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent par 25 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Maryse DEVROUTE ; pouvoir à Arnaud VOLANT, Frédérique SEELS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT).**

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023087-DE



## ANNEXES

IV

## AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 05.10.2023 VILLE

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN EPTP (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>							
Directeur général des services		1		1	1		1
Directeur général adjoint des services		1		1	0		0
Directeur général des services techniques		1		1	0		0
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53							
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>							
Attaché hors classe		2		2	1		1
Attaché Principal		4		4	3		3
Attaché		8		8	5		5
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe		4		4	3		3
Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe		5		5	3		3
Rédacteur		6		6	6		6
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe		13		13	13		13
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe		13		13	4		4
Adjoint Administratif		8		8	7		7
TOTAL		63		63	45		45
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>							
Ingénieur hors classe		1		1	1		1
Ingénieur Principal		3		3	0		0
Ingénieur Territorial		4		4	2		2
Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe		3		3	1		1
Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe		4		4	2		2
Technicien		2		2	0		0
Agent de Maîtrise Principal		14		14	14		14
Agent de Maîtrise		23		23	8		8
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe		28		28	26		26
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe		40		40	14		14

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le  
ID : 059-215902206-20231005-DEL2023087-DE

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFE	AGENTS	
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL		TITULAIRES	NON TITULAIRES
Adjoint Technique		33	0	33	30		30
<b>TOTAL</b>		155	0	155	98		98
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>							
Puéricultrice hors classe		1		1	0		0
Puéricultrice de classe supérieure		1		1	0		0
Infirmière en soins généraux hors classe		1		1	1		1
Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle		2		2	2		2
Educateur de jeunes enfants		3		3	3		3
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure dont un animateur		17		17	14		14
Auxiliaire de puériculture de classe normale		5	0	5	1		1
ATSEM Principal de 1ère classe		7		7	3		3
ATSEM Principal de 2ème classe		2		2	1		1
Agent social principal de 1ère classe		1		1	0		0
<b>TOTAL</b>		40	0	40	25		25
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)</b>							
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)</b>							
[...]							
<b>FILIERE SPORTIVE (g)</b>							
Conseiller des activités physiques et Sportives Principal		1		1	1		1
Conseiller des activités physiques et Sportives		1		1	0		0
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1ère classe		2		2	2		2
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2ème classe		1		1	0		0
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives		1		1	0		0
<b>TOTAL</b>		6		6	3		3
<b>FILIERE CULTURELLE (h)</b>							
Bibliothécaire Principal		1		1	1		1
Professeur de musique		1		1	1		1
Assistant de conservation Principal du patrimoine et de bibliothèque Principal de 1ère classe		1		1	1		1
Assistants d'Enseignement Artistique Principaux de 1ère classe		7		7	4		4

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFE	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL				
Assistants d'Enseignement Artistique Principaux de 2 <sup>ème</sup> classe		1	1	2	2		2	
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe		2		2	2		2	
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe (dont un temps non		1	1	2	2		2	
Adjoint du patrimoine		2		2	2	0	2	
<b>TOTAL</b>		16	2	18	15	0	15	
<b>FILIERE ANIMATION (i)</b>								
Animateur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe		4		4	3		3	
Animateur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe		1		1	0		0	
Animateur Territorial		6		6	4		4	
Adjoint d'animation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe		2		2	2		2	
Adjoint d'animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe		4		4	3		3	
Adjoint d'animation		24		24	19		19	
<b>TOTAL</b>		41		41	31		31	
<b>FILIERE POLICE (j)</b>								
Chef de service de police principal de 1 <sup>ère</sup> classe		1		1	0		0	
Chef de service de police		1		1	0		0	
Brigadier Chef Principal		3		3	2		2	
Gardien-brigadier		8		8	5		5	
<b>TOTAL</b>		13		13	7		7	
<b>TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j)</b>		334	2	336	224	0	224	

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine. (2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : ETPT = Effectifs physiques \* quotité de temps de travail \* période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80

%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 \* 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

## IV – ANNEXES

## AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 05.10.23

C1

AGENTS CONTRACTUELS EN FONCTION AU 05.10.23	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
<b>Agents occupant un emploi permanent</b>						
Collaborateur de Cabinet (1)						
Attaché (1)	A	ADM	693		L332-13	CDD
Adjoint d'animation (44)	C	ANIM				CDD
Adjoint administratif (1)						
Éducateur jeunes enfants (1)	A	MS	461		L 332-13	CDD
Adjoint Technique à temps non complet (7)	C	TECH				27 CDD
Adjoint Technique à temps complet (23)						
Technicien (1)	B	TECH			L 332-13	CDD
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe (1)	B	CULT				CDI
Animateur (1)	B	ANIM	389		L 332-13	CDD
<b>TOTAL des permanents (81)</b>						
<b>Agents occupant un emploi non permanent</b>						
Psychologue LAEP à temps non complet (2)		MS	471		A	VACATAIRE
Parenthèse Marmots Psychologue à temps non complet (2)		MS			A	VACATAIRE
Superviseur LAEP à temps non complet (3h par mois) (1)		MS	-		A	VACATAIRE
Médecin à temps non complet (1)	A	MS	1027		A	VACATAIRE
Assistants artistiques Principaux de 2 <sup>ème</sup> classe musique danse arts plastiques (temps non complet) (27)	B	CULT			L-332-14	CDD
<b>TOTAL des non permanents (32)</b>						
<b>TOTAL GENERAL DES AGENTS CONTRACTUELS (113)</b>						
CAE-CUI, PEC (3)		OTR			A	A
Instituteur (28)		OTR			A	A

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain). S : Social.

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique. SP : Sportif.

CULT : Culturel ANIM : Animation. PM : Police.

OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité

3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus. A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023088-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DATE DE CONVOCATION :** 29 SEPTEMBRE 2023  
**DATE DE PUBLICATION :** 29 SEPTEMBRE 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT ; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Aberahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023088-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/088**

**DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE  
RAPPEUR : MONSIEUR FRÉDÉRIC DUMORTIER  
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE DÉFENSE DES RIVERAINS DU SUD LILLOIS CONTRE LES POLLUTIONS INDUSTRIELLES**

L'Association de Protection de l'Environnement et de défense des riverains du Sud lillois contre les pollutions industrielles (APRES!) porte les revendications des riverains de l'usine Exide Technologies, dans le cadre de la procédure préfectorale de mise en place d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) dans la zone Lille-Sud/Thumesnil.

Afin de financer son conseil juridique, cette dernière sollicite la participation de la ville, pour accompagner au mieux les habitants concernés.

A ce titre, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la participation de la ville à l'action de l'association APRES! à hauteur de 1 500 €. Cette dépense sera imputée à l'article 6574, sur les dépenses du service urbanisme. Cette dépense est d'ores et déjà inscrite au Budget Primitif 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Au titre de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Didier MAHÉ et Madame Sophie DERETZ, pouvoir à Monsieur Didier MAHÉ, ne prennent pas part au débat et au vote.**

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY





Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023089-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DATE DE CONVOCATION :** 29 SEPTEMBRE 2023  
**DATE DE PUBLICATION :** 29 SEPTEMBRE 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Aberahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/089**

**DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE  
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE  
OBJET : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE**

Dans le cadre du contrôle juridictionnel de la Chambre Régionale des Comptes, le magistrat instructeur a fait parvenir au trésorier de la ville de Faches-Thumesnil, une liste de questions relatives à la paie de trois fonctionnaires territoriaux.

L'examen du dossier a amené le trésorier à constater que ces trois fonctionnaires ont bénéficié d'une paie au-delà de la réglementation. Il a par conséquent déterminé le trop perçu et a demandé à la collectivité d'émettre à l'encontre des trois agents un titre de perception dans le cadre de l'article 1235 du code civil, ainsi que de rectifier l'erreur pour l'avenir. Ces trop perçus ont été régularisés via la délibération N° 2021/025, accordant une remise gracieuse aux agents concernés. La ville statuant sur le fait qu'il ne s'agit, pour elle, pas d'un réel préjudice financier.

Le comptable public, soumis alors à l'ancienne réglementation sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, et non sous l'angle de la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics, n'a fait qu'appliquer la volonté municipale.

En ce sens, et suite au jugement n° 2021-0017 rendu par la Chambre Régionale des Comptes, il convient d'accorder au comptable public une remise gracieuse à hauteur de 9 993,92 €, au titre de l'année 2018. Cette remise ne générera aucune dépense nouvelle et ne nécessite pas, en ce sens, d'ajustements budgétaires sur les comptes de la ville.

Il est proposé au Conseil Municipal de répondre favorablement à cette demande de remise gracieuse.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

**La Secrétaire,**

  
**Christine TABUTAUD**



**Certifié exécutoire**

**Le Maire,**

  
**Patrick PROISY**





Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023090-DE

S<sup>2</sup>LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DEL N° 2023/090

**DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE****RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE****OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024****PIÈCES JOINTES : SOLlicitation DE L'AVIS DU COMPTABLE PUBLIC SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'OPTION POUR L'ADOPTION DU REFERENTIEL M57 À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 ; AVIS DU COMPTABLE****1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget de la ville de Faches-Thumesnil, à compter du 1er janvier 2024.

**2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023090-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/090**

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°073 du 16 octobre 2014 fixant la durée d'amortissement des biens amortissables en M14 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Faches-Thumesnil calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, la délibération N° DEL 2023/090 propose aux membres du conseil municipal d'adopter ces nouvelles règles ainsi que des durées d'amortissement correspondant à la réalité des investissements de la collectivité.

### 3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

**Article 1** : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la ville de Faches-Thumesnil, à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2** : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3** : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**Article 4** : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 5** : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# FACHES-THUMESNIL

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023090-DE

S<sup>2</sup>LOW

Direction Financière  
GW

Le 17 mai 2023

**Monsieur Bertrand HUVER**  
**Comptable public**  
**Trésorerie de Ronchin**  
**49, avenue Jean Jaurès**  
**59790 RONCHIN**

**Objet : Sollicitation de l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour l'adoption du référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Monsieur le comptable public,

En application du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur, par le présent courrier, de solliciter votre avis dans le cadre de l'adoption du référentiel M57 par la ville de Faches-Thumesnil en vertu de son droit d'option à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Je vous prie de croire, Monsieur le comptable public, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,

**Patrick PROISY**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE RONCHIN  
49 AVE JEAN JAURES  
59790 RONCHIN

**Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances publiques de RONCHIN**

49 Ave Jean Jaurès  
59790 RONCHIN  
Téléphone : 03 20 53 79 70  
Mél. : t059033@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture :  
Réception : mercredi de 8H30 à 12H ou sur RDV  
Affaire suivie par : Bertrand HUVER  
Téléphone : 03 20 53 79 70

Réf. : M57 Fâches Thumesnil

MONSIEUR LE MAIRE DE FACHES-THUMESNIL

RONCHIN, le 24/05/2023

**Objet :** Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57  
Budget Ville de Fâches -Thumesnil et CCAS de Fâches -Thumesnil  
Vos lettres du 17 mai 2023

Monsieur le maire,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 pour la Ville de Fâches Thumesnil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par votre collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'attirer votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence éventuelle d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique son adoption pour ses éventuels budgets annexes administratifs.
- l'adoption de ce référentiel sera aussi l'occasion de procéder à la mise à jour de l'actif

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023090-DE



En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1899, le présent avis sera joint au projet de délibération.

Guillaume Ville, votre conseiller aux décideurs locaux, pourra bien entendu vous orienter et vous accompagner sur ce sujet.

Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, Vincent D'Herbomez, que vous venez également de rencontrer, prendra en charge vos budgets en tant que responsable du SGC de Villeneuve d'Ascq, qui fusionnera l'activité de plusieurs centres des Finances publiques, dont celui de Ronchin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Huver'.

Bertrand HUVER



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023091-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023091-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/091**

**DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE  
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE  
OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER  
PIÈCE JOINTE : RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

La commune de Faches-Thumesnil adoptera le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024. Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes. C'est pourquoi la commune de Faches-Thumesnil souhaite se doter d'un règlement budgétaire et financier. La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour objectif premier de rappeler au sein d'un document unique, les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le règlement budgétaire et financier comporte 4 parties.

**Première partie : Le budget, un acte politique**

- A- L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques municipales
- B- Le cycle budgétaire
- C- La gestion pluriannuelle des crédits

**Seconde partie : L'exécution budgétaire**

- A- L'engagement comptable
- B- Liquidation et mandatement

**Troisième partie : Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année**

- A- La gestion du patrimoine
- B- Les provisions
- C- Les régies
- D- Le rattachement des charges et des produits
- E- La journée complémentaire

**Quatrième partie : La gestion de la dette**

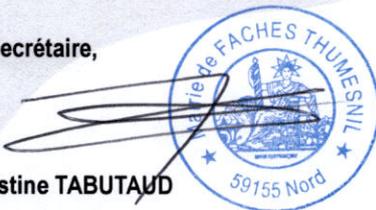
- A- Les garanties d'emprunt
- B- La gestion de la dette de la trésorerie

Les mises à jour du règlement budgétaire et financier feront l'objet d'une délibération. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**FACHES-THUMESNIL**



**REGLEMENT BUDGETAIRE ET  
FINANCIER DE LA VILLE DE  
FACHES-THUMESNIL**

## Table des matières

INTRODUCTION .....	4
1. L'annualité budgétaire .....	4
2. L'unité budgétaire .....	4
3. L'universalité budgétaire.....	4
4. La spécialité budgétaire .....	5
5. L'équilibre budgétaire.....	5
I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE .....	6
A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES.....	6
B. LE CYCLE BUDGETAIRE.....	6
1. Les orientations budgétaires.....	6
2. Le budget primitif.....	7
3. Les décisions modificatives .....	8
4. Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats .....	8
5. Le compte administratif et le compte de gestion .....	8
C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS .....	9
1. Définition .....	9
2. Vote .....	10
3. Affectation.....	10
4. Durée de vie / caducité .....	10
5. Information de l'assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle.....	12
6. Les dépenses imprévues .....	12
7. Fongibilité des crédits .....	12
II. L'EXECUTION BUDGETAIRE .....	13
A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE .....	13
1. Définition .....	13
2. Procédures d'engagement .....	14
B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT .....	15
1. La liquidation.....	15
2. Le mandatement/ordonnancement : .....	16
3. Le paiement/recouvrement.....	16
III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE .....	17
A. GESTION DU PATRIMOINE .....	17
B. LES PROVISIONS .....	19
C. LES REGIES .....	21
1. Responsabilité administrative .....	22
2. Responsabilité pénale.....	22



- 3. Responsabilité des gestionnaires publics..... 22
- D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS ..... 22
- E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE..... 23
- IV. LA GESTION DE LA DETTE ..... 24
  - A. LES GARANTIES D'EMPRUNT ..... 24
  - B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE ..... 24
    - 1. Gestion de la dette ..... 24
    - 2. Gestion de la trésorerie ..... 24

## INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la ville de Faches-Thumesnil formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la commune.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière, que sont :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- Anticiper l'impact des actions de la commune sur les exercices futurs ;
- Réguler les flux financiers de la commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la commune et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

### 1. L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

### 2. L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

### 3. L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

#### 4. La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

#### 5. L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

## I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Conseil Municipal) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

### A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires, officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité, doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré. Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

Cette segmentation de crédits (dépenses comme recettes) permet de présenter de manière transparente le budget de la commune dans le but notamment de mieux identifier les politiques menées par la collectivité, mieux appréhender leur coût et faciliter la prise de décision.

### B. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

#### 1. Les orientations budgétaires

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT la commune de Faches-Thumesnil délibère en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjuncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire



d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Pour la ville de Faches-Thumesnil, Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

## 2. Le budget primitif

La commune de Faches-Thumesnil, dans le cadre du respect des lois de décentralisation, s'engage à voter son budget primitif avant le 15 avril de l'exercice.

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

	Directions opérationnelles	Direction des finances	Direction Générale et élus	Conseil Municipal
<b>Septembre N-1</b>		Production de la note de cadrage budgétaire	Définition des objectifs de la note de cadrage budgétaire	
<b>Septembre - Octobre N-1</b>	Inscription des propositions budgétaires			
<b>Octobre à Novembre N-1</b>	Réunions budgétaires	Réunions budgétaires	Arbitrages	
<b>Janvier N</b>		Etablissement des restes à réaliser		
<b>Février N</b>		Calcul de l'équilibre budgétaire, rédaction des annexes et des rapports. Rédaction du Rapport d'Orientations Budgétaires.	Validation du Rapport d'Orientations Budgétaires	Débat sur les orientations budgétaires. Vote du Rapport d'Orientations Budgétaires
<b>Mars N</b>		Ajustements financiers.		Vote du budget primitif

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article art 5217-10-5 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La commune de Faches-Thumesnil a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre avec une présentation fonctionnelle.

### 3. Les décisions modificatives

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

### 4. Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

La reprise des résultats peut être également intégrée au budget primitif.

### 5. Le compte administratif et le compte de gestion

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif et le compte de résultat qui présente le cycle de fonctionnement sur l'exercice.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge

administratif.

Les principales étapes du cycle budgétaire de la commune de Faches-Thumesnil se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Etape budgétaire	Période de l'année
<b>Orientations budgétaires année N</b>	Janvier ou février N
<b>Budget primitif année N</b>	Février ou mars N
<b>Budget supplémentaire/décision modificative n°1</b>	Non utilisé à ce jour / Juin N
<b>Décision modificative n°2</b>	Octobre N
<b>Compte administratif année N = reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N dans le budget primitif ou supplémentaire de l'exercice N+1</b>	Février ou mars N+1

## C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

### 1. Définition

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/AE - CP ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la commune, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs peuvent faire l'objet d'une gestion en AP.

La commune de Faches-Thumesnil définit deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

1. Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;
2. Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voir la durée d'un mandat municipal. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

## 2. Vote

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal.

Le montant d'une AP récurrente peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Le montant d'une AP projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

## 3. Affectation

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché...).

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote.

Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée ;
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP (pour les AP récurrentes) ;
- Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

## 4. Durée de vie / caducité

Les AP récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires.

Une AP créée au titre de l'exercice N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice N+1.

Les AP « projet » ont une durée de vie égale à 6 années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

### a) Affectation

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers. Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements.

Les AP sont votées au niveau du chapitre budgétaire. L'assemblée délibérante affecte au cours de l'exercice budgétaire les AP à des opérations d'investissement. Les AP sont obligatoirement affectées à un projet (pluriannuel) dès leur vote.

Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1er janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante.

### b) Engagement comptable

Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation (soit pour une AP votée l'année N, le 31 décembre N+1).

Pour les AP projet, les autorisations de programme (section d'investissement) et d'engagements (section de fonctionnement) constituent une planification indicative d'une opération. Les crédits de paiements correspondant sont les crédits pouvant être mandatés annuellement

Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

### c) Liquidation des engagements

La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.

Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un service fait avant le 31 décembre N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné. Il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle – et justifiée par les pièces comptables – à la durée de vie standard d'une AP récurrente.

Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations

attendues.

## 5. Information de l'assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la commune prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

A l'occasion du vote du budget primitif, est adressé au Conseil Municipal un état récapitulatif pour chacune des politiques municipales le montant d'AP voté, engagé et liquidé par enveloppe de financement. C'est lors de cette séance qu'est voté le montant des AP pour l'année en cours et suivantes.

Lorsqu'il y a lieu de modifier les AP et les engagements afférents, les modifications sont soumises lors du conseil municipal le plus proche.

## 6. Les dépenses imprévues

Le dispositif pour dépenses imprévues permet, à titre facultatif, à l'assemblée délibérante de voter des dotations d'AP ou d'AE sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues » ne comportant pas d'articles, ni de crédits de paiement. Le montant des AP-AE est limité à 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections (les restes à réaliser sont exclus des modalités du calcul).

Si un événement imprévu intervient, l'assemblée délibérante procède au transfert du montant d'AP ou d'AE nécessaire depuis la dotation pour dépense imprévue inscrite sur le chapitre 020 « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP) » ou le chapitre 022 « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE) » pour abonder le chapitre qui sera utilisé pour enregistrer l'engagement de la dépense. Le chapitre de destination peut être un chapitre comportant ou non déjà des dotations d'AP ou d'AE ou correspondre à un chapitre de dépense « opération » de la section d'investissement.

Cet abondement par décision de transfert de l'exécutif depuis la dotation d'AP ou d'AE pour dépenses imprévues, accroît à due concurrence le montant plafond de l'engagement pluriannuel qui pourra être enregistré sur le chapitre de destination. Le plafond d'engagement comptable autorisé est ainsi relevé pour permettre l'engagement de la dépense imprévue.

Par ailleurs, lorsqu'une partie de la dépense imprévue doit être mandatée au titre de l'exercice en cours et que les crédits de paiement inscrits sur le chapitre sont insuffisants, l'exécutif peut procéder à des virements entre articles au sein du chapitre ou le cas échéant entre chapitres pour exécuter ces dépenses.

En l'absence d'engagement, constatée à la fin de l'exercice, la part de la dotation d'AP ou d'AE qui n'a pas fait l'objet d'un engagement est caduc et obligatoirement annulée

## 7. Fongibilité des crédits

Dans le cadre de la nomenclature M57, l'exécutif dispose de la possibilité de décider de virement de crédits de

paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond de 7,5% des dépenses réelles de chaque section. La limite des 7,5% n'inclut pas les dépenses liées aux personnels de la commune.

## II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

### A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

#### 1. Définition

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement ;
- Les crédits disponibles au mandatement ;
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

**L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.**

## 2. Procédures d'engagement

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

### Procédure 1 : « un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Un bon de commande produisant l'engagement sera nécessaire dans le cadre de cette procédure.

**En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.**

Pour rappel, le visa des bons de commande s'établit de la manière suivante :

#### Fonctionnement :

- Jusqu'à 1 500 € : visa de la direction opérationnelle concernée, des finances et de la direction générale des services ;
- Jusqu'à 10 000 € : visa de la direction opérationnelle concernée, des finances, de la direction générale des services et de l'adjointe aux finances ;
- Au-delà de 10 000 € : visa de la direction opérationnelle concernée, des finances, de M. le Maire.

#### Investissement :

Visa de la direction opérationnelle concernée, des finances, de M. le Maire.

### Procédure 2 : « un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé par la direction des Finances avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes. La création de cet engagement intervient via l'émission d'un bon de commande à hauteur du

montant global souhaité.

### Procédure 3 : « un engagement sans bon de commande »

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

Cette procédure s'applique notamment pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus par la commune, des taxes et impôts réglés, du paiement des subventions votées, ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Cette procédure d'engagement ne peut être effectuée que par la direction des Finances de la collectivité.

## **B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT**

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

### **1. La liquidation**

La Liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

#### **a) La constatation du service fait**

Elle consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place.

D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

- La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement) ;
- La certification du service fait peut ensuite être, selon les cas, réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

#### **b) La liquidation proprement dite**

Elle consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par la direction des finances et amène à réaliser le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

## 2. Le mandatement/ordonnancement :

C'est la direction des Finances qui est chargée de la production des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

## 3. Le paiement/recouvrement

Cette étape est ensuite effectuée par le comptable public. Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

### III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

#### A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune connaît le cycle comptable suivant :

1. L'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
2. L'amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement. Ce principe implique un amortissement dès leur mise en service sur les nouvelles acquisitions.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
  - A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien ;
  - Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montants. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.
3. La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

Pour la comptabilisation des amortissements, la commune applique par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, déroge à cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500€ T.T.C. L'amortissement de ces biens interviendra en année N+1.

La commune déroge également à la règle du prorata temporis pour les subventions d'investissement versées inférieures à 1 500€. Ces dernières ne seront pas amorties suivant le régime du prorata temporis. Le référentiel M57 prévoit la possibilité de déroger au principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis à condition que l'entité puisse justifier la mise en place d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations, notamment celles faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. À ce titre, l'entité doit délibérer pour lister les catégories de biens concernés et doit justifier son choix, notamment par son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Par conséquent, il est possible de déroger à la règle du prorata temporis pour l'amortissement des subventions d'équipement versées, sous réserve de se conformer aux règles précitées.

Ceci vaut aussi pour les catégories d'acquisitions faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cela pourra par exemple être le cas pour l'acquisition de fonds documentaire et livres. L'amortissement de ces biens interviendra en année N+1.

Les durées d'amortissement des subventions versées sont, par essence, obligatoirement calculées sur la durée d'amortissement du bien subventionné (dans les limites fixées par le CGCT). Si ces durées ne sont pas connues (lorsque par exemple l'entité « recevante » n'amortit pas), les durées d'amortissement correspondent à celles pratiquées par la commune pour des biens similaires qui lui appartiennent en propre. Les indications du tableau ci-dessous listent donc les durées pratiquées par la commune dans le cas où ces dernières ne seraient pas connues. Dans le cadre d'une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée, la nomenclature M57 introduit l'obligation de comptabilisation de cette dernière en charge, au compte 657.

Nature d'acquisition	Catégorie de biens amortis	Type de biens concernés	Durée d'amortissement (en années)
	Biens dont la valeur est inférieure à 1 500 €	Biens de faible valeur	1 - dérogatoire au prorata temporis
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
202	Documents d'urbanisme	Frais d'étude, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5
2031	Frais d'étude (non suivis de travaux)		5
2032	Frais de recherche et de développement		5
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)		5
2041xx	Subventions d'équipement aux organismes publics		30
20421	Subvention d'équipement versée finançant un bien mobilier, du matériel ou des études		5
20422	Subvention d'équipement versée finançant des biens immobiliers ou des installations		15
20423	Subvention d'équipement versée finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national		30
2051	Logiciels		2
2088	Autres immobilisations incorporelles	Immobilisations diverses : servitudes non associées à une immobilisation spécifique, éléments incorporels constitutifs d'un fonds de commerce et n'appartenant pas aux autres comptes 20	2
<b>Immobilisations corporelles</b>			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		15
2128	Autres agencements et aménagements	Clôtures, mouvements de terre	15
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics		15
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés		15
21351	Ascenseurs		30
21351	Installations et matériels de chauffage		15
21351	Installations électriques et téléphoniques		15
2138	Constructions - Autres constructions - immeubles productifs de revenus		50
2138	Constructions - Autres constructions - bâtiments légers et abris (hors abris de jardin)		15
214	Constructions sur sol d'autrui		Durée du bail à construction
2152	Installations de voirie	Panneaux de signalisation, plots, mâts, lampadaires, barrières	15
2152	Installations de voirie	Mobiliers urbains	10
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Extincteurs	6
215731	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	Balayeuse, camions, tracteur, saleuse	8
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Gros matériels : remorque, bétonnière, balai pour balayeuse, lame pour déneiger	5
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Equipements courants : débroussailluse, secateur électrique, tondeuse, cisailles...	2
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Aménagements durables	15
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Achat de matériels techniques : perceuse, visseuse, meuleuse, etc.	5
21828	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	Camion, mini camion, remorque, tracteur compact	7
21828	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	Véhicules utilitaires légers et véhicules de service	6
21828	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	Véhicules deux roues	5
21831	Matériel informatique - Matériel informatique scolaire	Matériel informatique scolaire et autre matériel informatique	5
21838	Matériel informatique - Autre matériel informatique	Matériel informatique non scolaire et autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier - Matériel de bureau et mobilier scolaires	Matériel de bureau et mobilier scolaire et autres matériels	10
21848	Matériel de bureau et mobilier - Autres matériels de bureau et mobiliers	Matériel de bureau et mobilier non scolaire et autres matériels	10
2185	Matériel de téléphonie	Téléphones portables, téléphones de bureau	3
2188	Autres - Matériel classique	Machines à laver, sèche linge, réfrigérateur, autolaveuse, karcher, etc.	5
2188	Autres - coffre-fort		15
2188	Autres - équipements de cuisine	Mobilier de cuisine : chariot, self froid, table	10
2188	Autres - équipements sportifs	Barres asymétriques, buts, panneaux de basket	10
2188	Autres - livres et fonds documentaire	Matériel médiathèque : livres	1 - dérogatoire au prorata temporis

## B. LES PROVISIONS

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. La commune de Faches-Thumesnil a choisi le dispositif des provisions semi-budgétaires (dispositif de droit commun).

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget une dépense de

fonctionnement (la dotation).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux ;
- en cas de procédure collective ;
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté et pour la totalité du risque.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. Depuis le décret 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, et plus précisément en son article 11, le Maire de la commune détient le pouvoir de prendre une provision sur décision (et non plus le Conseil Municipal par délibération).

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

Il en résulte que pour toutes créances prises en charge avant l'exercice en cours, un taux de dépréciation de 15 % sera appliqué quelle que soit l'ancienneté de la créance. Cette constatation s'effectue sur les créances

de l'année N-1 et antérieures.

En fonction des non-valeurs et de l'état des restes transmis par le comptable, les provisions pourront faire l'objet d'ajustements par reprise et/ou dotations complémentaires.

## C. LES REGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité : les écritures de reconstitution sont réalisées par la direction des finances.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie/SGC a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

## 1. Responsabilité administrative

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

## 2. Responsabilité pénale

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

## 3. Responsabilité des gestionnaires publics

L'ordonnance du 23 mars 2022 qui instituait un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics exerçant des fonctions d'ordonnateur ou de comptable est entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

Le nouveau régime mis en place tend à :

- sanctionner plus efficacement les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif ;
- limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale ;
- moderniser d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

Les régisseurs peuvent voir leur responsabilité engagée sur le fondement de ce régime.

## D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

1. Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
2. Les sommes en cause doivent être significatives.
3. La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

## E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La commune de Faches-Thumesnil limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

## IV. LA GESTION DE LA DETTE

### A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

A la date de rédaction du présent document, la commune n'a garanti aucun emprunt.

### B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

#### 1. Gestion de la dette

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée. La commune de Faches-Thumesnil a fait le choix de ne pas déléguer cette compétence et de soumettre au vote de l'assemblée délibérante la contractualisation des emprunts.

#### 2. Gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés. Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte

bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la commune de Faches-Thumesnil a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond de 1,5 millions d'euros fixé par la délibération n°2020/016 du 11 juin 2020.

## Lexique :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 059-215902206-20231005-DEL2023091-DE

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023092-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT ; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023****DEL N° 2023/092****DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE****RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE****OBJET : DUREES D'AMORTISSEMENT ET PRORATA TEMPORIS DANS LE CADRE DE L'ADOPTION DU REFERENTIEL M57**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la délibération n°073 du 16 octobre 2014 fixant la durée d'amortissement des biens amortissables en M14,

Vu la délibération n° DEL 2023/090 du 05 octobre 2023, relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 ».

Monsieur le Maire propose, dans ce cadre, d'adopter les durées d'amortissement comme présentées dans la présente délibération.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC. L'amortissement de ces biens interviendra en année N+1.

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cela pourra par exemple être le cas pour l'acquisition de fonds documentaire et livres.

Subséquentement, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- de bien vouloir approuver la reprise des durées d'amortissement des biens listés ;
- d'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant adopté le référentiel M57, exception faite de l'acquisition par lot, des biens de « faible valeur » (inférieurs à 1 500 € TTC) ainsi que des subventions d'équipement versées.

Les durées d'amortissement des subventions versées sont, par essence, obligatoirement calquées sur la durée d'amortissement du bien subventionné (dans les limites fixées par le CGCT). Si ces durées ne sont pas connues (lorsque par exemple l'entité « recevante » n'amortit pas), les durées d'amortissement correspondent à celles pratiquées par la commune pour des biens similaires qui lui appartiennent en propre. Les indications du tableau ci-après listent donc les durées pratiquées par la commune dans le cas où ces dernières ne seraient pas connues. Dans le cadre d'une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée, la nomenclature M57 introduit l'obligation de comptabilisation de cette dernière en charge, au compte 657X.



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023092-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DEL N° 2023/092

Nature d'acquisition	Catégorie de biens amortis	Type de biens concernés	Durée d'amortissement (en années)
	Biens dont la valeur est inférieure à 1 500 €	Biens de faible valeur	1 - dérogatoire au prorata temporis
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
202	Documents d'urbanisme	Frais d'étude, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5
2031	Frais d'étude (non suivis de travaux)		5
2032	Frais de recherche et de développement		5
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)		5
2041xx	Subventions d'équipement aux organismes publics		30
20421	Subvention d'équipement versée finançant un bien mobilier, du matériel ou des études		5
20422	Subvention d'équipement versée finançant des biens immobiliers ou des installations		15
20423	Subvention d'équipement versée finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national		30
2051	Logiciels		2
2088	Autres immobilisations incorporelles	Immobilisations diverses : servitudes non associées à une immobilisation spécifique, éléments incorporels constitutifs d'un fonds de commerce et n'appartenant pas aux autres comptes 20	2
<b>Immobilisations corporelles</b>			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		15
2128	Autres agencements et aménagements	Clôtures, mouvements de terre	15
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics		15
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés		15
21351	Ascenseurs		30
21351	Installations et matériels de chauffage		15
21351	Installations électriques et téléphoniques		15
2138	Constructions - Autres constructions - immeubles productifs de revenus		50
2138	Constructions - Autres constructions - bâtiments légers et abris (hors abris de jardin)		15
214	Constructions sur sol d'autrui		Durée du bail à construction
2152	Installations de voirie	Panneaux de signalisation, plots, mâts, lampadaires, barrières	15
2152	Installations de voirie	Mobiliers urbains	10
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Extincteurs	6
215731	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	Balayeuse, camions, tracteur, saleuse	8
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Gros matériels : remorque, bétonnière, balai pour balayeuse, lame pour déneiger	5
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Equipements courants : débroussailleuse, secateur électrique, tondeuse, cisailles...	2
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Aménagements durables	15
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Achat de matériels techniques : perceuse, visseuse, meuleuse, etc.	5
21828	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	Camion, mini camion, remorque, tracteur compact	7
21828	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	Véhicules utilitaires légers et véhicules de service	6
21828	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	Véhicules deux roues	5
21831	Matériel informatique - Matériel informatique scolaire	Matériel informatique scolaire et autre matériel informatique	5
21838	Matériel informatique - Autre matériel informatique	Matériel informatique non scolaire et autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier - Matériel de bureau et mobilier scolaires	Matériel de bureau et mobilier scolaire et autres matériels	10
21848	Matériel de bureau et mobilier - Autres matériels de bureau et mobiliers	Matériel de bureau et mobilier non scolaire et autres matériels	10
2185	Matériel de téléphonie	Téléphones portables, téléphones de bureau	3
2188	Autres - Matériel classique	Machines à laver, sèche linge, réfrigérateur, autolaveuse, karcher, etc.	5
2188	Autres - coffre-fort		15
2188	Autres - équipements de cuisine	Mobilier de cuisine : chariot, self froid, table	10
2188	Autres - équipements sportifs	Barres asymétriques, buts, panneaux de basket	10
2188	Autres - livres et fonds documentaire	Matériel médiathèque : livres	1 - dérogatoire au prorata temporis

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

La Secrétaire,

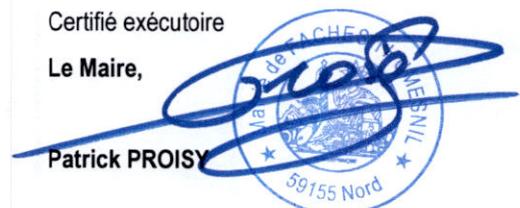
Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023093-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DATE DE CONVOCATION :** 29 SEPTEMBRE 2023  
**DATE DE PUBLICATION :** 29 SEPTEMBRE 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

**Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,**

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DEL N° 2023/093

**DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE  
RAPPORTEUR : MADAME CATHERINE POUTIER-LOMBARD  
OBJET : CONSTITUTION DE PROVISIONS**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

Il en résulte que pour toutes créances prises en charge avant l'exercice en cours, un taux de dépréciation de 15 % sera appliqué quelle que soit l'ancienneté de la créance. Cette constatation s'effectue sur les créances de l'année N-1 et antérieures.

Concernant l'année 2023, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer	
Exercice	Montant total
2022	32 080,30 €
2021	17 289,01 €
2020	51 773,96 €
Antérieurs	4 568,99 €
	<b>105 712,26 €</b>
Taux de dépréciation	15 %
Provision à constituer	15 856,84 €
Provision déjà constituée	8 678,68 €
<b>Provision à ajuster sur 2023</b>	<b>7 178,16 €</b>

Le montant des provisions déjà constituées est de 8 678,68 €, il convient de constituer le complément de provision nécessaire à hauteur de 7 178,16 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à :

- adopter à compter du vote de la délibération, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, l'application d'un taux de 15 % quelle que soit l'ancienneté de la créance. Cette constatation s'effectuera sur les créances de l'année N-1 et antérieures ;
- constituer une provision de 7 178,16 € pour 2023 ;
- inscrire les crédits nécessaires au compte 6817 «Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants» du budget principal.

Par ailleurs, Monsieur le Maire s'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

La Secrétaire,  
Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,  
Patrick PROISY





Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023094-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DATE DE CONVOCATION :** 29 SEPTEMBRE 2023  
**DATE DE PUBLICATION :** 29 SEPTEMBRE 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DEL N° 2023/094

**DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE  
RAPPORTEUR : MONSIEUR LAURENT HOUBE  
OBJET : TARIFS 2024 DE LA RÉGIE ENFANCE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 15 décembre 2006 N°0134, avait été décidé l'application annuelle d'un coefficient de revalorisation fondé sur deux indices :

- L'évolution du SMIC sur l'année pour 50 % ;
- L'évolution des prix à la consommation (hors tabac) sur l'année pour 50 %.

Suivant cette délibération, dans le contexte d'inflation forte actuel, la revalorisation pour l'année scolaire 2023-2024 serait normalement de 6,14 %.

L'inflation, située à + 4,3 % à la date de rédaction de cette délibération, pèse fortement sur le pouvoir d'achat des ménages. En outre, la crise de l'énergie laisse à présager d'importantes dépenses, impactant fortement les foyers les plus modestes. A ce titre, il est proposé de ne pas appliquer la méthode de calcul de la délibération cadre pour l'année scolaire 2023-2024 mais de limiter cette hausse à 1,5 % pour l'ensemble des tarifs. Pour rappel, la hausse avait aussi été limitée à + 1,5 % lors de la précédente revalorisation annuelle.

A noter que la révision de prix du contrat de cantine de la ville est de 6,62 %. Cette révision s'applique automatiquement en fonction d'une méthode de calcul définie contractuellement.

**ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

QF	RESTAURATION (1)	PANIER REPAS (P.A.I)	Accueils *		Accueils de Loisirs Sans Hébergement				
			Périscolaire et garderie ALSH	Périscolaire	Mercredis et Vacances		sportif		
					Journée 9h17h	demi-journée	demi-journée multi-activités	demi-journée forfaits spécifiques prestataires extérieurs	
<b>FACHES THUMESNILOIS</b>									
0 à 305	1,00 (2)	0,48 €	0,96 €	0,25 €	1,22 €	0,61 €	0,69 €		
306 à 457	1,75 €	0,58 €	1,07 €	0,25 €	1,32 €	0,66 €	1,46 €		
458 à 579	2,07 €	0,69 €	1,36 €	0,52 €	2,40 €	1,20 €	2,85 €		
580 à 670	2,67 €	0,88 €	1,56 €	0,76 €	2,54 €	1,27 €	3,35 €		
671 à 777	3,23 €	1,10 €	1,74 €	1,05 €	2,72 €	1,36 €	3,64 €		
778 à 945	3,66 €	1,23 €	1,94 €	1,27 €	3,54 €	1,77 €	4,03 €		
946 à 1158	3,83 €	1,27 €	2,28 €	1,74 €	4,38 €	2,19 €	4,43 €		2,51 €
1159 à 1402	4,11 €	1,38 €	2,83 €	2,51 €	5,72 €	2,86 €	4,82 €		Equitation
>1402	4,24 €	1,42 €	2,97 €	2,56 €	6,52 €	3,26 €	5,28 €		4,77 €
<b>EXTERIEURS</b>									
0 à 670	8,42 €	2,82 €	5,91 €	5,07 €	12,94 €	6,47 €	10,46 €		
671 à 1158	8,53 €	2,85 €	5,98 €	5,14 €	13,10 €	6,55 €	10,59 €		2,77 €
>1158	8,63 €	2,88 €	6,05 €	5,20 €	13,26 €	6,63 €	10,73 €		

Restauration adultes	
Personnel dont contrats aidés.	2,66 €
Educ. Nat indice <465	3,22 €
Educ. Nat indice >465 et autres	4,54 €

Étude surveillée	
Faches	1,40 €
Extérieurs	2,80 €

\* Accueils périscolaires sans réservation ou dépassement : 5 €  
(1) Présence en restauration sans commande préalable ou hors délai : majoration de 50 %  
(2) tarif CCAS Restauration scolaire

Tarif Enfants en Familles d'Accueil (cf délibération CM de juillet 2021)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

La Secrétaire,  
Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire  
Le Maire,  
Patrick PROISY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023095-DE

S<sup>2</sup>LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023095-DE

S<sup>2</sup>LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/095**

**DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE**

**RAPPORTEUR : MADAME CATHERINE POUTIER-LOMBARD**

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS POUR LA RELANCE DU MARCHÉ CONCERNANT LES ASSURANCES STATUTAIRES**

**PIÈCE JOINTE : PROJET DE CONVENTION**

La ville et le CCAS ont décidé d'un lancement en groupement de commande pour sélectionner un assistant à maîtrise d'ouvrage afin de les assister dans le renouvellement du marché des assurances statutaires lequel prendra fin le 31 décembre 2023.

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), dans le cadre de son étude, devait se positionner sur l'opportunité de relancer le marché en groupement de commande ou de lancer deux marchés séparés.

L'AMO préconisant de renouveler ce marché en passant en groupement de commande entre la ville et le CCAS, il est donc nécessaire que les deux entités approuvent la convention constitutive de groupement de commande.

La ville est désignée coordonnateur du groupement.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- approuver les modalités du groupement de commande telles que définies dans la convention de groupement jointe en annexe ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

**La Secrétaire,**

**Christine TABUTAUD**



**Certifié exécutoire**

**Le Maire,**

**Patrick PROISY**



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LA VILLE DE FACHES-THUMESNIL ET LE CCAS DE FACHES-THUMESNIL AYANT  
POUR OBJET LE LANCEMENT D'UN MARCHÉ EN ASSURANCES STATUTAIRES**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

Passée en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique

**Entre la Ville de Faches-Thumesnil** représenté par son Maire, ....., agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal .....en date du .....,  
D'une part,

**Et le CCAS de Faches Thumesnil** représenté par son Président, ....., agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration .....en date du .....,

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Les deux entités avaient décidé par délibération concordantes des 27 octobre (2022/067) et 3 novembre 2022 (2022/28) de passer un groupement de commande pour la désignation d'un AMO dans le cadre du renouvellement des assurances statutaires qui prendra fin le 31 décembre 2023.

A l'issue de cette consultation, le cabinet PROTECTAS a été retenu.

Conformément aux recommandations du cabinet, il a été décidé de lancer un marché d'assurances statutaires en groupement de commande entre les deux structures pour une durée de 5 ans.

### **Article 1 : Objet de la convention constitutive**

La convention constitutive définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre dans le cadre du groupement de commande constitué.

### **Article 2 : Objet du groupement de commandes**

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet des prestations d'assurance en matière de risques statutaires.

Le marché est passé en procédure formalisée via un appel d'offre ouvert conformément aux dispositions de l'article L2124-2 du code de la commande publique.

### **Article 3 : Fonctionnement du groupement**

#### **3.1. - Durée du groupement**

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Elle est conclue pour la durée nécessaire aux missions du coordonnateur telles que définies à l'article 3.5.

Le coordonnateur se charge de la signature, de l'envoi au contrôle de légalité, de la notification et du suivi de l'exécution du marché.

#### **3.2. - Désignation du coordonnateur**

La Ville de Faches Thumesnil est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé au 50 rue Jean Jaurès, 59155 Faches Thumesnil.

#### **3.3. - Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué des deux membres signataires de la présente convention.

#### **3.4. - Frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur prend en charge les frais de publication et d'attribution de la procédure.

#### **3.5. - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement, avec l'aide de l'AMO, est chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- de recueillir les besoins des membres du groupement ;
- d'assurer l'ensemble des opérations relatives à la passation et à l'attribution du marché, notamment :

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence,
- la mise en ligne du dossier de consultation sur la plate-forme de dématérialisation,
- l'examen des candidatures et des offres,
- l'organisation ainsi que le secrétariat de la commission d'appel d'offre,
- la rédaction du rapport d'analyse des offres,
- la notification du rejet des candidatures et des offres aux soumissionnaires évincés,
- la rédaction du rapport de présentation,
- la publication de l'avis d'attribution.

### **3.6. - Missions des autres membres**

Chaque membre du groupement est chargé :

- de définir préalablement au lancement des procédures de marché public, ses besoins propres ;
- de valider le dossier de la consultation ;
- d'assurer la bonne exécution du ou des marchés par l'inscription des crédits nécessaires au budget.

## **Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation**

### **4.1. - Établissement du dossier de consultation**

La rédaction des pièces des marchés sera réalisée par le coordonnateur.

### **4.2. - Modalités d'organisation et d'attribution- Commission « ad hoc » de choix de groupement**

Le marché organisé pour le compte des entités membres du groupement est supérieur au seuil de passation des marchés formalisés.

En conséquence, les membres du présent groupement de commandes décident que la passation de la consultation sera organisée selon les modalités suivantes : la commission d'appel d'offre du coordonnateur attribue le marché. Un ou plusieurs membres du CCAS seront invités comme personnalités qualifiées (élus).

Chaque membre du groupement pourra désigner un ou plusieurs agents qui pourront apporter un avis technique sur le choix des cocontractants.

### **4.3. - Conclusion des marchés**

Il incombe au coordonnateur de signer le marché, de le transmettre au contrôle de légalité et de le notifier pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

### **4.4. - Exécution des marchés**

Les entités membres s'engagent à informer le coordonnateur mandataire de la survenance de tout dysfonctionnement.

### **4.5. - Règlement des marchés**

Chaque membre du groupement règle la part du marché qui lui incombe par mandatement.

## **Article 5 : Modification de la convention**

La présente convention peut subir des modifications, qui prennent la forme juridique d'un avenant.

## **Article 6 : Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023095-DE



Fait à ....., le.....

POUR LA VILLE

LE MAIRE  
PATRICK PROISY

POUR LE CCAS

LE VICE-PRÉSIDENT  
FABIEN PODSIADLO-REGNIER



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023096-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT ; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023096-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/096**

**DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE  
RAPPORTEUR : MONSIEUR LAURENT HOUPÉ  
OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR  
PIÈCE JOINTE : TABLEAU DES CRÉANCES CONCERNÉES**

Monsieur le Maire soumet un état des produits irrécouvrables dont le comptable du Trésor demande l'admission en non-valeur.

Ces produits proposés en non-valeur, dont détail ci-joint, n'ont pu être recouverts malgré les recherches et les poursuites effectuées à ce jour.

Le motif est la plupart du temps l'insolvabilité du tiers (après constat d'huissier de carence ou achèvement des procédures usuelles de recouvrement : lettres de relance, lettres de mise en demeure, opposition à tiers détenteur sur salaire et compte bancaire).

L'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité du comptable, dont la responsabilité ne se trouve pas dégagée pour autant. Ainsi, l'encaissement de ces recettes sera poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière du débiteur.

Monsieur le Maire propose :

- de prononcer l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un total de 3 744,61 € ;
- d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables pour un total de 3 744,61 €, prélevé sur les crédits inscrits au budget principal de la ville, article 6541 ;
- de l'autoriser à signer toutes les pièces du dossier.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.**

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY

Année	N°Pièce	N°Compte	Objet	Montant
2018	2734	6541	REGIE ENFANCE	16,05 €
	719	6541	REGIE ENFANCE	19,50 €
	1620	6541	REGIE ENFANCE	16,00 €
2019	395	6541	REGIE ENFANCE	24,75 €
	543	6541	REGIE ENFANCE	24,45 €
	1625	6541	REGIE ENFANCE	21,19 €
2020	1419	6541	REGIE ENFANCE	20,32 €
	1897	6541	REGIE ENFANCE	15,92 €
	721	6541	REGIE ENFANCE	45,48 €
	1466	6541	REGIE ENFANCE	15,84 €
	1501	6541	REGIE ENFANCE	62,80 €
	1216	6541	REGIE ENFANCE	35,19 €
2021	2270	6541	REGIE ENFANCE	49,44 €
	1261	6541	REGIE ENFANCE	34,42 €
	1610	6541	FOURRIERE	379,02 €
	1350	6541	REGIE ENFANCE	21,45 €
	2122	6541	REGIE ENFANCE	26,01 €
	1372	6541	REGIE ENFANCE	24,12 €
	507	6541	REGIE ENFANCE	35,21 €
	1016	6541	REGIE ENFANCE	25,91 €
	1590	6541	FOURRIERE	379,02 €
	1919	6541	REGIE ENFANCE	0,40 €
2022	694	6541	REGIE ENFANCE	24,72 €
	72	6541	REGIE ENFANCE	24,72 €
	2920	6541	REGIE ENFANCE	62,70 €
	2741	6541	REGIE ENFANCE	56,43 €
	1526	6541	REGIE ENFANCE	65,92 €
	1229	6541	REGIE ENFANCE	37,08 €
	969	6541	REGIE ENFANCE	70,04 €
	364	6541	REGIE ENFANCE	32,96 €
	1717	6541	REGIE ENFANCE	65,92 €
	2389	6541	REGIE ENFANCE	98,88 €
	2216	6541	REGIE ENFANCE	15,96 €
	1238	6541	REGIE ENFANCE	28,48 €
	2	6541	DEPOT SAUVAGE	144,00 €
	1744	6541	REGIE ENFANCE	20,40 €
	994	6541	REGIE ENFANCE	27,04 €
	1769	6541	REGIE ENFANCE	21,97 €
	1181	6541	OUVRAGES NON RESTITUES	23,00 €
	1173	6541	OUVRAGES NON RESTITUES	61,00 €
	898	6541	FOURRIERE	169,99 €
	2246	6541	REGIE ENFANCE	15,96 €
	2713	6541	FOURRIERE	30,00 €
	2711	6541	FOURRIERE	30,00 €
	872	6541	FOURRIERE	181,99 €
	2707	6541	FOURRIERE	30,00 €
	479	6541	REGIE ENFANCE	28,48 €
	874	6541	FOURRIERE	241,99 €
	2718	6541	FOURRIERE	30,00 €
	884	6541	FOURRIERE	349,99 €
	6	6541	DEPOT SAUVAGE	445,00 €
	1698	6541	REGIE ENFANCE	17,50 €

**3 744,61 €**



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023097-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION : 29 SEPTEMBRE 2023  
DATE DE PUBLICATION : 29 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 25  
Votants : 31

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

**APPEL DES MEMBRES**

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents : Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Gwenaëlle DELMOTTE-LORIDAN, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Pierre HERBAUX, Laurent HOUBE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Frédérique SEELS, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT.

Étaient excusés : Sophie DERETZ, pouvoir à Didier MAHÉ ; Maryse DEVROUTE, pouvoir à Arnaud VOLANT; Laurence LEJEUNE, pouvoir à Christopher LIÉNARD ; Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, pouvoir à Violaine MAREIGNER ; Marie-Madeleine WALLARD, pouvoir à Michel LEMAIRE ; Abderahman ZADDI, pouvoir à Guy DELAVIGNE ;

Étaient absents : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.

Département du Nord - Arrondissement de Lille  
Ville de FACHES-THUMESNIL  
50 rue Jean Jaurès  
59155 FACHES-THUMESNIL  
03 20 62 61 61  
[www.ville-fachesthumesnil.fr](http://www.ville-fachesthumesnil.fr)



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 059-215902206-20231005-DEL2023097-DE

S<sup>2</sup>LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023**

**DEL N° 2023/097**

**DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE  
RAPPORTEUR : MADAME CATHERINE POUTIER-LOMBARD  
OBJET : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire informe que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

**En section d'investissement**, le solde des mouvements effectués au sein de la section est de 218 000 € en dépenses qui sont compensées par des mouvements à hauteur de ces crédits en recettes. Il convient d'ajouter 111 588,86 € pour l'actualisation contractuelle du prix du marché de construction des Écoles Daudet et Bettignies. À cette somme s'ajoutent diverses dépenses (ajout d'une cloison, branchements divers, système d'alarme, cuisine des enseignants...).

<b>INVESTISSEMENT</b>							
<b>Dépenses d'investissement</b>						<i>En plus</i>	<i>En moins</i>
Chap	Fonction	Nature	Service	Libellé			
23	213	2313	DST	Groupe scolaire Daudet - Bettignies	180 000,00 €		
20	824	2031	URBA	Réseau de chaleur urbain	38 000,00 €		
<b>Total</b>					<b>218 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Recettes d'investissement</b>						<i>En plus</i>	<i>En moins</i>
Chap	Fonction	Nature	Service	Libellé			
16	01	1641	FIN	Emprunt d'équilibre	218 000,00 €		
<b>Total</b>					<b>218 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération présentée.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent par 25 voix POUR et 6 CONTRE (Blandine ABI RAMIA, Martine BERTOLINO, Maryse DEVROUTE ; pouvoir à Arnaud VOLANT, Frédérique SEELS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT).**

La Secrétaire,

Christine TABUTAUD



Certifié exécutoire

Le Maire,

Patrick PROISY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)